



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 39 – janvier 2019

SOMMAIRE

ALIMENTATION	1
ASILE	1
COLLECTIVITES TERRITORIALES	2
COMPETENCE	2
CONTRIBUTION ET TAXES	3
DOMAINE	4
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	4
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	4
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	5
NATURE ET ENVIRONNEMENT	5
POLICE	7
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	7
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	8



Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.

ALIMENTATION

N° 1 : ALIMENTATION HUMAINE – Sécurité des produits – Droit communautaire – Compétence liée

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, de l'article 19 du règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux et de l'article 26 de l'arrêté du 5 mai 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers que, lorsque les contrôles opérés par les services vétérinaires sur un lot ont révélé qu'il ne remplissait pas les conditions d'importation ou indiqué une irrégularité, lesdits services ne

disposent pas de la possibilité de décider de sa réexpédition ou de son utilisation à d'autres fins dans le cas où ce lot est susceptible de constituer un danger pour la santé animale ou pour la santé humaine. Les autorités vétérinaires compétentes ont, dès lors, l'obligation de prescrire la saisie et la destruction des produits animaux dont il apparaît qu'ils dépassent la limite maximale de teneur en substances antibiotiques.

Il ressort des pièces du dossier que des lots de crevettes congelées en provenance du Vietnam ont été contrôlés au niveau du poste d'inspection frontalier des services sanitaires d'Anvers. Les contrôles officiels ont révélé la présence de taux de doxycycline dépassant de 250 % la limite maximale résiduelle fixée par le règlement n° 37/2010 du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale. Il n'est pas contesté utilement que la procédure de contrôle vétérinaire sur ces produits en provenance d'un pays tiers a été effectuée conformément à la législation communautaire applicable à la mise sur le marché des denrées alimentaires. La directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes était, dès lors, tenue d'ordonner à l'importateur de détruire des marchandises dangereuses pour la santé humaine et de rejeter la demande de réexpédition de ces marchandises vers le pays producteur. Par suite, les services vétérinaires français étant en situation de compétence liée, les moyens exposés dans la requête et tirés du non respect de la procédure contradictoire et de l'erreur d'appréciation sur la dangerosité des produits ne peuvent qu'être écartés comme inopérants.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 30 octobre 2018, Société G., n° 1604088, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

ASILE

N° 2 : DEMANDE D'ADMISSION A L'ASILE – Refus d'enregistrement d'une nouvelle demande d'asile – Décision antérieure de transfert devenue définitive – Conséquence en référé liberté – Absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté et absence d'urgence

Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, si l'illégalité d'une décision ou d'une action administrative, portant atteinte à une liberté fondamentale, est nécessaire pour justifier la saisine du juge des référés, encore

faut-il que cette illégalité soit manifeste, que l'atteinte à une liberté fondamentale soit grave, et qu'il y ait subséquemment urgence à y remédier dans les 48 heures.

Par décision du 9 mai 2018, dont la légalité a été consacrée selon un jugement rendu le 11 juin 2018, devenu définitif, par le tribunal administratif de Lille, le préfet du Nord a ordonné le transfert du requérant aux autorités italiennes dans le cadre du règlement UE n° 604/2013. En exécution de cette décision, le requérant a été réadmis en Italie le 12 novembre 2018. Ce dernier, qui a tenté de regagner la France pour y présenter une nouvelle demande d'asile, a été interpellé lors d'un contrôle d'identité le 21 novembre 2018 et a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée, sa demande d'asile n'ayant pas été enregistrée malgré sa demande expresse.

A supposer même que la décision du préfet des Alpes-Maritimes de refus d'enregistrement de la demande d'asile de l'intéressé soit entachée d'incompétence ou d'erreur de droit sur le fondement de l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une part, cette décision n'apparaît pas, dans les circonstances de l'espèce, porter une atteinte grave au droit d'asile du requérant, d'autre part, l'urgence à ce qu'il soit statué immédiatement sur la situation de ce dernier n'est pas établie.

TA de Nice, 1^{ère} chambre, 19 décembre 2018, M. A., n° 1805366, M. Tukov, juge des référés

Ce jugement a été confirmé par le conseil d'Etat

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 3 : COMMUNE – Attribution – Services communaux – Eau – Règlement de service de l'eau – Obligation de créer un compteur général pour les immeubles collectifs – Méconnaissance du principe d'individualisation (non) – Clause abusive (non)

Les dispositions du règlement de service de l'eau de la ville d'Antibes qui prévoit pour les immeubles collectifs, que l'exploitant du service de l'eau est en droit d'exiger la pose d'un compteur général, ne méconnaissent pas le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévu par l'article 93 de la loi du 12 décembre 2000, dès lors que rien ne s'oppose à l'existence de compteurs individuels en sus du compteur général, ce dernier pouvant permettre par ailleurs, de quantifier la consommation utilisée par les parties communes de l'immeuble.

Ces dispositions du règlement ne constituent pas non plus une clause abusive telle que définie à l'article L. 132-1 du code de la consommation dès lors que si ces dispositions s'insèrent, pour un service assuré en monopole, dans un contrat d'adhésion, elles sont toutefois justifiées par les caractéristiques particulières de ce service public dès lors que l'existence d'un compteur général pour une copropriété apparaît nécessaire à ce service public, tant pour délimiter la partie privative du réseau de la partie publique que pour relever la consommation générale qui peut inclure la consommation des parties communes, le compteur

général permettant d'assurer qu'aucune consommation de l'immeuble n'échappe au comptage et à la facturation. Son installation participe ainsi à l'équilibre économique du service.

Cf. CE, 11 juillet 2001, Société des Eaux du Nord n° 221458, au Recueil

TA de Nice, 2^{ème} chambre, 30 octobre 2018, TGI de Grasse, n° 1802327, M. Duchon-Doris, pdt., Mme Sorin, rapp., Mme Marzoug, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi en cassation

COMPETENCE

N° 4 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires – Compétence des juridictions judiciaires en matière de responsabilité des personnes publiques

Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire : « L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».

Aux termes de l'article 12 du code de procédure pénale : « La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre ». Aux termes de l'article 13 de ce code : « La police judiciaire est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction conformément aux articles 224 et suivants ». Aux termes de l'article 14 du même code : « Elle est chargée, (...), de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ». Aux termes de l'article 17 de ce code : « Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 75 à 78 (...) ». Aux termes de l'article 75 dudit code : « Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office ». Aux termes de l'article 75-1 : « (...) Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois ». Enfin, aux termes de l'article 75-2 : « L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le procureur de la République dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer

qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée ».

M. D. soutient qu'il a été victime de violences par un fonctionnaire de police, le 15 janvier 2014, au commissariat d'Antibes. Ces faits sont constitutifs, selon lui, d'une faute de service de nature à engager la responsabilité de l'État devant le juge administratif. Toutefois, il est constant que l'action indemnitaire de M. D. tend à mettre en cause le comportement d'un fonctionnaire de police dans ses fonctions d'officier de police judiciaire. Ces faits se rattachent au fonctionnement du service public de la justice judiciaire, au sens et pour l'application de l'article L. 141-1 précité du code de l'organisation judiciaire. Les faits de violence allégués par M. D., qui ne sont pas fondés sur l'organisation du service de la justice mais sur son fonctionnement sont, dès lors, insusceptibles de donner lieu, devant la juridiction administrative, à un contentieux de la responsabilité. Par suite, les conclusions indemnitaires de M. D. et les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis tendant au paiement de ses débours doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 30 octobre 2018, M. D., n° 1603532, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

CONTRIBUTION ET TAXES

N° 5 : RECouvreMENT – Action en recouvrement – Prescription – Délai d'invocation – Absence de mention des voies et délais de recours – Délai raisonnable

En 1995, le requérant avait fait l'objet d'un rehaussement d'impôt sur le revenu au titre des années 1990 et 1991. S'en sont suivis divers actes de poursuite établis en vue de récupérer les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu. Le requérant, suite à un nouvel acte de poursuite, contestait l'exigibilité des sommes réclamées au motif qu'elles seraient atteintes par la prescription.

Les contestations ayant trait à la prescription doivent être considérées comme des contestations portant sur l'exigibilité des sommes réclamées. Ainsi, celles-ci doivent être soulevées à l'encontre du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer par application des dispositions de l'article R. 281-3-1 c du livre des procédures fiscales. Si dans sa jurisprudence le conseil d'Etat a estimé que lorsque le redevable invoque la prescription de l'action en recouvrement et que la décision administrative rejetant cette réclamation, faute de mentionner les voies et délais de recours, n'a pu faire courir le délai de deux mois pour saisir le juge, le redevable est encore recevable à soulever, au soutien de sa demande dirigée contre un acte de poursuite ultérieur, le moyen tiré de la prescription, le tribunal a considéré dans cette hypothèse que cette jurisprudence n'avait plus vocation à s'appliquer suite à la jurisprudence Amar. Ainsi, le tribunal a considéré que le premier acte de poursuite à l'encontre duquel la prescription pouvait être invoquée datait de 2002 et que l'absence de mention des voies et délais de recours avait seulement pour conséquence l'inopposabilité du délai de deux mois auquel est

substitué un délai de recours raisonnable qui ne peut excéder un an et ne saurait avoir pour effet de permettre au contribuable de soulever, au soutien d'une contestation dirigée contre un acte de poursuite ultérieur, le moyen tiré de la prescription.

Cf. CE, 31 mai 2017, n° 389842, au Recueil

TA Nice, 3^{ème} chambre, 25 octobre 2018, M. C., n° 1602107, M. Blanc, pdt, Mme Moutry, rapp., M. Soli, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

N° 6 : Recouvrement – Solidarité des associés des sociétés civiles de construction – Vente – Obligation de communiquer tout document utile – Existence (1)

Action en recouvrement – Prescription – Délai applicable – Incidence de l'élection de domicile – Absence (2)

L'administration fiscale a poursuivi le recouvrement d'un rappel de taxe sur la valeur ajoutée d'une SCI de construction-vente auprès de l'un de ses associés en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation. Le requérant soutenait tout d'abord que l'administration aurait dû lui communiquer l'ensemble des documents relatifs au rappel de taxe sur la valeur ajoutée de la SCI. Le tribunal a jugé le moyen opérant, mais a considéré que, en l'absence de procédure de rectification, en communiquant au requérant l'avis de mise en recouvrement adressé à la société, la réclamation de la société, la décision de rejet de cette réclamation et du jugement du tribunal administratif statuant sur le bien-fondé des impositions, l'administration fiscale avait suffisamment communiqué au débiteur solidaire les documents utiles à la contestation de la régularité de la procédure, du bien-fondé et de l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations correspondantes au paiement solidaire desquels il est tenu.

S'agissant de la prescription de l'action en recouvrement, le tribunal a relevé que le requérant résidait aux Etats-Unis et qu'il n'existait aucune stipulation relative à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement entre la France et les Etats-Unis concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Le tribunal a estimé qu'il y avait lieu de faire application du délai allongé de prescription prévu par le second alinéa de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que le requérant ait fait élection de domicile en France, la notification d'un acte de poursuite ne pouvant être régulièrement effectuée au domicile élu.

(1) Cf. CE, Avis, 6 juin 2018, Société B., n° 418863, au Recueil

(2) Rapp. CE, 15 juin 2005, Ministre de l'économie c/ P. n° 235353, au Recueil T., concernant l'irrégularité de la notification d'un acte de poursuite à un domicile élu

TA Nice, 4^{ème} chambre, 29 octobre 2018, M. O., n° 1602796, Mme Mear, pdt, M. Herold, rapp., M. Faÿ, rapp. publ.

DOMAINE

N° 7 : DOMAINE PUBLIC – Régime – Occupation – Utilisations privatives du domaine – Concession – Résiliation – Bouversement de l'économie du contrat

La concession de travaux du 11 juillet 2013 conclue entre la commune de Cannes et la société B. fixe, s'agissant de la réalisation des ouvrages, les prescriptions applicables aux aménagements et aux constructions, notamment les éléments techniques à suivre pour réaliser les bâtiments conformément à un avant-projet sommaire joint en annexe. Elle prévoit que l'avant-projet définitif des ouvrages élaboré par le concessionnaire et validé par la commune de Cannes sera annexé par avenant au contrat et détaille le calendrier d'exécution des travaux. Il n'est pas contesté que cette convention n'a pas pris en compte les recommandations imposées par le risque de submersion marine qui autorisent, à titre exceptionnel, s'agissant de la zone concédée, la réalisation de constructions sous réserve de la définition de prescriptions adaptées.

L'impératif de définir, pour autoriser l'exploitation d'activités de restauration et de loisirs, un cadre juridique préalable applicable aux aménagements et aux constructions destinés à accueillir un nombreux public dans la zone de projet soumis à un risque de submersion considéré de modéré à fort, doit être regardé comme un motif d'intérêt général. Si les sociétés requérantes font valoir qu'elles ont adapté leur projet et notamment le permis de construire déposé en mai 2015 pour prendre en compte le risque de submersion, elles ne contestent pas utilement le motif de la résiliation tiré de la nécessité de redéfinir l'ensemble du cadre juridique et économique des constructions et de l'exploitation du domaine public portuaire susceptibles d'être concédées.

La circonstance que la décision de résiliation est également fondée sur les incertitudes liées aux conséquences d'une procédure judiciaire en cours sur l'exécution du contrat de concession n'est pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'intérêt à résilier une convention dont l'économie est bouleversée par les nouvelles règles d'urbanisme prenant en compte le risque de submersion. Par suite, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision de résiliation de la convention du 11 juillet 2013 est irrégulière.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 25 septembre 2018, Sociétés B.I. et B., n° 1502646, M. Pascal, pdt-rapp., M. Taormina, rapp. publ.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

N° 8 : ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES BIENS PRIVÉS – Voie de fait et emprise irrégulière – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics – Energie – Lignes électriques

Lorsque le juge administratif est saisi de conclusions dirigées contre le refus de démolir un ouvrage public irrégulièrement édifié, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne le déplacement ou la démolition de cet ouvrage, de rechercher d'abord si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible. Dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences du déplacement ou de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

Il est constant que le poteau électrique est situé sur la propriété du requérant quand bien même est-il situé en limite de sa propriété et qu'un alignement de la voie publique au droit de cette propriété est envisagé. La société ENEDIS, qui ne se prévaut d'aucun acte amiable, ni acte d'expropriation, ni servitude la liant avec les précédents ou l'actuel propriétaire de la parcelle cadastré BW 43, ne justifie d'aucun titre autorisant l'implantation de ce poteau électrique sur cette parcelle. La dépossession partielle de M. D. présente, dès lors, le caractère d'une emprise irrégulière sur une propriété privée à laquelle il doit, en principe, être mis fin.

En l'absence d'accord du propriétaire, qui a été placé par la société ENEDIS dans l'alternative de donner son accord à l'implantation irrégulière du poteau électrique sur sa propriété ou de payer pour sa suppression, aucune régularisation appropriée de l'emprise n'apparaît possible. L'emplacement du poteau électrique empêche la réalisation d'un mur de soutènement de la piscine en cours de construction. Il est constant que l'enfouissement du réseau électrique est possible et qu'il permet d'assurer l'alimentation en électricité du quartier, les frais de démolition et d'enfouissement devant incomber à l'auteur de l'emprise irrégulière. Le déplacement de l'ouvrage public ne saurait, dès lors, être regardé comme portant une atteinte excessive à l'intérêt général eu égard aux inconvénients de sa présence pour ce dernier.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 18 décembre 2018, M. D., n° 1605293, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N° 9 : QUESTIONS PROPRES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT – Enseignement supérieur – Universités – Organisation des études universitaires – Scolarité – Diplômes – Contrôle de l'assiduité

En application des dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'université de Nice Sophia Antipolis a adopté le règlement

intérieur applicable à la scolarité en licences professionnelles et le dispositif général de contrôle des connaissances applicable aux licences professionnelles à l'année universitaire 2015-2016 et a notamment fixé les obligations incombant aux étudiants en matière d'assiduité. Ces dispositions réglementaires n'ont pas pour effet de faire obstacle au pouvoir dont dispose le jury pour apprécier la valeur des candidats, dès lors qu'il lui revient à l'occasion de la délibération finale relative à la délivrance du diplôme, de tirer les conséquences du comportement des étudiants au regard des enseignements suivis compte tenu des modalités définies, dans chacune des matières, pour le contrôle des connaissances. Eu égard aux modalités de contrôle des connaissances des licences professionnelles de l'IUT Nice Côte d'Azur, année universitaire 2015-2016 et au règlement intérieur de l'IUT applicable aux licences professionnelles, le jury était tenu, dès lors qu'il constatait des absences injustifiées dans les matières soumises pour partie ou en totalité au contrôle continu, de mettre en œuvre lesdites dispositions. De telles pénalités ne peuvent, par ailleurs, être regardées comme des décisions devant être motivées et précédées d'une procédure contradictoire en application des articles 121-1 et L. 211-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce faisant, le jury n'a pas, contrairement à ce que soutient Mme P., méconnu l'étendue de ses compétences et n'a pas commis d'erreur de droit en retranchant les points de pénalités pour des absences injustifiées conformément au barème des modalités de contrôle des connaissances des licences professionnelles, ni méconnu le principe *non bis in idem*.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 30 octobre 2018, Mme P., n° 1604057, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 10 : EXECUTION TECHNIQUE DU CONTRAT – Mauvaise exécution du marché – conséquences – pénalités – conditions de modulation

La requérante a conclu avec la métropole Nice Côte d'Azur un marché de service ayant pour objet le nettoyage des locaux de la métropole, décomposés en 57 sites, pour une durée d'un an. La métropole lui a infligé une pénalité de 120 015 euros représentant 25% du prix du marché pour un défaut de balayage du parking durant 5 mois et un défaut de lavage du sol du parking du même site durant les deux premiers trimestres. La prestation de balayage devait être réalisée deux fois par mois et la prestation de lavage du sol une fois par trimestre.

Eu égard aux caractéristiques particulières du marché, le tribunal a décidé de faire droit à la demande de modulation des pénalités quand bien même celles-ci n'excédaient pas 50 % du prix du marché. En effet, il résultait de l'instruction que le CCAP prévoyait un mode de calcul différent des pénalités en fonction de la nature du manquement constaté. En l'espèce, si la société n'avait purement

et simplement pas effectué l'intégralité des prestations sur le site concerné durant l'année du marché, elle se serait vu infliger une pénalité d'un peu plus de 36 000 euros, soit une pénalité plus de 3 fois inférieure à laquelle elle a été soumise pour des prestations incomplètes ou mal effectuées.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 21 décembre 2018, société D., n° 1603129, M. Blanc, pdt, Mme Moutry, rapp., M. Soli, rapp. publ.

N° 11 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – Office du juge du contrat saisi en exécution d'une décision d'annulation d'un acte détachable du contrat – Absence d'atteinte excessive à l'intérêt général portée par la résolution du contrat

A la suite de l'annulation d'un acte détachable d'un contrat, le juge de l'exécution peut, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée. Dans ce cas, il revient au juge du contrat de prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résolution du contrat.

En l'espèce, un élu grassois a demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération « Pôle Azur Provence » et de la commune de Grasse ont approuvé un protocole transactionnel. Le tribunal a annulé ces deux actes détachables de la transaction. Saisi de ce litige, la cour administrative d'appel de Marseille puis le Conseil d'Etat ont jugé que le protocole transactionnel approuvé par les délibérations litigieuses constituait une libéralité de la part de la communauté d'agglomération « Pôle Azur Provence » et de la commune de Grasse. Compte tenu du caractère particulièrement grave de cette illégalité, ces deux juridictions ont enjoint aux parties à la transaction de procéder à sa résolution amiable ou, à défaut, de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de leurs décisions respectives.

Faute de résolution amiable, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse a saisi le juge du contrat. Le tribunal a prononcé la résolution de la transaction dès lors que celle-ci ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

Cf. CE, 19 juillet 2017, Aéroports de Paris, n° 401426, au Recueil T.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 14 novembre 2018, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, n° 1504402, M. Duchon-Doris, pdt, M. Beyls, rapp., M. Soli, rapp. publ.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 12 : FAUNE ET FLORE – Animaux sauvages – conventions internationales – Commerce et trafic (1) – Actes administratifs – Actes

individuels – Actes créateurs de droits – Abrogation (Non) (2) – Actes pris par une autorité incompétente – Actes inexistant (Non) (3)

Une dérogation à l'interdiction de principe de commercialisation de certaines espèces protégées édictée par le paragraphe 1 de l'article 8 du règlement n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, ne peut être légalement accordée sur le fondement du a) de son paragraphe 3 que si les spécimens dont la commercialisation est envisagée ont été introduits ou acquis sur le territoire de la Communauté européenne ou de l'Union européenne avant, s'agissant des spécimens d'éléphants d'Afrique, le 18 janvier 1990.

Il ressort des pièces du dossier que M. S. a produit, à l'appui de sa demande de certificat intracommunautaire d'une défense d'éléphant acquise lors d'un séjour au Tchad entre 1947 et 1962, un courrier du directeur régional des douanes et des droits indirects des Alpes-Maritimes du 6 février 2002 aux termes duquel il reconnaît la situation régulière des défenses d'éléphant au titre de la convention de Washington et l'autorise en conséquence à céder celles-ci à titre gratuit ou onéreux.

La circonstance que le directeur des douanes n'aurait pas été compétent pour prendre la décision du 6 février 2002 autorisant M. S. à céder les deux défenses d'éléphant acquises par sa famille lors d'un séjour au Tchad entre 1947 et 1962, a eu pour effet de faire naître des droits au profit de celui-ci en dépit de la circonstance que le directeur n'aurait pas été compétent pour la prendre. Cette décision devenue définitive faute d'avoir fait l'objet d'une demande d'annulation, a donc créé des droits au profit de M. S., et ne pouvait donc plus être retirée ou abrogée à la date de l'acte attaqué. En outre, le vice d'incompétence qui entache la décision du 6 février 2002 ne suffit pas à faire regarder cette décision comme étant inexistante. Il s'ensuit que la décision du 27 mai 2016 n'a donc pu avoir pour effet de revenir sur la décision du 6 février 2002 qui a créée des droits au profit de M. S. en l'autorisant à céder les défenses d'éléphant acquises lors d'un séjour au Tchad. Par suite, le courrier précité du 6 février 2002, qui reconnaît le caractère licite de l'importation sur le territoire de l'Union européenne au regard de la convention de Washington, est de nature à attester de ce que la défense d'éléphant en cause a été introduite avant le 18 janvier 1990, nonobstant la circonstance que la date exacte d'importation ne figurerait pas sur ledit acte. Ainsi, l'autorité administrative, en refusant la délivrance du certificat intracommunautaire à M. S. au motif de l'absence d'éléments permettant d'attester de la licéité et de la date de l'importation de la défense d'éléphant en cause, a commis une erreur manifeste d'appréciation.

(1) Cf. CE, 6 décembre 2012, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat c/ Société F., n° 343421, au Recueil T. ; CJUE, 23 octobre 2001, M. T., n° C-510/99

(2) Cf. CE, Sect., 6 mars 2009, M. C., 306084, au Recueil

(3) Cf. CE, 5 juin 1981, Ministre de la culture et de l'environnement c/ Société I, n° 10058, au Recueil

TA Nice, 6^{ème} chambre, 12 décembre 2018, M. S., n° 1603069, M. Emmanuelli, pdt., Mme Gazeau, rapp., Mme Belguèche, rapp. Pub.

N° 13 : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – Etude d'impact – Evaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus – Extension de l'activité d'une installation de séchage de boues d'épuration – Incidences négatives importantes sur l'environnement de l'extension (application) – Extension de l'activité d'une installation de séchage de boues d'épuration consistant en une augmentation de sa charge de fonctionnement sans extension physique de l'installation et participant au projet global d'épuration avec un autre projet connu sur le site (absence)

Il résulte des stipulations de la directive n° 85/337 CEE du Conseil du 27 juin 1985, telle que modifiée par le point 1-7 de la directive n° 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, que sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement toute modification ou extension des projets déjà autorisés, figurant notamment à l'annexe II, parmi lesquels figurent les installations d'élimination des déchets et les sites de dépôt de boues, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale d'un projet d'extension ou de modification doit porter de manière cumulative sur les incidences sur l'environnement du projet d'extension ou de modification et du projet antérieur, afin d'éviter un détournement de la réglementation communautaire par un fractionnement de projets qui, pris ensemble, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. L'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet d'extension ou de modification doit, dès lors, identifier et évaluer de manière appropriée les effets indirects d'un projet, et inclure une analyse des effets cumulatifs sur l'environnement que peut produire ce projet si celui-ci est considéré conjointement avec d'autres projets, dans la mesure où une telle analyse est nécessaire pour assurer que l'évaluation couvre l'examen de toutes les incidences notables sur l'environnement du projet en cause.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le projet d'extension de l'activité de séchages de boues d'épuration n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences cumulées de ce projet avec le projet antérieur d'installations de séchage de boues et avec la station d'épuration située sur le même site.

D'une part, il résulte de l'instruction qu'aucune nouvelle construction n'est prévue dans le cadre du projet en cause, l'activité de séchage continuant ainsi d'occuper la même emprise foncière et de recourir aux mêmes installations, seul le volume des boues traitées étant modifié à la hausse. Dans ces conditions, l'extension projetée, qui n'a pas pour effet de modifier la consistance physique du projet initial, ne constitue pas une extension ou une modification de projet au sens de la directive précitée nécessitant la réalisation d'une

étude des incidences cumulées avec le projet antérieur.

D'autre part, si le pétitionnaire et le préfet font valoir en défense que l'analyse des impacts cumulés sur l'environnement de l'extension de l'activité de séchage de boues d'épuration avec la station d'épuration n'avait pas à être menée au motif que cette dernière n'a pas été autorisée sur le fondement de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, mais sur le fondement de la législation sur l'eau, cette circonstance ne saurait faire échec à l'application des stipulations de la directive précitée laquelle impose l'évaluation cumulée des incidences d'un projet en cours d'autorisation avec les projets existants, quel que soit le fondement juridique sur lequel ils ont été autorisés. Néanmoins, l'extension de l'activité de séchage de boues d'épuration, qui consiste en une augmentation du nombre de jours de fonctionnement du sécheur de boues afin de traiter les boues provenant de deux autres stations d'épuration, n'a pas d'incidence significative sur le fonctionnement en lui-même de la station d'épuration, notamment sur ses rejets atmosphériques, dès lors que les boues issues de ces stations voisines ne seront pas traitées par cette station. En outre, eu égard aux caractéristiques du projet d'extension, qui ne consistent pas en une extension « physique » du sécheur, mais en une augmentation de sa charge de fonctionnement, ledit projet, pris conjointement avec la station d'épuration, lesquels participent, au demeurant, d'un même projet global, n'est pas susceptible d'emporter des incidences notables sur l'environnement nécessitant une analyse cumulée des impacts du projet d'extension avec le projet antérieur et du projet d'extension avec la station d'épuration au sens de la directive précitée. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact du projet en litige est irrégulière en l'absence d'indication quant aux effets cumulés du projet sur l'environnement.

Cf. CJUE, 21 mars 2013, Salzburger Flughafen GmbH c/ Umweltsenat, C-244/12 ; CJUE, 24 novembre 2011, Commission européenne c/ Royaume d'Espagne, C-404/09 ; CJUE, 15 décembre 2011, Commission européenne c/ Royaume d'Espagne, C-560/08

TA Nice, 6^{ème} chambre, 12 décembre 2018, Société G. et autres, n° 1401738, M. Emmanuelli, pdt., Mme Gazeau, rapp., Mme Belguèche, rapp. Pub.

POLICE

N° 14 : POLICES SPECIALES – Transports aériens – Police des aérodromes – Etat d'urgence – Contrôle du juge

Par décision en date du 27 novembre 2015, le préfet des Alpes-Maritimes a procédé au retrait de l'habilitation et du titre de circulation de M. R, assistant de piste employé par la société A, pour la zone réservée de l'aéroport Nice Côte d'Azur. Le préfet s'est fondé, pour prendre la décision litigieuse, sur les circonstances selon lesquelles le

requérant a fait l'objet d'une procédure judiciaire pour apologie publique du terrorisme, que le salon de coiffure dont il est le propriétaire est fréquenté par des individus proches de la mouvance islamiste radicale, que M. Z., proche du requérant et, par ailleurs, employé de son salon de coiffure, a également fait l'objet d'une procédure judiciaire pour apologie publique du terrorisme et s'est vu condamner par le tribunal correctionnel de Nice à six mois d'emprisonnement dont cinq avec sursis pour menaces de mort à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique, faits qui se sont produits alors que l'intéressé était accompagné du requérant, lequel conduisait le véhicule dans lequel ils circulaient à proximité d'un lieu de culte israélite et depuis lequel M. Z. a menacé de mort des militaires en charge de la surveillance de ce lieu de culte. Ainsi, eu égard à la gravité des faits reprochés au requérant, dans le contexte des attentats terroristes du 13 novembre 2015 survenus moins de quinze jours auparavant, et nonobstant les circonstances selon lesquelles le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale et était apprécié dans le cadre de son activité professionnelle, le préfet des Alpes-Maritimes a pu estimer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que le comportement du requérant ne présentait pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de l'ordre public et était incompatible avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées des aérodromes et, par voie de conséquence, retirer l'habilitation et le titre de circulation du requérant pour la zone réservée de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 25 septembre 2018, M. R., n° 1600159, M. Sabroux, pdt, M. Sylvestre-Toussaint, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 15 : FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIRE UNE ACTION EN RESPONSABILITE – Responsabilité sans faute – Réparation

Le coût de la réparation ne doit pas excéder le coût des travaux strictement nécessaires à la remise en état des lieux, selon les procédés les moins onéreux possibles et en vue du seul rétablissement de la valeur vénale de l'immeuble avant la réalisation du dommage.

Le requérant chiffre à la somme de 170 500 euros le coût des travaux de confortement de sa parcelle. Il produit, à cet effet, un devis détaillé portant sur la création de deux murs de soutènement établi, le 30 janvier 2016, par une entreprise de travaux publics. Toutefois, le département des Alpes-Maritimes fait valoir que la valeur vénale de la parcelle cadastrée J 353 d'une contenance de 1095 m² a été évaluée, le 28 avril 2016, à la somme de 4 000 euros par France Domaine. Il sera, par suite fait une juste appréciation du préjudice du requérant en lui allouant une somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts correspondant à la remise en état des lieux.

Cf. CE, 27 janvier 1989, Ministre de l'équipement, du logement et des transports, n° 7776

TA Nice, 5^{ème} chambre, 18 décembre 2018, M. A., n° 1604308, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

TA de Nice, 2^{ème} chambre, 30 octobre 2018, Syndicat des copropriétaires X et autres, n° 1604857, M. Duchon-Doris, pdt., Mme Villemejeanne, rapp., Mme Marzoug, rapp. publ.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 16 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – Conclusions indemnitaires pour recours abusif (art. L. 600-7 du code de l'urbanisme) – Recevabilité

L'article L. 600-7 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui excèdent la défense des intérêts légitimes du requérant et qui causent un préjudice excessif au bénéficiaire du permis, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts (...) ». Il résulte de ces dispositions que seul le bénéficiaire du permis de construire attaqué est recevable à présenter des conclusions sur leur fondement.

En l'espèce, la société, qui exploite le fonds de commerce que possède la société pétitionnaire mais qui n'a pas la qualité de bénéficiaire du permis de construire litigieux, a présenté des conclusions indemnitaires sur le fondement de ces dispositions. De telles conclusions sont irrecevables.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 30 octobre 2018, Syndicat de copropriétaires de l'immeuble X, n° 1600788, M. Duchon-Doris, pdt, M. Beyls, rapp., Mme Marzoug, rapp. publ.

N° 17 : Permis de construire – Octroi du permis - Permis assorti de prescriptions – Possibilité pour un permis de comporter des prescriptions relatives à la suppression de places de stationnement sur un chemin privé sans l'accord des propriétaires concernés – Existence.

Un permis de construire a été accordé sous réserve que les pétitionnaires suppriment des aires de stationnement sur un chemin privé dont ils ne sont pas propriétaires.

Cette circonstance n'est pas, à supposer même que les propriétaires du chemin privé n'aient pas donné leur accord à la date de la délivrance du permis attaqué, de nature à entacher d'illégalité ce dernier, qui a été délivré sous réserve des droits des tiers. Les constructions en litige ne pourront, au demeurant, être légalement réalisées conformément au permis délivré qu'à la condition que les stationnements existants sur le chemin privé aient été supprimés.

Cf. CE, 16 octobre 2015, Mme H. et autres, n° 385114, au Recueil T.

Directeur de la publication :

Jean-Christophe Duchon-Doris, Président du Tribunal

Comité de rédaction :

Didier Faÿ, Dorothee Gazeau, Marc Herold, Sanaa Marzoug, Frédéric Pascal,
Patrick Soli, Géraldine Sorin, Christophe Tukov

ISSN : 1954-2097

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

33 boulevard Franck Pilatte

B.P. 4179

06359 NICE cedex 4

Tél : 04 92 04 13 13

Fax : 04 93 55 78 31

www.ta-nice.juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1604088

SOCIETE G.

M. Pascal
Président-rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2018
Lecture du 30 octobre 2018

05-02-02
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,
(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 19 septembre 2017 sous le n° 1604088, complétée par des mémoires enregistrés au greffe les 7 décembre 2017 et 9 mars 2018, la société anonyme (SA) G., prise en la personne de président directeur général en exercice, représentée par Mes Citron et Le Roy, demande au tribunal :

1. d'annuler la décision du 14 novembre 2016 par laquelle la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes a ordonné la destruction de trois lots de crevettes crues congelées, ensemble le rejet implicite du recours gracieux qu'elle a formé le 9 décembre 2016 ;
2. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- l'acte attaqué présente incontestablement un caractère décisoire : elle ne peut pas réexporter les denrées et doit les détruire alors qu'elle avait sollicité une mainlevée de la « consigne » vétérinaire ; sa demande a été rejetée ; l'administration a confirmé sa décision par une décision implicite détachable de la lettre du 14 novembre 2016 ;

S'agissant de la légalité externe :

- la procédure contradictoire prévue par le règlement n° 882/2004 du 29 avril 2004 et l'arrêté du 5 mai 2000 n'a pas été suivie ; elle n'a pas été mise en mesure de contester l'analyse faite par le laboratoire Wageningen ; la méthode d'analyse n'est pas mentionnée ; il ne lui a pas été proposé de procéder à une nouvelle analyse ; l'administration française a pris la décision attaquée sans qu'elle bénéficie d'une procédure contradictoire ; la décision attaquée ayant été prise plus d'un mois et demi après l'alerte, l'administration ne peut plus, dès lors, invoquer

l'urgence à déroger à l'obligation de respecter la procédure contradictoire ; elle était tenue de recueillir les observations de l'importateur alors qu'il était porté atteinte aux droits de ce dernier ;

S'agissant de la légalité interne :

- elle apporte, par les analyses auxquelles elle a fait procéder, la preuve contraire du caractère comestible des denrées litigieuses ; l'administration n'a jamais caractérisé le danger pour la santé alors que de simples traces d'antibiotique ont été mises en évidence par une contre analyse et que ces traces disparaissent à la cuisson ; les analyses effectuées en Belgique ne sont pas fiables ; les analyses qu'elle a diligentées ont été effectuées par des laboratoires qualifiés et compétents pour analyser les teneurs en antibiotiques et sont constitutives d'une évaluation détaillée au sens de l'article 14, point 6, du règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 ; la réglementation communautaire a consacré le principe de disposer d'un rapport d'expertise complémentaire et de mener une seconde expertise ; aucune anomalie n'a été découverte malgré de nombreuses analyses effectuées dans le cadre du contrôle renforcé.

Par des mémoires, enregistrés au greffe les 14 novembre 2017 et 8 février 2018, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable : la lettre attaquée n'est qu'un rappel de la réglementation qui ne fait pas grief ; il ne s'agit pas d'une mesure de police administrative ;
- conformément à la réglementation communautaire et nationale, aucune réexpédition d'un produit réputé dangereux n'est autorisée et sa destruction est la mesure appropriée pour protéger la santé publique ;
- aucune procédure contradictoire ne devait être mise en œuvre dès lors que le courrier attaqué se borne à rappeler la procédure applicable ; au surplus, les observations de la société requérante ont été recueillies pendant et après l'opération de consignation ; la procédure contradictoire n'a pas été mise en œuvre compte tenu du contexte d'urgence liée à la dangerosité des produits reconnus impropres à la consommation ; le taux de résidus est plus de 2, 5 supérieur au taux autorisé ; le principe de précaution posé à l'article 14, point 6, du règlement (CE) n° 178/2002 a été mis en œuvre ; la procédure à suivre est celle de l'article 19, point 2, du règlement (CE) n° 882/2004 ; les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 5 mai 2000 ne s'appliquent qu'aux seuls contrôles vétérinaires réalisés aux postes frontières du territoire français ; en cas d'urgence les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ne sont pas applicables ; le laboratoire Wageningen est agréé et les Etats membres ont reconnu et validé la méthode d'analyse suivie ;
- les analyses produites par la société requérante ne constituent pas une évaluation détaillée au sens de l'article 14, point 6, du règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 ; elles ne constituent pas une analyse officielle ; la validité juridique de ces analyses est contestable ; l'analyse conforme d'un nouvel échantillon ne permet pas, en tout état de cause, de présumer la conformité de l'ensemble d'un lot ; l'administration ne peut pas écarter l'analyse et la contre-analyse effectuées en Belgique et les dispositions communautaires ne prévoient pas que l'opérateur soit entendu sur les mesures imposées en cas d'exigence fondamentale de sécurité sanitaire.

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- le règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale ;
- l'arrêté du 5 mai 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2018 :

- - le rapport de M. Pascal, président-rapporteur,
- - les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- - les observations de Me Le Roy pour la société G. et de M. Bauer pour le préfet des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que la société anonyme G. a passé commande auprès de la société vietnamienne C. S. de queues de crevettes congelées crues, pour un poids de 22 100 kg. Un contrôle sanitaire du conteneur contenant les crevettes surgelées a été effectué lors de l'arrivée au port d'Anvers. Selon le rapport d'analyses effectuées par le laboratoire Wageningen, des crevettes prélevées dans le conteneur présentent une teneur en antibiotique doxycycline supérieure à 250 microg/kg. Par un mel du 22 septembre 2016, la société G. a informé la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes qu'elle a bloqué la marchandise dans les entrepôts de ses clients en France et a interrogé l'administration pour savoir si elle doit détruire les produits ou si elle peut les retourner à son fournisseur vietnamien. Par un mel du 19 octobre 2016, la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes a informé la société G. qu'il convient d'effectuer le retrait et la destruction des produits concernés. Par un courrier du 31 octobre 2016, la société G. a demandé à l'administration de revenir sur sa position et de l'autoriser à réexpédier la totalité de la marchandise consignée. Par un courrier du 18 novembre 2016, la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes informe la société G. que « ... la seule destination possible de ce lot de crevettes est la destruction... ». La société G. demande au Tribunal d'annuler cette décision, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'elle a formé le 9 décembre 2016.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevées par le préfet des Alpes-Maritimes :

2. Selon le 24^{ème} considérant du règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 susvisé : « *Il convient de garantir que les exportations ou les réexportations depuis la*

Communauté de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux soient conformes à la législation communautaire ou aux exigences fixées par le pays importateur ; autrement, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne peuvent être exportés ou réexportés qu'avec l'accord exprès du pays importateur ; il convient toutefois de garantir que, même lorsque le pays importateur a donné son accord, des denrées alimentaires préjudiciables pour la santé ou des aliments dangereux pour animaux ne soient pas exportés ou réexportés ». Aux termes de l'article 19 de ce même règlement : « 1. Si un exploitant du secteur alimentaire considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant du secteur alimentaire, et en informe les autorités compétentes. Lorsque le produit peut avoir atteint le consommateur, l'exploitant informe les consommateurs de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé. / 2. Tout exploitant du secteur alimentaire responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des denrées alimentaires engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires et contribue à la sécurité des denrées alimentaires en transmettant les informations nécessaires pour retracer le cheminement d'une denrée alimentaire et en coopérant aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et/ou les autorités compétentes (...) ».

3. Aux termes de l'article 19 du règlement n° 882/2004 du 29 avril 2004 susvisé : « 1. L'autorité compétente place sous contrôle officiel les aliments pour animaux ou les denrées alimentaires en provenance de pays tiers qui ne respectent pas la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires et, après avoir entendu les exploitants du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire responsable des lots, prend les mesures suivantes (...) 2. Toutefois a) si des contrôles officiels prévus aux articles 14 et 15 indiquent qu'un lot est préjudiciable à la santé humaine ou animale ou qu'il est dangereux, l'autorité compétente place le lot en question sous contrôle officiel dans l'attente de sa destruction ou de toute autre mesure appropriée pour protéger la santé humaine ou animale (...) ».

4. Aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 5 mai 2000 susvisé : « 1. Lorsque les contrôles vétérinaires prévus aux articles 6 et 7 du présent arrêté révèlent au vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier que le lot ne remplit pas les conditions d'importation, ou lorsque ces contrôles indiquent une irrégularité, le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier, après consultation de l'intéressé au chargement ou de son représentant, décide : a) Soit de la réexpédition du lot vers un pays tiers à l'Union européenne convenu avec l'intéressé au chargement, à partir du même poste d'inspection frontalier, selon le même moyen de transport, dans un délai maximal de soixante jours. Le vétérinaire inspecteur responsable du poste d'inspection frontalier peut réduire ce délai dans le cas de produits frais périssables. Le vétérinaire inspecteur poste d'inspection frontalier invalide les certificats ou documents vétérinaires accompagnant les produits refoulés ; b) Soit de l'utilisation du lot à d'autres fins conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1991 susvisé ; c) Soit de la destruction des produits si la réexpédition est impossible ou passé les délais de réexpédition, ou si l'intéressé au chargement donne son accord immédiat. (...) (...) 3. La réexpédition d'un lot ou son utilisation à d'autres fins est impossible lorsque : (...) c)

le lot est susceptible de constituer un danger pour la santé animale ou pour la santé humaine (...)».

5. Enfin, aux termes du 1^{er} considérant du règlement n° 37/2010 du 22 décembre 2009 susvisé : « *Pour protéger la santé publique, les substances pharmacologiquement actives ont été réparties sur la base de l'évaluation scientifique de leur sécurité en quatre annexes dans le règlement (CEE) n° 237/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (...)* ». L'annexe de ce règlement fixe à 100 microg/kg la limite maximale admissible des substances de la famille des tetracyclines dans les espèces productrices d'aliments.

6. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées des règlements des 28 février 2002 et 29 avril 2004 et l'arrêté du 5 mai 2000 que, lorsque les contrôles opérés par les services vétérinaires sur un lot ont révélé qu'il ne remplissait pas les conditions d'importation ou indiqué une irrégularité, lesdits services ne disposent pas de la possibilité de décider de sa réexpédition ou de son utilisation à d'autres fins dans le cas où ce lot est susceptible de constituer un danger pour la santé animale ou pour la santé humaine. Ils ne peuvent que décider la destruction des produits composant ce lot. Les autorités vétérinaires compétentes ont, dès lors, l'obligation de prescrire la saisie et la destruction des produits animaux dont il apparaît qu'ils dépassent la limite maximale de teneur en substances antibiotiques.

7. Il ressort des pièces du dossier que des lots de crevettes congelées en provenance du Vietnam ont été contrôlés au niveau du poste d'inspection frontalier des services sanitaires d'Anvers. Les contrôles officiels ont révélé la présence de taux de doxycycline dépassant de 250 % la limite maximale résiduelle fixée par le règlement n° 37/2010 du 22 décembre 2009 précité. Il n'est pas contesté utilement que la procédure de contrôle vétérinaire sur ces produits en provenance d'un pays tiers a été effectuée conformément à la législation communautaire applicable à la mise sur le marché des denrées alimentaires. La directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes était, dès lors, tenue d'ordonner à l'importateur de détruire des marchandises dangereuses pour la santé humaine et de rejeter la demande de réexpédition de ces marchandises vers le pays producteur. Par suite, les services vétérinaires français étant en situation de compétence liée, les moyens exposés dans la requête et tirés du non respect de la procédure contradictoire et de l'erreur d'appréciation sur la dangerosité des produits ne peuvent qu'être écartés comme inopérants.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la société anonyme G. doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

10. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la société G. doivent, dès lors, être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société G. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société G. et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes).

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 9 octobre 2018 où siégeaient :

M. Sabroux, président-rapporteur,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 30 octobre 2018.

Le magistrat-rapporteur

Signé

F. Pascal

Le président,

Signé

D. Sabroux

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1805366

M. A.

M. Christophe Tukov
Juge des référés

Ordonnance du 19 décembre 2018

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 1^{ère} chambre
Statuant en référé

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 décembre 2018, M. A., représenté par Me Oloumi, demande au juge des référés :

1°) de constater une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet et au directeur départemental de la police aux frontières, « de prendre attache avec les autorités italiennes pour que l'exposant puisse se présenter au poste frontière de Menton et que sa demande d'asile soit enregistrée par la France et de saisir le ministre de l'intérieur de sa demande d'asile afin qu'il procède à son examen » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de son avocat, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- il a présenté une demande d'asile en France le 14 mars 2018, mais que par décision du 9 mai 2018, le préfet du Nord a ordonné son transfert aux autorités italiennes dans le cadre du règlement UE n° 604/2013 ; par un jugement rendu le 11 juin 2018, devenu définitif, sa requête dirigée contre cet arrêté a été rejetée ;

- il a été réadmis en Italie le 12 novembre 2018 ; n'y disposant d'aucun lien, il a tenté de regagner la France pour y présenter une nouvelle demande d'asile au regard d'éléments nouveaux sur sa situation ;

- il a été interpellé lors d'un contrôle d'identité le 21 novembre 2018 et a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée, sa demande d'asile n'ayant pas été enregistrée malgré sa demande expresse ;

- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de demander l'asile dès lors qu'elle a été prise par une autorité incompétente et méconnaît l'article L ; 213-8-1 du code ESEDA ainsi que le règlement 604/2013/UE du 26 juin 2013 ;

- l'urgence est établie en matière de refus d'enregistrement de demande d'asile ;

Par un mémoire, enregistré le 17 décembre 2018 à 10h51, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête ; il soutient principalement que l'urgence n'est pas établie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement CE n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, tel que modifié par le règlement UE n° 118/2014 du 30 janvier 2014 ;
- le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Tukov pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 décembre 2018 à 11h00 :

- le rapport de M. Tukov, juge des référés,
- les observations de Me Oloumi, avocat de M. A., qui reprend ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11h30.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

2. Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire./ Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc prévu au présent alinéa./ Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7./ La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration* ». Aux termes de l'article L. 213-8-1 de ce code: « *La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si / 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques*

à ceux prévus par le même règlement avec d'autres Etats ; (...) ». Aux termes de l'article R. 213-2 de ce code : « Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande. / Lorsque l'examen de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dans les conditions fixées par son article 4 ». L'article L. 213-9 dispose que l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif et que la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier n'ait statué. Enfin, aux termes de l'article R. 213-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 213-8-1, l'autorité administrative compétente pour procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile et prendre la décision de transfert vers cet Etat est le ministre chargé de l'immigration. La décision de refuser l'entrée en France au titre de l'asile n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision de transfert. »

3. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. Le ministre chargé de l'immigration peut, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rejeter la demande d'asile d'un étranger se présentant aux frontières du territoire national notamment lorsque l'examen de cette demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat.

4. Les dispositions mentionnées précédemment prévoient un régime juridique spécifique pour les étrangers se présentant à la frontière et demandant à bénéficier du droit d'asile, excluant que la décision de refus d'entrée sur le territoire puisse être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou avant l'intervention de la décision du tribunal administratif en cas de recours. Aucune circonstance ne peut justifier le non-respect de ces dispositions à l'égard des étrangers se présentant à la frontière franco-italienne. Il appartient aux personnes qui soutiendraient qu'elles auraient été empêchées de déposer une demande d'asile de saisir le juge des référés du tribunal administratif, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Pour l'application de cet article, si l'illégalité d'une décision ou d'une action administrative, portant atteinte à une liberté fondamentale, est nécessaire pour justifier la saisine du juge des référés, encore faut-il que cette illégalité soit manifeste, que l'atteinte à une liberté fondamentale soit grave, et qu'il y ait subséquemment urgence à y remédier dans les 48 heures.

5. En l'espèce, il résulte des écritures de M. A. que celui-ci, de nationalité soudanaise, est entré en France en 2016 alors qu'il était encore mineur et a été suivi pendant deux ans par le service départemental de l'ASE. Il y a présenté une demande d'asile le 14 mars 2018. Par décision du 9 mai 2018, le préfet du Nord a ordonné son transfert aux autorités italiennes dans le cadre du règlement UE n° 604/2013. Par un jugement rendu le 11 juin 2018, devenu définitif, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête dirigée contre cet arrêté. En exécution de cette décision, M. A. a été réadmis en Italie le 12 novembre 2018. Ce dernier a tenté de regagner la France pour y présenter une nouvelle demande d'asile, a été interpellé

lors d'un contrôle d'identité le 21 novembre 2018 et a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée, sa demande d'asile n'ayant pas été enregistrée malgré sa demande expresse.

6. Cependant, il est constant, ainsi que le mentionne le jugement rendu par le tribunal administratif de Lille le 11 juin 2018 sous le n° 1804206, devenu définitif, que le requérant est demandeur d'asile en Italie, ce qui a d'ailleurs motivé la décision, dont la légalité a été consacrée, de réadmission vers ce pays. M. A. allègue, dans sa requête, l'existence d'éléments nouveaux à faire valoir en France, sans pour autant les étayer ni même les mentionner davantage que dans sa précédente requête rejetée par une ordonnance rendue le 29 novembre 2018 sous le n° 1805069. Il s'ensuit que, à supposer même que la décision du préfet des Alpes-Maritimes de refus d'enregistrement de la demande d'asile de l'intéressé soit entachée d'incompétence ou d'erreur de droit, d'une part, cette décision n'apparaît pas, dans les circonstances de l'espèce, porter une atteinte grave au droit d'asile du requérant, d'autre part, l'urgence à ce qu'il soit statué immédiatement sur la situation de ce dernier n'est pas établie.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans toutes ses conclusions, en ce comprise la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle, dès lors qu'une précédente demande en ce sens de l'intéressé a été rejetée, selon ses déclarations, dans le cadre de la procédure tendant à la contestation de la légalité de l'arrêt du préfet du Nord du 9 mai 2018.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes Maritimes

Fait à Nice, le 19 décembre 2018.

Le juge des référés,

Signé

C. Tukov

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1802327

Tribunal de grande instance de Grasse

Mme Sorin
Rapporteur

Mme Marzoug
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 30 octobre 2018

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 30 avril 2018, le juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse a sursis à statuer sur le litige opposant la société Véolia Eau- Compagnie générale des eaux représentée par Me Maria à l'association syndicale libre X et autres représentés par Me Blanche et a transmis au tribunal administratif de Nice la question préjudicielle tirée de l'illégalité des deux derniers alinéas de l'article 4-1 du règlement de service de l'eau de la ville d'Antibes du 5 avril 2012.

Par des conclusions en réplique, l'ASL X et autres représentés par Me Blanche ont conclu à l'illégalité des deux derniers alinéas de l'article 4-1 du règlement de service de l'eau de la ville d'Antibes au motif qu'ils méconnaissaient l'article 93 de la loi du 13 décembre 2000 ainsi que le décret du 28 avril 2003 et en ce qu'ils constituent des clauses abusives en méconnaissance du code de la consommation.

Par un mémoire enregistré le 21 juin 2018, la société Véolia Eau- Compagnie générale des eaux représentée par Me Maria, conclut à ce que le tribunal ne fasse pas droit aux conclusions à fin de déclaration d'illégalité des deux derniers alinéa de l'article 4-1 du règlement de service de l'eau de la ville d'Antibes du 5 avril 2012 ainsi que de condamner l'ASL X et autres à lui verser solidairement la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les dispositions litigieuses ne sont pas contraire à l'article 93 de la loi du 13 décembre 2000 ni aux dispositions du décret du 28 avril 2003 ;

- elles ne constituent pas des clauses abusives.

Par un courrier du 11 juillet 2018, les parties ont été informées de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et il leur a été précisé la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 11 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 11 septembre 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la consommation ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sorin,
- les conclusions de Mme Marzoug, rapporteur public,
- et les observations de Me Maria, représentant la société Véolia Eau- Compagnie générale des eaux, et de Me Blanche, représentant les requérants.

Considérant ce qui suit :

1. Par une ordonnance du 30 avril 2018, le tribunal de grande instance de Grasse, saisi par la société Véolia Eau- Compagnie générale des eaux d'une demande de condamnation de l'ASL X à lui laisser accès à l'effet de procéder à l'installation d'un compteur général en limite de copropriété selon le devis du 11 août 2017, de lui payer une provision au titre de l'installation de ce compteur général, a transmis au tribunal administratif de Nice la question de la légalité des deux derniers alinéas de l'article 4-1 du règlement de service de l'eau de la ville d'Antibes du 5 avril 2012 et a sursis à statuer jusqu'à la décision du tribunal administratif.

Sur la légalité des deux derniers alinéas de l'article 4-1 du règlement de service de l'eau de la ville d'Antibes :

2. Aux termes de l'article 4-1 du règlement de service de l'eau de la ville d'Antibes :
« (...) *Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble. / Pour les copropriétés individualisées mais ne possédant pas de compteur général en limite de copropriété, en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, l'Exploitant du service est en droit d'imposer l'installation d'un compteur général délimitant le domaine public et ce à la charge des copropriétaires (...)* ».

3. En premier lieu aux termes de l'article 93 de la loi du 13 décembre 2000 précitée :
« *Tout service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de*

procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande. / La souscription d'un contrat individuel avec le service public de distribution d'eau s'impose alors à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau. Ce contrat ne concerne pas la fourniture d'eau chaude sanitaire. / Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. / Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau. / Les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau doivent être adaptées pour préciser les modalités de mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans le respect de l'équilibre économique du service conformément à l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Lorsque la gestion des compteurs des immeubles concernés par l'individualisation n'est pas assurée par la collectivité responsable du service public ou son délégataire, cette gestion est confiée à un organisme public ou privé compétent conformément aux dispositions du code des marchés publics. / Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. » et aux termes du décret du 28 avril 2003 précité : « La personne morale, de droit public ou privé, chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau adapte les conditions d'organisation et d'exécution de ce service afin de permettre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. / Les règles applicables aux conditions d'organisation et d'exécution de ce service définissent notamment les relations entre l'exploitant du service de distribution d'eau et les abonnés, les modalités de fourniture de l'eau, les obligations du service, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs et les modalités de paiement des prestations et fournitures d'eau. / L'adaptation à laquelle la personne morale chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau doit procéder porte notamment sur les prescriptions techniques que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements, et qui sont nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans le respect des dispositions du code de la santé publique./ Ces prescriptions ne peuvent ni imposer la pose d'un seul compteur par logement, ni exiger que les compteurs soient placés à l'extérieur des logements. »

4. L'ASL X et autres soutiennent que les deux derniers alinéas précités de l'article 4-1 du règlement de service de l'eau de la ville d'Antibes sont contraires à l'article 93 de la loi du 13 décembre 2000 et aux dispositions du décret du 28 avril 2003 précités relatifs à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Toutefois, en prévoyant que pour les immeubles collectifs, l'exploitant du service de l'eau est en droit d'exiger la pose d'un compteur général, ces dispositions ne s'opposent pas à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dès lors qu'aucune disposition n'interdit l'existence de compteurs individuels en sus du compteur général, ce dernier pouvant permettre par ailleurs, de quantifier la consommation utilisée par les parties communes de l'immeuble. En effet, dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, alors même que la consommation des parties communes doit en principe être enregistrée par un ou des compteurs propres, l'existence d'un compteur général permet d'assurer qu'aucune consommation de l'immeuble n'échappe au comptage et à la facturation. Par suite, l'ASL X et autres ne sont pas fondés à soutenir que les deux derniers alinéas précités de l'article 4-1 du règlement de service de l'eau de la ville d'Antibes sont

contraires à l'article 93 de la loi du 13 décembre 2000 et aux dispositions du décret du 28 avril 2003.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 132-1 du code de la consommation : « *Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat (...) / Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat (...) / Les clauses abusives sont réputées non écrites. / L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert. / Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses. / Les dispositions du présent article sont d'ordre public* ».

6. Le caractère abusif d'une clause s'apprécie non seulement au regard de cette clause elle-même mais aussi compte tenu de l'ensemble des stipulations du contrat et, lorsque celui-ci a pour objet l'exécution d'un service public, des caractéristiques particulières de ce service.

7. Les deux derniers alinéas précités de l'article 4-1 du règlement de service de l'eau de la ville d'Antibes peuvent conduire à faire supporter par un usager les frais d'installation d'un compteur général que le service exploitant aura imposé. Si ces dispositions s'insèrent, pour un service assuré en monopole, dans un contrat d'adhésion, elles sont toutefois justifiées par les caractéristiques particulières de ce service public dès lors qu'il apparaît nécessaire à ce service public l'existence d'un compteur général pour une copropriété, tant pour délimiter la partie privée du réseau de la partie publique, que pour relever la consommation générale qui peut inclure la consommation des parties communes ; le compteur général ainsi qu'il a été indiqué au point 4, permet d'assurer qu'aucune consommation de l'immeuble n'échappe au comptage et à la facturation ; son installation participe ainsi à l'équilibre économique du service. Par suite, les deux derniers alinéas précités de l'article 4-1 du règlement de service de l'eau de la ville d'Antibes ne présentent pas le caractère d'une clause abusive au sens des dispositions de l'article L. 132-1 du code de la consommation.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Si, aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* », la présente décision se borne à statuer sur une question préjudicielle posée par le juge judiciaire. En conséquence, les conclusions présentées par la société Véolia Eau-Compagnie générale des eaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être portées que devant le juge saisi du litige à l'occasion duquel la question préjudicielle a été soulevée. Par suite, elles sont irrecevables au stade de la décision statuant sur la seule demande de question préjudicielle.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Il est déclaré en réponse à la question préjudicielle posée, que les deux derniers alinéas de l'article 4-1 du règlement de service de l'eau de la ville d'Antibes ne sont pas illégaux.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Véolia Eau- Compagnie générale des eaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au tribunal de grande instance de Grasse, à la société Véolia Eau- Compagnie générale des eaux, à l'ASL X et autres ;

Copie sera transmise à la commune d'Antibes.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Duchon-Doris, président,
Mme Sorin, premier conseiller,
Mme Villemejeanne, conseiller,

Lu en audience publique le 30 octobre 2018.

Le rapporteur,

Signé

G. SORIN

Le président,

Signé

J.C. DUCHON-DORIS

La greffière,

Signé

A. MIGNONE-LAMPIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1603532

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. D.

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Pascal
Magistrat rapporteur

(5^{ème} Chambre)

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2018

Lecture du 30 octobre 2018

17-03-02-07-05

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 10 août 2016 sous le n° 1603532, complétée par des mémoires enregistrés les 14 mars 2017 et 28 février 2018, M. D., représenté par Me Plantard, demande au tribunal :

1. de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 27 500 euros à titre de réparation des préjudices subis à la suite des violences dont il a été victime, le 15 janvier 2014, au commissariat d'Antibes ;
2. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée pour une faute de service caractérisée ; il a été blessé à l'épaule par un policier alors qu'il se trouvait au commissariat d'Antibes ; les dispositions de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure ont été méconnues ;

- le préfet des Alpes-Maritimes se borne à nier les faits pour couvrir un policier qui a manqué de discernement et dont le comportement ne peut en aucun cas être justifié par l'attitude de la victime ;

- les sommes demandées ont été fixées au vu des conclusions du rapport d'expertise : 5 000 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, 1 500 euros au titre des frais d'assistance, 8 000 euros au titre des souffrances endurées, 13 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent.

Par un mémoire, enregistré au greffe le 23 septembre 2016, la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis, prise en la personne de son directeur du

contentieux, de la lutte contre la fraude et de l'action sanitaire et sociale, demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer la somme de 5 047, 60 euros à titre de remboursement des débours servis au requérant ainsi que la somme de 1 047 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Par des mémoires en défense, enregistrés au greffe les 21 février 2017 et 9 mars 2018, le préfet des Alpes-Maritimes conclut, à titre principal, au rejet de la requête et demande, à titre subsidiaire, au tribunal de diminuer les prétentions indemnitaires du requérant.

Le préfet soutient que :

- à titre principal, la responsabilité pour faute de l'Etat n'est pas engagée ainsi que cela ressort de l'enquête réalisée par l'inspection générale de la police nationale qui n'a mis en évidence aucune violence policière ; le registre de main courante du 15 janvier 2014 rédigé par le chef de poste au commissariat ce jour-là et plusieurs témoignages de fonctionnaires de police mentionnent que le requérant était très agité ; le fonctionnaire de police que M. D. accuse de violences policières a pris les mesures proportionnées aux troubles occasionnées par le requérant ;
- à titre subsidiaire, le comportement du requérant est, en tout état de cause, de nature à atténuer la part de responsabilité incombant à l'Etat ; l'indemnisation des préjudices doit être rejetée et/ou fortement diminuée.

Vu :

- le rapport d'expertise médicale déposée le 5 janvier 2018 au greffe du tribunal ;
- l'ordonnance du président du tribunal du 6 mars 2018 liquidant les frais d'expertise médicale à la somme de 1 494 euros ;
- le courrier du tribunal du 18 septembre 2018 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, qu'il était susceptible de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence du juge administratif pour connaître du contentieux indemnitaire se rattachant au fonctionnement du service public de la justice judiciaire, au sens et pour l'application de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'organisation judiciaire ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2018 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Mme Rolle pour le préfet des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. M. D., né le 29 mai 1952, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner l'Etat à lui payer la somme globale de 27 500 euros à titre de

réparation de l'ensemble des préjudices en lien avec la blessure à l'épaule dont il a été victime, le 15 janvier 2014, au commissariat d'Antibes. La caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer la somme de 5 047, 60 euros au titre du remboursement des débours qu'elle a servis au requérant.

Sur la compétence du juge administratif :

2. Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire : « *L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice* » ;

3. Aux termes de l'article 12 du code de procédure pénale : « *La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre* ». Aux termes de l'article 13 de ce code : « *La police judiciaire est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction conformément aux articles 224 et suivants* ». Aux termes de l'article 14 du même code : « *Elle est chargée, (...), de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions* ». Aux termes de l'article 17 de ce code : « *Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 75 à 78 (...)* ». Aux termes de l'article 75 dudit code : « *Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office* ». Aux termes de l'article 75-1 : « *(...) Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois* ». Enfin, aux termes de l'article 75-2 : « *L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le procureur de la République dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée* ».

4. Il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal du 15 janvier 2014 établi par M. Trastour, gardien de la paix, que M. D. s'est rendu, le 15 janvier 2014, au domicile de sa locataire pour régler un différend portant sur des loyers impayés. Une patrouille de policiers du commissariat d'Antibes a été appelée sur les lieux. Elle a constaté que M. D. a cherché à changer les serrures de l'appartement occupé par sa locataire. Celle-ci a déclaré vouloir déposer plainte à l'encontre de son propriétaire. Le même procès-verbal mentionne que les policiers ont avisé des faits l'officier de police judiciaire, le lieutenant Christophe Huteau, du dépôt de plainte de la locataire, et que celui-ci a demandé à entendre M. D. dans les plus brefs délais. Il résulte également de l'instruction que les fonctionnaires de police ont invité le requérant à les suivre au commissariat. M. D. s'est rendu au commissariat d'Antibes. Il ressort de ses écritures qu'il souhaitait également porter plainte contre sa locataire. Il est reparti libre du commissariat et a été convoqué, le 9 avril 2014 pour être entendu. Il précise, dans ses

écritures, qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale pour les faits survenus dans l'appartement de sa locataire.

5. M. D. soutient qu'il a été victime de violences par un fonctionnaire de police, le 15 janvier 2014, au commissariat d'Antibes. Ces faits sont constitutifs, selon lui, d'une faute de service de nature à engager la responsabilité de l'Etat devant le juge administratif. Toutefois, il est constant que l'action indemnitaire de M. D. tend à mettre en cause le comportement d'un fonctionnaire de police dans ses fonctions d'officier de police judiciaire, telles que rappelées au point 3 ci-dessus. Ces faits se rattachent au fonctionnement du service public de la justice judiciaire, au sens et pour l'application de l'article L. 141-1 précité du code de l'organisation judiciaire. Les faits de violence allégués par M. D., qui ne sont pas fondés sur l'organisation du service de la justice mais sur son fonctionnement sont, dès lors, insusceptibles de donner lieu, devant la juridiction administrative, à un contentieux de la responsabilité. Par suite, les conclusions indemnitaires de M. D. et les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis tendant au paiement de ses débours doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les frais d'expertise :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre définitivement à la charge de M. D. les frais d'expertise liquidés à la somme de 1 494 euros par l'ordonnance du président du tribunal en date du 6 mars 2018.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

8. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. D. doivent, dès lors, être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête présentée par M. D. et les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2: Les frais d'expertise liquidés à la somme de 1 494 (mille quatre cent quatre vingt quatorze) euros par l'ordonnance du président du tribunal en date du 6 mars 2018 sont mis à la charge de M. D.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D., au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré à l'audience publique du 9 octobre 2018 où siégeaient :

M. Sabroux, président,

MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 31 octobre 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Signé

F. Pascal

Le président,

Signé

D. Sabroux

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1602107

M. C.

Mme Mélanie Moutry
Rapporteuse

M. Patrick Soli
Rapporteur public

Audience du 5 octobre 2018
Lecture du 25 octobre 2018

19-01-05-01-005
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 mai 2016, M. C., représenté par Me Maucour et Me Battikh, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'obligation faite par la mise en demeure valant commandement de payer la somme de 420 244, 24 euros au titre de l'impôt sur le revenu des années 1990 et 1991 ainsi que des majorations et frais de poursuite y afférents ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'action en recouvrement est prescrite en application des dispositions du b) de l'article R. 281-3-1 et de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} décembre 2016, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête et demande à ce qu'il soit mis à la charge de M. C. la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 3 septembre 2018 à 12h00 en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 octobre 2018 :

- le rapport de Mme Moutry,
- les conclusions de M. Soli, rapporteur public,
- et les observations de M. C..

Une note en délibéré présentée par M. C., représenté par Me Maucour, a été enregistrée le 8 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. C. a fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement pour un montant total de 2 605 920 francs au titre de l'impôt sur le revenu des années 1990 et 1991 le 31 mars 1995. Un commandement de payer a été émis le 8 mars 1996 et lui a dûment été notifié. Deux procès-verbaux de saisie-vente de biens de M. C. ont été dressés respectivement le 3 décembre 1997 et le 10 décembre 2002. Des avis à tiers détenteurs lui ont été notifiés le 29 mars 2005, le 28 décembre 2007, le 1^{er} juillet 2008 et le 7 février 2013. Le 16 juin 2015, il lui a été notifié une mise en demeure valant commandement de payer. Par une contestation formée le 31 juillet 2015, M. C. a opposé la prescription de l'action en recouvrement. Sa contestation a été rejetée le 3 mars 2016. Le requérant demande au tribunal la décharge de l'obligation qui lui est faite par la mise en demeure valant commandement de payer la somme de 420 244, 24 euros au titre de l'impôt sur le revenu des années 1990 et 1991 ainsi que des majorations et frais de poursuite y afférents.

2. Au titre de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales : « *Les comptables publics des administrations fiscales qui n'ont fait aucun acte de poursuite contre un redevable pendant quatre années consécutives à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement sont déchus de tous droits et de toute actions contre ce redevable (...)* » ; aux termes de l'article L. 281-1 du même livre : « *Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article L. 252 doivent être adressés à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. / Les contestations ne peuvent porter que : 1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte ; / 2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt (...)* » ; aux termes de l'article R. 281-1 du même livre : « *Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. Elles sont l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, en premier lieu, au chef du service du département ou*

de la région dans lesquels est effectuée la poursuite. Le chef de service compétent est : / 1° Le directeur départemental des finances publiques ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques (...) » ; aux termes de l'article R. 281-3-1 du même livre dans sa rédaction applicable à l'espèce : « La demande prévue à l'article R. 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée, selon le cas, au directeur départemental des finances publiques, au responsable du service à compétence nationale ou au directeur régional des douanes et droits indirects dans un délai de deux mois à partir de la notification : / a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ; / b) De tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation de payer ou le montant de la dette ; / c) Du premier acte de poursuite permettant d'invoquer tout autre motif. »

3. Il résulte de ces dispositions que le moyen tiré de la prescription de l'action en recouvrement, qui se rattache à l'exigibilité de la créance fiscale et non à l'obligation de payer, ne peut être invoqué que dans le délai de deux mois à partir de la notification du premier acte de poursuite étant intervenu après la survenue effective de la prescription et comportant la mention des voies et délais de recours.

4. Selon l'article R. 281-3-1 du livre des procédures fiscales, les réclamations préalables doivent, sous peine d'irrecevabilité, être présentées à l'administration dans un délai de deux mois à partir de la notification de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation de payer ou le montant de la dette ou du premier acte de poursuite permettant d'invoquer tout autre motif. Si la notification de la décision ne comporte pas les mentions prévues par l'article R. 421-5 du code de justice administrative ou si la preuve de la notification de cette décision n'est pas établie, le contribuable doit adresser sa réclamation dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle l'acte de poursuite lui a été notifié ou de celle à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance. Sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le contribuable, ce délai ne saurait excéder un an.

5. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le premier acte de poursuite permettant d'invoquer le moyen tiré de la prescription a été émis le 10 décembre 2002. L'administration n'apporte pas la preuve que cet acte comportait bien la mention des voies et délais de recours. Toutefois, cette absence de mention des voies et délais de recours a seulement pour conséquence l'inopposabilité du délai de deux mois prévu par l'article R. 281-3-1 du livre des procédures fiscales auquel est substitué un délai de recours raisonnable qui ne peut excéder un an et ne saurait donc avoir pour effet de permettre au contribuable de soulever, au soutien d'une contestation dirigée contre un acte de poursuite ultérieur, le moyen tiré de la prescription.

6. Il résulte de ce qui précède que M. C., qui n'a formé aucune contestation contre l'acte du 10 décembre 2002, n'est pas fondé à solliciter la décharge de l'obligation faite par la mise en demeure valant commandement de payer la somme de 420 244, 24 euros au titre de l'impôt sur le revenu des années 1990 et 1991 ainsi que des majorations et frais de poursuite y afférents.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. C. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes n'apportant la preuve

d'aucun frais exposé par lui et non compris dans les dépens, il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, de mettre à la charge de M. C. la somme demandée celui-ci au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. C. et les conclusions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes présentées sur le fondement de l'article L. 761 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C. et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 5 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

- M. Blanc , président,
 - Mme Moutry, conseillère,
 - M. Ringeval , premier conseiller,
- assistés de Mme Gialis, greffière.

Lu en audience publique le 25 octobre 2018.

La rapporteure,

signé

M. Moutry

Le président,

signé

P. Blanc

La greffière,

signé

E. Gialis

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1602796

M. O.

M. Marc Herold
Rapporteur

M. Didier Fay
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2018
Lecture du 29 octobre 2018

19-01-05-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 juin 2016, M. O., représenté par Me Riffaud, doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'obligation qui lui a été notifiée par la mise en demeure, tenant lieu de commandement, en date du 20 octobre 2015 de payer la somme de 41 543,50 euros correspondant à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée pour la période du quatrième trimestre 2010 ;

2°) de lui octroyer le sursis de paiement en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales ;

3°) de lui accorder les intérêts moratoires en application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

Il soutient que :

- en application de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, l'action en recouvrement est prescrite ;
- ayant fait élection de domicile chez son expert-comptable, l'extension de la prescription pour les redevables domiciliés hors de l'Union européenne ne trouvait pas à s'appliquer ;
- l'administration n'a pas répondu à sa demande de communication des pièces du dossier, violant ainsi le caractère contradictoire de la procédure ;
- le sursis de paiement n'a pas été délivré formellement ; par suite, la prescription n'a pas été suspendue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2016, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête et à ce que les dépens soient mis à la charge de M. O..

Il fait valoir que :

- la demande de sursis de paiement est irrecevable ;
- la prescription a été interrompue par une mise en demeure du 6 octobre 2014 ; par suite, le 21 octobre 2015, l'action en recouvrement n'était pas prescrite ;
- l'administration a envoyé à M. O. le 22 juin 2015 la copie de la décision de rejet de la réclamation, du jugement du tribunal administratif et de la mise en demeure de payer adressée à la SCI ;
- le moyen relatif à la procédure contradictoire porte sur l'assiette et n'est donc pas recevable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Herold, rapporteur,
- et les conclusions de M. Faÿ, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le comptable public du service des impôts des entreprises de Nice-Centre a émis le 20 octobre 2015 une mise en demeure de payer, tenant de lieu de commandement, à l'encontre de M. O. en vue de recouvrer une somme de 41 543,50 euros correspondant à un rappel de taxe sur la valeur ajoutée assorti de pénalités mis à la charge de la société civile immobilière D., dont il est associé, pour la période du quatrième trimestre 2010. M. O. doit être regardé comme demandant au tribunal la décharge de l'obligation qui lui a été notifiée par la mise en demeure, tenant lieu de commandement, en date du 20 octobre 2015 de payer la somme de 41 543,50 euros correspondant à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée pour la période du quatrième trimestre 2010.

Sur les conclusions tendant à l'octroi du sursis de paiement :

2. Aux termes de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales : « *Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge est autorisé, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. / L'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent (...)* ».

3. M. O. ne justifie pas avoir présenté à l'administration fiscale une demande de sursis de paiement à l'occasion d'une réclamation tendant à la contestation du bien-fondé ou du montant des impositions dont le paiement lui est réclamé. Il suit de là que le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes est fondé à soutenir que les conclusions à fin de sursis de paiement présentées par M. O. sont irrecevables.

Sur les conclusions à fin de décharge de l'obligation de payer :

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux sociétés civiles constituées en vue de la vente d'immeubles : « *Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. / Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'elles instituent à la charge des associés d'une telle société, tenus au passif social à proportion de leurs droits sociaux, une obligation de paiement lorsque la mise en demeure adressée à la société est restée infructueuse. Ces associés ont ainsi la qualité de débiteurs subsidiaires du passif social envers les tiers.

5. Aux termes de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales : « *L'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 256 indique pour chaque impôt ou taxe le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis. (...) Lorsque l'avis de mise en recouvrement est consécutif à une procédure de rectification, il fait référence à la proposition prévue à l'article L. 57 ou à la notification prévue à l'article L. 76 et, le cas échéant, au document adressé au contribuable l'informant d'une modification des droits, taxes et pénalités résultant des rectifications* ». Aux termes de l'article R. 256-2 du même livre : « *Lorsque le comptable poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci, il notifie préalablement à chacun d'eux un avis de mise en recouvrement (...)* ».

6. Il résulte de ces dispositions que lorsque l'administration adresse un avis de mise en recouvrement par lequel elle met en œuvre une solidarité de paiement, elle est tenue de lui adresser un avis de mise en recouvrement individuel qui doit comporter les indications prescrites par l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales. Ces mentions permettent au débiteur solidaire d'obtenir, à sa demande, la communication des documents mentionnés dans cet avis de mise en recouvrement ainsi que de tout document utile à la contestation de la régularité de la procédure, du bien-fondé et de l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations correspondantes au paiement solidaire desquels il est tenu.

7. L'administration ne peut pas refuser la communication des documents utiles à la défense du débiteur solidaire lorsqu'ils sont en sa possession. Il en découle que le refus de communication est de nature à faire obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 211-2 du code de la construction. En revanche, lorsque l'administration fiscale produit en cours d'instance, soit spontanément, soit à la suite d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge de l'impôt, saisi par le débiteur solidaire d'une demande en ce sens, y compris pour la première fois en cause d'appel, les éléments du dossier fiscal nécessaires à sa défense, la circonstance que le service ait initialement refusé de communiquer ces éléments au débiteur solidaire est sans influence sur la possibilité de mettre en œuvre la solidarité.

8. Il résulte de l'instruction que par télécopie du 20 juin 2015, l'administration fiscale a communiqué au mandataire de M. O., à sa demande et après lui avoir adressé un avis de mise en recouvrement comportant les mentions exigées par l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, une copie de la décision de rejet de la réclamation de la société civile immobilière D. du 5 avril 2012, du jugement du tribunal administratif du 22 juillet 2014 et de la mise en demeure de payer adressée à la SCI D. du 6 octobre 2014. Devant le tribunal, cette communication a été complétée par la production des avis de mise en recouvrement des impositions en cause du 6 février 2011 et du 15 septembre 2011 et de la réclamation de la SCI D. du 24 février 2011. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de l'absence de procédure de rectification, M. O. n'est pas fondé à soutenir que l'administration fiscale ne lui aurait pas communiqué les documents utiles à sa défense.

9. En second lieu, aux termes de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière : « *Les comptables publics des*

administrations fiscales qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable pendant quatre années consécutives à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable. / Le délai de prescription de l'action en recouvrement prévu au premier alinéa est augmenté de deux années pour les redevables établis dans un Etat non membre de l'Union européenne avec lequel la France ne dispose d'aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ».

10. D'une part, il résulte de l'instruction que M. O. réside aux Etats-Unis et qu'il n'existe aucune stipulation relative à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement entre la France et les Etats-Unis concernant la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 47 de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière est entré en vigueur le 8 décembre 2013. Dès lors qu'à cette date la prescription n'était pas acquise, le délai de prescription de l'action en recouvrement applicable en l'espèce est de six ans, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que M. O. aurait fait élection de domicile auprès de son expert-comptable en France.

11. D'autre part, les rappels de taxe sur la valeur ajoutée et les pénalités dues par M. O. ont été mis en recouvrement le 6 février 2011 et le 15 septembre 2011. Il résulte de l'instruction que la SCI D. a présenté une réclamation comportant une demande de sursis de paiement le 24 février 2011 et que le jugement du tribunal administratif statuant sur la contestation de ces impositions a été lu le 22 juillet 2014. Il résulte des dispositions des articles L. 277 du livre des procédures fiscale et 1745 du code général des impôts, que le sursis de paiement, en ce qu'il entraîne la suspension de l'exigibilité des impositions en litige, fait obstacle à ce que ces dernières soient recouvrées, y compris auprès des codébiteurs solidaires qui n'auraient pas introduit une telle demande. Il s'ensuit que ce sursis de paiement entraîne la suspension du délai de prescription de l'action en recouvrement pour tous les codébiteurs de l'imposition jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation afférente soit par l'administration, soit par le tribunal compétent. Ainsi, la prescription a été suspendue par la demande de sursis de paiement du 24 février 2011. L'administration établit également avoir notifié une mise en demeure de payer, tenant lieu de commandement, le 21 octobre 2014 à la SCI D. La notification de cet acte a eu pour effet d'interrompre le délai de prescription, y compris à l'égard du débiteur solidaire. Il suit de là qu'à la date d'émission de la mise en demeure de payer adressée à M. O., l'action en recouvrement n'était pas prescrite.

12. Il résulte de ce qui précède que M. O. n'est pas fondé à demander la décharge de l'obligation qui lui a été notifiée par la mise en demeure, tenant lieu de commandement, du 20 octobre 2015 de payer la somme de 41 543,50 euros.

Sur les conclusions tendant au versement par l'Etat d'intérêts moratoires :

13. Il n'existe aucun litige né et actuel entre le comptable et le requérant concernant les intérêts mentionnés à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales. Dès lors, ces conclusions ne sont pas recevables.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aucun dépens n'a été exposé au cours de l'instance. Par suite, les conclusions tendant à ce que les dépens soient mis à la charge de M. O. ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. O. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes présentées sur le fondement des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. O. et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 8 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Mear, présidente,
Mme Mahé, premier conseiller,
M. Herold, conseiller,
Assistés de Mme Sussen, greffière.

Lu en audience publique le 29 octobre 2018.

Le rapporteur,

signé

M. HEROLD

La présidente,

signé

J. MEAR

Le greffier,

signé

C. SUSSEN

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1502646

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETES B.I. et B.

M. Pascal
Président-rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Taormina
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} chambre)

Audience du 4 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

24-01-02-04
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 25 juin 2015, sous le n° 1502646, complétée par un mémoire enregistré le 6 août 2018, la société civile B.I., prise en la personne de son gérant en exercice, et la société par actions simplifiée B., prise en la personne de son président en exercice, représentées par Me Stifani, demandent au tribunal :

1. d'annuler la délibération n° 54 du 20 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Cannes a décidé de résilier pour motif d'intérêt général le contrat de concession de travaux conclu le 11 juillet 2013 entre la commune de Cannes et la société B.I. ;
2. d'enjoindre à la commune de Cannes de reprendre les relations contractuelles sur le fondement du contrat de concession du 11 juillet 2013 ;
3. de mettre à la charge de la commune de Cannes la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le non lieu à statuer invoqué par la commune de Cannes ne peut qu'être écarté : la nouvelle convention du 10 décembre 2015 n'est en rien comparable avec la concession de travaux qui a été résiliée ;
- la résiliation n'est pas fondée sur des motifs d'intérêt général ;
- le motif tiré des incertitudes de la procédure judiciaire en cours portant sur délit de favoritisme ne peut pas justifier la résiliation ; la présomption d'innocence s'impose ; la résiliation est prématurée et procède d'un procès d'intention sans fondement ; la société B. était la seule candidate ; son offre était adaptée et sérieuse ; il est impossible qu'elle ait pu être favorisée ; elle est, en tout état de cause, étrangère à toute entreprise de favoritisme ; la commune de Cannes indique elle-

- même qu'un tel motif ne saurait justifier la résiliation ;
- la délibération est entachée d'une erreur de droit : le motif tiré du respect des règles d'urbanisme liées au risque de submersion marine des installations portuaires est dénué de tout fondement alors que l'offre de la société concessionnaire a anticipé l'aléa de submersion et a adapté son offre sans bouleverser l'économie de la concession ; le porter à connaissance ne constitue pas une norme opposable à une demande de permis de construire ni à un contrat de concession de travaux ; la réglementation applicable n'est pas modifiée ; la pertinence des précautions à prendre ne doit être prise en compte que lors de l'examen de la demande de permis de construire ; l'administration conserve son pouvoir d'appréciation dans la prise en compte du risque de submersion ; la concession du 11 juillet 2013 ne prévoit pas de vérifier techniquement la sécurité des travaux à venir au regard du risque de submersion ; une nouvelle convention ne présente aucune utilité pour mieux contrôler les travaux par rapport à ce risque ; aucun motif d'intérêt général ne peut fonder la délibération attaquée ;
 - le motif tiré du calendrier de réalisation des équipements permettant de lutter contre le risque de submersion marine est dénué de toute pertinence ; la résiliation va entraîner de nouveaux retards alors que la société concessionnaire justifie être en mesure de respecter les délais impartis ; elle a de nouveau été retenue comme lauréate de la nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la convention d'occupation domaniale ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 14 décembre 2016, complété par un mémoire enregistré le 24 août 2018, la commune de Cannes, prise en la personne de son maire en exercice, représentée par Me Fontaine, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge de la société B. la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'y a pas lieu de statuer sur la demande tendant à la reprise des relations contractuelles : la société B. bénéficie d'un contrat l'autorisant à exploiter son restaurant selon des conditions qu'elle a librement acceptées et n'a d'ailleurs jamais cessé de l'exploiter ; le nouveau contrat l'autorisant à occuper le domaine public pour une durée de 8 ans a été conclu sur la base d'un projet totalement différent ; la société requérante ne justifie pas sa demande de reprise des relations contractuelles qui ne peut découler, de plein droit, le cas échéant, de l'annulation de la décision de résiliation ; au surplus, les clauses suspensives du contrat de concession n'ont pas été levées et ce contrat n'a jamais commencé à être exécuté ; la reprise des relations contractuelles porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; il n'appartient pas au juge administratif d'ordonner une modification du contrat du 10 décembre 2015 pour cumuler ses effets, ainsi que le demandent les requérantes, avec ceux de la convention du 11 juillet 2013 ; la reprise des relations contractuelles porterait, en tout état de cause, une atteinte excessive à l'intérêt général ;
- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables : conformément à la jurisprudence, la société requérante ne peut que contester la validité de la décision de résiliation dans le cadre d'un recours de plein contentieux ;
- la délibération attaquée est, en tout de cause, fondée sur un motif d'intérêt général et n'est entachée d'aucune erreur de droit : le contrat de concession prévoyait la possibilité de résiliation pour un tel motif ; au vu des informations que lui a communiquées, début 2015, les services de l'Etat, la commune devait mettre fin à

une convention devenue incompatible avec le cadre juridique des nouvelles règles d'urbanisme ; l'opération envisagée par la concession litigieuse ne respecte pas les prescriptions du cahier de recommandations joint au porter à connaissance ; à la date de la résiliation de la concession, la société requérante n'avait pas pris en compte l'aléa de submersion marine ; sa demande de permis de construire ne pouvait, dès lors, intégrer, comme elle l'allègue, une étude de cet aléa ; la commune de Cannes a pu, dès lors, prendre en compte le porter à connaissance, qui est annexé au plan local d'urbanisme, pour fonder la résiliation sur un motif d'intérêt général ; elle a usé du pouvoir dont elle dispose en matière contractuelle ; l'objet de la convention de 2015 est, en tout état de cause, différent de celui défini par la concession de 2013 résiliée : sont pris en compte les recommandations du porter à connaissance, lesquelles recommandations nécessitaient des modifications qui n'étaient pas prises en compte par le contrat de concession ;

- la résiliation n'est en aucun cas à l'origine de retards dans l'opération de modernisation du port.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que des avis d'audience ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2018 :

- le rapport de M. Pascal, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Me Settineri pour les sociétés B.I. et B. et de Me Fontaine pour la commune de Cannes.

Une note en délibéré a été présentée, le 6 septembre 2018, pour la commune de Cannes.

Considérant ce qui suit :

1. Par un contrat de concession de travaux du 11 juillet 2013, la commune de Cannes a confié, pour une durée de 30 ans, à la société civile B.I. l'aménagement d'une partie des terre-pleins et installations du domaine public du second port de Cannes, dit « Port Canto », situés sur la parcelle cadastrée section BY 19, d'une contenance de 3 107 m², en vue de les moderniser et d'y exploiter à l'exclusion de toute autre activité, une activité de restauration, de discothèque et de prestations d'animation événementielles et culturelles. Par la délibération n° 54 du 20 avril 2015, le conseil municipal de Cannes a décidé, à l'unanimité, de résilier pour motifs d'intérêt général le contrat de concession du 11 juillet 2013 et autorisé le maire ou l'adjoint délégué à la gestion portuaire et

littorale à adopter tout acte ou décision subséquente à la résiliation. La société civile B.I. et la société par actions simplifiées B. demandent au tribunal d'annuler la délibération du 20 avril 2015 et de condamner la commune de Cannes à reprendre les relations contractuelles sur le fondement de la concession du 11 juillet 2013. Il résulte de l'instruction que la commune de Cannes a conclu, le 10 décembre 2015, avec la société B. une convention d'occupation à titre précaire et révocable, pour une durée de huit ans non renouvelable, ayant pour objet d'autoriser la rénovation, l'occupation, l'entretien et l'exploitation d'une superficie de 2 123 m² pour l'usage d'un restaurant.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 20 avril 2015 :

2. Le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles.

3. En application des principes rappelés au point précédent, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la délibération du 20 avril 2015, qui constitue un acte détachable de la concession du 11 juillet 2013, sont irrecevables et ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

Sur la régularité de la mesure de résiliation et la reprise des relations contractuelles :

4. Il incombe en principe au juge du contrat, saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles, de rechercher si cette mesure est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé et, dans cette hypothèse, de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité.

5. Pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles, il incombe au juge du contrat d'apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse.

6. Aux termes de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme : « *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents : (...) / 2° Le cadre législatif et réglementaire à respecter / L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme (...)* ». Aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « *I.-L'Etat élabore et met en application des plans de*

prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. / II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : / 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines (...) ». Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».* Pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en matière de risque de submersion marine, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, en l'état des données scientifiques disponibles, ce risque de submersion en prenant en compte notamment le niveau marin de la zone du projet, sa situation à l'arrière d'un ouvrage de défense contre la mer, le cas échéant, le risque de rupture ou de submersion de cet ouvrage en tenant compte notamment de son état, de sa solidité ou des précédents connus de rupture ou de submersion.

7. Aux termes de l'article 26 du contrat du 11 juillet 2013 précité : *« A tout moment, la ville de Cannes aura le droit de procéder au rachat anticipé de la précédente concession pour un motif d'intérêt général, à charge pour elle d'indemniser au minimum le concessionnaire du montant des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement, la réhabilitation, l'entretien des ouvrages ainsi que, le cas échéant, les pénalités bancaires consécutives au rachat ou d'autres frais engagés par le concessionnaire pour l'exécution du contrat (...) ».* L'administration peut décider, à tout moment, la résiliation d'un contrat dans l'intérêt du service, c'est-à-dire pour motif d'intérêt général, sous réserve des droits à indemnités de ses cocontractants.

8. Il résulte de la délibération du 20 avril 2015 précitée que la résiliation a été décidée en considérant *« (...) l'incompatibilité du projet initial tel que défini par le contrat de concession avec les nouvelles règles d'urbanisme, le calendrier imposé par la ville par la convention de transfert de gestion et la fragilité opérationnelle résultant des instructions judiciaires en cours (...) ces différents éléments, qui empêchent la réalisation du projet, objet du contrat de concession du 11 juillet 2013 et nécessitent d'établir l'exploitation du bâtiment sur des bases contractuelles et techniques nouvelles (...) ».*

9. Il résulte de l'instruction qu'en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme précité, le préfet des Alpes-Maritimes - direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes - a porté à la connaissance de la commune de Cannes, le 23 janvier 2015, les nouvelles données techniques et les recommandations à respecter pour prendre en compte le risque de submersion marine. La parcelle délimitée par la concession du 11 juillet 2013 est située dans une zone, hors zones les plus exposées à la houle (ZPEH), où l'aléa de submersion marine est compris, pour une hauteur d'eau attendue entre 0,5 mètre et 1 mètre. La note de présentation du porter à connaissance précise, dans ses points 5.1 et 5.2, que, s'agissant de la zone concédée, les recommandations sont les mêmes que celles applicables aux zones où la hauteur d'eau attendue est supérieure à 1 mètre ou sur les ZPEH pour une hauteur d'eau attendue

supérieure à 0, à savoir « ... rendre ce secteur inconstructible. Des exceptions peuvent être prévues sous réserve de l'édition de prescriptions adaptées. A titre d'exemple sur les ZPEH, une opération de démolition/reconstruction sans augmentation d'enjeux humains et sous réserve que la reconstruction soit démontable paraît converger vers l'objectif de diminution de la vulnérabilité [point 5.1] ... possibilité d'une extension mesurée de 20 m² de surface de plancher à condition que le premier niveau aménageable ou utilisable (ex : parking), soit fixé au-dessus de la cote de submersion ... [point 5.2] ».

10. La convention du 11 juillet 2013 fixe, s'agissant de la réalisation des ouvrages, les prescriptions applicables aux aménagements et aux constructions, notamment les éléments techniques à suivre pour réaliser les bâtiments conformément à un avant projet sommaire joint en annexe. Elle prévoit que l'avant projet définitif des ouvrages élaboré par le concessionnaire et validé par la commune de Cannes sera annexé par avenant au contrat et détaille le calendrier d'exécution des travaux. Il n'est pas contesté que la convention du 11 juillet 2013 n'a pas pris en compte les recommandations imposées par le risque de submersion marine qui autorisent, à titre exceptionnel, s'agissant de la zone concédée, la réalisation de constructions sous réserve de la définition de prescriptions adaptées. L'impératif de définir, pour autoriser l'exploitation d'activités de restauration et de loisirs, un cadre juridique préalable applicable aux aménagements et aux constructions destinés à accueillir un nombreux public dans la zone de projet soumis à un risque de submersion considéré de modéré à fort, doit être regardé comme un motif d'intérêt général. Si les sociétés requérantes font valoir qu'elles ont adapté leur projet et notamment le permis de construire déposé en mai 2015 pour prendre en compte le risque de submersion, elles ne contestent pas utilement le motif de la résiliation tiré de la nécessité de redéfinir l'ensemble du cadre juridique et économique des constructions et de l'exploitation du domaine public portuaire susceptibles d'être concédées. La circonstance que la décision de résiliation est également fondée sur les incertitudes liées aux conséquences d'une procédure judiciaire en cours sur l'exécution du contrat de concession n'est pas de nature à remettre en cause le bien fondé de l'intérêt à résilier une convention dont l'économie est bouleversée par les nouvelles règles d'urbanisme prenant en compte le risque de submersion. Par suite, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision de résiliation de la convention du 11 juillet 2013 serait irrégulière.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation et à fin de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la convention du 11 juillet 2013 ne peuvent être que rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

13. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du

litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par les sociétés requérantes doivent, dès lors, être rejetées.

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des sociétés requérantes la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Cannes et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société civile B.I. et de la SAS B. est rejetée.

Article 2 : La société civile B.I. et la SAS B. verseront à la commune de Cannes la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société civile B.I., à la SAS B. et à la commune de Cannes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 4 septembre 2018, où siégeaient :
M. Pascal, président,
M. Silvestre-Toussaint, premier conseiller et M. Herold, conseiller
assistés de Mme Sinagoga, greffière

Lu en audience publique le 25 septembre 2018.

Le président,

L'assesseur le plus ancien

Signé

Signé

F. Pascal

F. Silvestre-Toussaint

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1605293

M. D.

M. Pascal
Magistrat rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2018
Lecture du 18 décembre 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,
(5^{ème} Chambre)

67-05
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 16 décembre 2016 sous le n° 1605293, complétée par un mémoire enregistré le 2 mai 2017, M. D., représenté par Me Zago, demande au tribunal :

1. d'annuler la décision du 29 novembre 2016 par laquelle la société ENEDIS a refusé de déplacer, à ses frais, le poteau électrique et la ligne électrique implantés sur sa propriété, ensemble la décision du 13 décembre 2016 confirmant le refus ;
2. d'enjoindre à ERDF de déplacer à ses frais les ouvrages implantés sur la parcelle, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour passé ce délai ;
3. de mettre à la charge d'ENEDIS la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le refus de déplacement des ouvrages aux conditions demandées est un acte faisant grief ;
- les ouvrages sont implantés irrégulièrement sur sa propriété, sans autorisation administrative et sans son accord ; il est porté atteinte à la propriété privée ; ENEDIS doit mettre fin à ses frais à cette emprise irrégulière ;
- l'annulation du refus de déplacement des ouvrages doit être accompagnée d'une injonction qui ne porte pas, en l'espèce, atteinte à l'intérêt général ; la société Enedis ne précise d'ailleurs pas en quoi le déplacement porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; l'atteinte à la propriété privée est caractérisée car il ne peut pas achever ses travaux et que le retard pris occasionne un surcoût ; les circonstances que le poteau est situé en limite de propriété et qu'un alignement du domaine public est envisagé est sans incidence sur l'emprise irrégulière.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 2 mai 2017, la société ENEDIS, prise en la personne de son représentant légal, représentée par Me Spano, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge du requérant la somme de 1 600 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable : les décisions attaquées ne font pas grief, mais proposent au requérant deux solutions techniques de déplacement de l'ouvrage en cause ; elle n'a pas refusé de déplacer le poteau et la ligne électrique ;
- la solution technique consistant à engraver le poteau électrique dans le mur de soutènement est appropriée et ne porte pas une atteinte excessive au droit de propriété du requérant.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code civil ;
- le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2018 :

- - le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- - les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- - les observations de Me Zago pour M. D. et de Me Spano pour la société anonyme ENEDIS.

Considérant ce qui suit :

1. M. D. est propriétaire d'un terrain cadastré BW 43 situé chemin du Peymont à La Gaude pour lequel il a obtenu, le 12 juillet 2016, un permis de construire portant sur la réalisation d'une maison individuelle et d'une piscine. Il a déposé, le 10 août 2016, auprès de la société ENEDIS un « dossier de sollicitation pour un déplacement d'ouvrage électrique » portant sur le déplacement d'un poteau électrique, qu'il estime implanté sur l'assiette de la parcelle cadastrée BW 43, suite au projet de construction d'un mur de soutènement. En l'absence de réponse à cette demande de déplacement du poteau électrique dont s'agit, M. D. a, le 17 novembre 2016, mis en demeure la société ENEDIS de procéder à ce déplacement. Par un courriel du 29 novembre 2016, qui a été confirmé par un courrier du 13 décembre 2016, la société ENEDIS a proposé à M. D. soit de déplacer le support béton du poteau dans l'enceinte de sa propriété (ou de l'engraver dans le mur de soutènement), ces travaux étant pris en charge par ENEDIS, soit d'enfouir le réseau sur trente mètres linéaires, ces travaux lui étant alors facturés pour un montant de 9 000 euros HT.

Sur la fin de non recevoir soulevée par la société ENEDIS :

2. Il ressort des pièces du dossier que M. D. a présenté une demande en vue de déplacer un poteau électrique, situé en limite de sa propriété à proximité d'une voie publique, en vue de construire un mur de soutènement pour sa piscine. La société ENEDIS a proposé, par le courriel du 29 novembre 2016 et le courrier du 13 décembre 2016 précités, soit de déplacer, sans frais, le poteau électrique dans l'enceinte de la propriété D. ou de l'encastrier dans le mur de soutènement en construction qui est en voie de construction et qui est situé également sur la propriété D., soit d'enfouir le réseau électrique pour un montant de 9 000 euros HT à la charge de M. D.. Ces courriers doivent être regardés comme refusant de déplacer le poteau électrique en dehors de la propriété du requérant ou sans participation financière du requérant. Ils ne constituent pas, dès lors, une simple lettre d'information mais une décision faisant grief. La fin de non recevoir tirée de l'absence d'acte faisant grief ne peut, dès lors, qu'être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

3. Lorsque le juge administratif est saisi de conclusions dirigées contre le refus de démolir un ouvrage public irrégulièrement édifié, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne le déplacement ou la démolition de cet ouvrage, de rechercher d'abord si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible. Dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences du déplacement ou de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général

4. Il est constant que le poteau électrique est situé sur la propriété de M. D. quand bien même est-il situé en limite de cette propriété et qu'un alignement de la voie publique située à proximité immédiate serait prochainement envisagé. La société ENEDIS, qui ne se prévaut d'aucun acte amiable, ni acte d'expropriation, ni servitude la liant avec les précédents ou l'actuel propriétaire de la parcelle cadastré BW 43, ne justifie d'aucun titre autorisant l'implantation de ce poteau électrique sur cette parcelle. La dépossession partielle de M. D. présente, dès lors, le caractère d'une emprise irrégulière sur une propriété privée à laquelle il doit, en principe, être mis fin.

5. En l'absence d'accord du propriétaire, qui est placé par la société ENEDIS dans l'alternative de donner son accord à l'implantation irrégulière du poteau électrique sur sa propriété ou de payer pour sa suppression, aucune régularisation appropriée de l'emprise n'apparaît possible. Il ressort des pièces du dossier que l'emplacement du poteau électrique empêche la réalisation d'un mur de soutènement de la piscine en cours de construction. Il est constant que l'enfouissement du réseau électrique est possible et qu'il permet d'assurer l'alimentation en électricité du quartier, les frais de démolition et d'enfouissement devant incomber à l'auteur de l'emprise irrégulière. Le déplacement de cet ouvrage sollicité par M. D. ne saurait, dès lors, être regardé comme portant une atteinte excessive à l'intérêt général eu égard aux inconvénients de sa présence pour ce dernier.

6. Il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation des décisions de la société ENEDIS rejetant sa demande de déplacement du poteau électrique situé sur sa propriété.

7. Le requérant demande au tribunal d'enjoindre, sous astreinte, à la société ENEDIS de procéder à l'enlèvement du poteau électrique installé sur sa propriété. Compte tenu des différents intérêts en présence et en l'absence de tout motif d'intérêt général invoqué par la société défenderesse de nature à faire obstacle au déplacement des ouvrages, il y a lieu d'enjoindre à la société ENEDIS de procéder au déplacement du poteau litigieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sauf pour cette société à avoir, dans ce délai, procédé à la régularisation de cette emprise. Il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte d'un montant de 300 euros par jour, passé ce délai de deux mois.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la société ENEDIS doivent, dès lors, être rejetées.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société ENEDIS la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 29 novembre 2016 et 13 décembre 2016 de la société ENEDIS sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la Société ENEDIS de procéder au déplacement du poteau électrique litigieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 300 (trois cents) euros par jour, passé ce délai de deux mois.

Article 3 : La société ENEDIS versera à M. D. la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la société ENEDIS tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. D. et à la société ENEDIS.

Copie sera faite à la commune de La Gaude.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 27 novembre 2018, où siégeaient :
M. Sabroux, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique 18 décembre 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. Pascal

D. Sabroux

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1604057

Mme P.

M. Pascal
Magistrat rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2018
Lecture du 30 octobre 2018

30-02-05-01-01-01

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 21 septembre 2016 sous le n° 1604057, complétée par un mémoire enregistré le 4 octobre 2018, Mme P., représentée par Me Berenger, demande au tribunal :

1. d'annuler la décision du 6 juillet 2016 par laquelle le jury d'examen ne l'a pas admise au diplôme de licence professionnelle « banque, assurance, finance » et a refusé son redoublement,
2. d'annuler la décision du directeur de l'IUT Nice Côte d'Azur du 19 juillet 2016 qui a rejeté le recours gracieux qu'elle a formé, le 7 juillet 2016, contre la décision du jury du 6 juillet 2016 ;
3. d'annuler la décision portant pénalités pour absences injustifiées dépassant 8 heures ;
4. d'enjoindre, à titre principal, à l'université de Nice Sophia Antipolis de lui délivrer le diplôme de licence professionnelle « banque, assurance, finance » dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
5. d'enjoindre, à titre subsidiaire, à l'université de Nice Sophia Antipolis de réunir le jury d'examen pour lui délivrer le diplôme de licence professionnelle « banque, assurance, finance » dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
6. de mettre à la charge de l'université de Nice Sophia Antipolis la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

S'agissant de la décision de refus d'admission à la licence professionnelle :

- le jury a siégé dans une composition irrégulière ; le quorum n'était pas atteint ;
- le jury a méconnu sa compétence en s'estimant lié par la décision lui infligeant des pénalités pour absences injustifiées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,
(5^{ème} Chambre)

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit : des points de pénalités pour absences injustifiées ne pouvaient pas conduire à un refus d'admission ; en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le diplôme est délivré au vu des seuls résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes ; l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 prévoit le mode de calcul des moyennes des unités d'enseignement ; l'université ne justifie pas avoir modifié les sanctions appliquées en cas d'absence ; les candidats doivent obtenir la moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des unités d'enseignement ; or, la retenue appliquée à un étudiant qui a obtenu la moyenne requise est illégale ; par ailleurs, le quantum des pénalités appliquées n'est pas précisé ; le mode de calcul du total des points pour des absences injustifiées dépassant huit heures n'est pas justifié ; la retenue de 2, 275 points est totalement arbitraire ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation : elle s'est absentée au mois de novembre 2015 pour des motifs exceptionnels ;

S'agissant de la décision de non redoublement :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;

- la décision attaquée n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire ;

- la décision de non redoublement est illégale suite à l'illégalité du refus d'admission en licence professionnelle ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur de droit : elle remplit toutes les conditions pour être admise à redoubler ; le refus de redoublement est fondé sur l'application de pénalités pour absences injustifiées illégales ;

S'agissant de la décision lui infligeant des pénalités pour absences injustifiées :

- la décision attaquée n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire ;

- l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 prévoit le mode de calcul des moyennes des unités d'enseignement ;

- aucun texte ne prévoit de telles sanctions ;

- le principe non bis in idem a été méconnu : elle a subi des pénalités pour des faits identiques ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation : elle s'est absentée cinq jours pour des motifs exceptionnels ;

S'agissant de la décision du directeur de l'IUT du 19 juillet 2016 :

- l'autorité administrative devait convoquer un nouveau jury pour délibérer à non nouveau sur son admission ;

- la décision est illégale par voie de conséquence de l'illégalité des décisions de refus d'admission, de refus de redoublement et lui infligeant des pénalités pour absences injustifiées.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 5 mars 2018, l'université de Sophia Antipolis conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le jury était régulièrement composé ; aucun quorum n'est fixé pour qu'il délibère ;

- la décision de refus d'admission en licence professionnelle est fondée sur l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ; aucun texte n'empêche l'université d'appliquer des pénalités pour absences injustifiées ; ces pénalités ne constituent aucunement des sanctions ; le jury est en situation de compétence liée.

- les pénalités infligées ne sont entachées d'aucune erreur de fait ; les absences de novembre 2015 de la requérante doivent être regardées comme des absences prévisibles ;

- la requérante ne justifie pas en quoi elle remplit les conditions pour être autorisée à redoubler ;

- la décision rejetant le recours gracieux de la requérante a été prise par l'autorité compétente, après avis de la commission prévue à l'article IV, alinéa 2, des modalités de contrôle des connaissances des licences professionnelles.

Vu :

- les actes attaqués ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
- l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2018 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Me Tagnon pour Mme P. et de Mme Bernadini et M. Pascal pour l'université de Nice Sophia Antipolis.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme P. était inscrite, pour l'année universitaire 2015-2016, en licence professionnelle « banque assurance finance » à l'université de Sophia Antipolis. Il ressort de sa fiche de notes, établie le 6 juillet 2016, que Mme P. a obtenu la moyenne générale de 9, 70 sur l'ensemble des unités d'enseignement (UE) après application d'une pénalité de 2,275 points retranchée à la moyenne des UE pour absences injustifiées dépassant 8 heures. Mme P. demande au tribunal d'annuler la décision du jury d'examen de la licence « banque assurance finance » du 6 juillet 2016 qui a refusé son admission en licence professionnelle et son redoublement. Elle demande également au tribunal d'annuler la décision du directeur de l'institut de technologie de Nice Côte d'Azur du 19 juillet 2016 rejetant le recours gracieux qu'elle a formé, le 7 juillet 2016, contre la décision du jury du 6 juillet 2016. Enfin, elle demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle une pénalité de 2,275 points a été retranchée de sa moyenne des UE pour absences injustifiées dépassant 8 heures.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision de non admission en licence professionnelle et l'application de pénalités pour absences injustifiées :

2. Aux termes de l'article L. 613-1 du code de l'éducation qui régit les règles générales applicables à la délivrance des diplômes : « (...) *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus*

tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année ».

3. Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 susvisé : « *La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage ...* ». Aux termes de l'article 11 du même arrêté : « *La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle* ».

4. Aux termes de l'article 22.4 du règlement intérieur de l'IUT applicable à la scolarité en licences professionnelles et diplômes d'université : « *Les règles d'application de l'obligation d'assiduité sont définies dans les modalités de contrôle des connaissances de ces formations* ». Aux termes de l'article 23 du même règlement relatif aux absences : « *Toute absence doit être justifiée par écrit et par un justificatif dès le retour de l'étudiant auprès du secrétariat du département concerné (...). Sont considérés comme motifs valables d'absences, notamment les cas suivants : - maladie ou maternité avec certificat médical original (...) Pour toute absence prévisible, le secrétariat de département doit être informé préalablement (...) les absences seront communiquées comme élément d'appréciation aux jurys et à tout organisme habilité à recevoir ces informations (...)* ». Aux termes de l'article 24 dudit règlement relatif aux absences prolongées : « *Dans le cas d'une absence supérieure à 5 jours ouvrés, l'étudiant doit impérativement prévenir ou faire prévenir le secrétariat du département et faire parvenir les justificatifs dans les 10 jours ouvrés suivant le début de son absence (...)* ».

5. Selon l'article III des modalités de contrôle des connaissances des licences professionnelles de l'IUT Nice Côte d'Azur, année universitaire 2015-2016 : « (...) *Concernant le contrôle d'assiduité au sein de la formation, les absences de l'année sont comptabilisées en heures. Une pénalité identique sera appliquée directement sur la moyenne de chaque unité d'enseignement pour les absences non justifiées conformément à l'article 23 du règlement intérieur de l'IUT. Le barème des pénalités est le suivant : de 0 à 8 heures d'absences non justifiées : tolérance pour impondérable ; à partir de 9 heures d'absences injustifiées : 0,05 point pas heures. Les étudiants doivent également se soumettre au règlement intérieur des entreprises dans lesquelles ils effectuent leur stage ou leur alternance (...)* ».

6. Si Mme P. soutient que la composition du jury était irrégulière, elle n'assortit pas ce moyen des précisions susceptibles d'en apprécier la portée alors que l'université de Sophia Antipolis fait valoir, sans être utilement contredite, que la composition du jury était conforme aux dispositions précitées de l'article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999 prévoyant que les professionnels du secteur concerné ne doivent pas dépasser la moitié des membres du jury. Par ailleurs, aucune disposition applicable aux licences professionnelles ne prévoit de quorum pour que le jury puisse siéger valablement. Il ressort, par ailleurs, de la liste d'émargement des membres du jury établie le 4 juillet 2016, versée au dossier par l'université de Sophia Antipolis, que le jury était composé de 14 membres sur 29. Par suite, les moyens tirés de la composition irrégulière du jury ou de l'irrégularité de sa délibération ne peuvent qu'être écartés.

7. En application des dispositions précitées de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'université de Nice Sophia Antipolis a adopté le règlement intérieur applicable à la scolarité en licences professionnelles et le dispositif général de contrôle des connaissances applicable aux licences professionnelles à l'année universitaire 2015-2016 et a notamment fixé les obligations incombant aux étudiants en matière d'assiduité, telles que rappelées aux points 4 et 5 ci-dessus. Ces dispositions réglementaires n'ont pas pour effet de faire obstacle au pouvoir dont dispose le jury pour apprécier la valeur des candidats, dès lors qu'il lui revient à l'occasion de la délibération finale relative à la délivrance du diplôme, de tirer les conséquences du comportement des étudiants au regard des enseignements suivis compte tenu des modalités définies, dans chacune des matières, pour le contrôle des connaissances. Eu égard aux dispositions précitées du dispositif général de contrôle des connaissances applicable à l'année universitaire 2015-2016 et du règlement intérieur applicable aux licences professionnelles, le jury était tenu, dès lors qu'il constatait des absences injustifiées dans les matières soumises pour partie ou en totalité au contrôle continu, de mettre en œuvre lesdites dispositions. Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue la requérante, les pénalités pour absences injustifiées ne sont entachées d'aucune illégalité. Il ne ressort pas de la liste des absences de Mme P. au cours de l'année universitaire 2015-2016 établie par l'université de Nice Sophia Antipolis que des absences auraient été comptabilisées plusieurs fois. De telles pénalités ne peuvent, par ailleurs, être regardées comme des décisions devant être motivées et précédées d'une procédure contradictoire en application des articles 121-1 et L. 211-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce faisant, le jury n'a pas, contrairement à ce que soutient Mme P., méconnu l'étendue de ses compétences et n'a pas commis d'erreur de droit en retranchant les points de pénalités pour des absences injustifiées conformément au barème des modalités de contrôle des connaissances des licences professionnelles, ni méconnu le principe non bis in idem.

8. Mme P. ne conteste pas utilement la réalité des absences recensées par l'université pour des enseignements non suivis, cours et travaux dirigés, au cours de l'année universitaire 2015-2016, soit 53 h 30 d'absences non justifiées correspondant à 10 journées et 16 demi-journées d'absences. En se bornant à faire valoir qu'elle a dû s'absenter en novembre 2015 en raison de circonstances exceptionnelles, elle n'établit pas, toutefois, avoir été dans l'impossibilité de prévenir l'université ainsi que le prévoient les règles précitées du règlement intérieur alors qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante avait informé son employeur, la banque BNP Paribas, de ses absences en novembre 2015. Par suite, c'est sans commettre d'erreur de fait, ni d'erreur d'appréciation que l'Université Sophia Antipolis a refusé d'admettre Mme P. en licence professionnelle « banque assurance finance ».

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision de refus de redoublement :

9. La décision du jury attaquée se présente sous forme d'une fiche de note qui, après avoir récapitulé l'ensemble des notes et moyennes obtenues par Mme P. pour les quatre modules des UE, mentionne que sa moyenne générale est de 9,70, « pénalité pour absences injustifiées dépassant 8 h retranchée à la moyenne des UE : 2,275 Décision du jury : non admis, non autorisé à redoubler ».

10. Il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un examen sur la valeur des épreuves subies par un candidat non plus que de contrôler la faculté laissée à la discrétion du jury d'autoriser ou non un redoublement. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jury se soit fondé sur des considérations autres

que la valeur des travaux et prestations présentés par la requérante. Le moyen tiré du défaut de motivation de la décision du jury refusant le redoublement de Mme P. ne peut, par conséquent, qu'être écarté.

11. Si la requérante allègue qu'elle « remplissait toutes les conditions pour être autorisée à redoubler », elle n'assortit pas ce moyen des précisions susceptibles d'en apprécier la portée.

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision du 19 juillet 2016 :

12. Aux termes de l'article IV.1 des modalités de contrôle des connaissances des licences professionnelles de l'IUT Nice Côte d'Azur, année universitaire 2015-2016 : *« les jurys sont souverains, ses décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel. Cependant, en cas de contestation argumentée faisant apparaître une erreur, une demande écrite devra être déposée au secrétariat de la direction de l'IUT dans les huit jours ouvrables après la proclamation des résultats. Une commission alors désignée par le président du jury formulera après étude du dossier son avis sur la recevabilité de cette demande. Eventuellement, le président du jury est alors chargé de réunir à nouveau un jury (...) ».*

13. Il ressort des pièces du dossier que suite au recours gracieux formé le 7 juillet 2016 par Mme P. contre la décision du jury du 6 juillet 2016, la commission prévue à l'article IV.1 précité des modalités du contrôle des connaissances professionnelles s'est réunie le 18 juillet 2016 et a émis un avis négatif. Par suite, la décision du directeur de l'IUT de Nice Côte d'Azur informant la requérante du maintien de la décision du jury, qui n'avait pas à être précédée d'une nouvelle réunion du jury, n'est entachée d'aucune irrégularité.

14. La décision du jury du 6 juillet 2016 n'étant entachée d'aucune illégalité, l'exception d'illégalité de cette décision, soulevée à l'appui des conclusions dirigées contre la décision du directeur de l'IUT du 19 juillet 2016, ne peut qu'être écartée.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de Mme P. doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte:

16. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie le cas échéant d'un délai d'exécution ».* Lorsqu'il statue sur les conclusions à fin d'injonction, le juge administratif statue en qualité de juge de plein-contentieux en prenant en compte les circonstances de droit et de fait à la date de sa décision.

17. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de Mme P., n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fins d'injonction susvisées ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie*

perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

19. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par Mme P. doivent, dès lors, être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme P. et à l'université de Nice Sophia Antipolis.

Délibéré à l'audience publique du 9 octobre 2018 où siégeaient :
M. Sabroux, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 30 octobre 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Signé

F. Pascal

Le président,

Signé

D. Sabroux

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N^{os} 1603129, 1603143, 1603144,
1603146, 1603147, 1603148

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mélanie Moutry
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

M. Patrick Soli
Rapporteur public

Audience du 7 décembre 2018
Lecture du 21 décembre 2018

39-03-01-02-01
D

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête n° 1603129 et un mémoire enregistrés le 20 juillet 2016 et le 15 octobre 2018, la société D., représentée par Me Ottaway, demande au tribunal :

1°) de réduire le montant des pénalités contractuelles exigées par le titre exécutoire n° 08333 émis par la métropole Nice Côte d'Azur à la somme de 1 200,75 euros correspondant à 16% de la somme facturée pour le local et la période litigieuse ;

2°) de mettre à la charge la métropole Nice Côte d'Azur la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- La requête n'est pas tardive ;

- La pénalité qui lui a été infligée est excessive par rapport à ses obligations contractuelles. D'une part, le montant de la pénalité est calculé par jour calendaire de retard alors que la société ne peut intervenir sur les sites que cinq jours par semaine. D'autre part, les pénalités augmentent chaque jour alors que les prestations qui ont fait l'objet de dysfonctionnements n'avaient pas à être réalisées tous les jours mais seulement deux fois par mois ou une fois par trimestre ;

- La pénalité est excessive par rapport au montant du marché et de sa durée. D'une part, la pénalité représente 25 % du montant global du marché alors que les dysfonctionnements ne concernent qu'un site sur les 57 où la société intervient. D'autre part, la pénalité représente un montant 16 fois plus important que la somme qui a été facturée pour le site durant la période de dysfonctionnement et 6,6 fois plus important que la somme totale qui a été facturée pour le site durant toute la durée du marché ;

- La pénalité en cas de prestation de mauvaise qualité ou incomplète est excessive car elle est plus importante que celle qui lui aurait été infligée si elle n'avait pas réalisé la prestation ;

- La pénalité est excessive par rapport au préjudice réel de la métropole ;

- La pénalité est excessive par rapport à la marge que réalise la société dès lors qu'il s'agit d'un marché à faible marge. En effet, la société ne réalise une marge que d'environ 2% ;

- La pénalité est excessive au regard de pénalités prévues par des marchés de nettoyage similaires tel que celui signé avec la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain ;

- La pénalité doit être ramenée à un montant de 1200, 75 euros.

Par un mémoire enregistré le 9 septembre 2016, l'administrateur des finances publiques en charge de la recette des finances de Nice municipale conclut à sa mise hors de cause.

Il fait valoir que le litige concerne le bien-fondé de la créance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2018, la métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Me Cabanes, conclut, à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, et, subsidiairement, à son rejet au fond.

Elle fait valoir que :

- La requête est tardive ;

- Les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 6 novembre 2018 à 12h en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

II. Par une requête n° 1603143 et un mémoire enregistrés le 21 juillet 2016 et le 15 octobre 2018, la société D., représentée par Me Ottaway, demande au tribunal :

1°) de réduire le montant des pénalités contractuelles exigées par le titre exécutoire n° 474 émis par la métropole Nice Côte d'Azur à la somme de 160,35 euros ;

2°) de mettre à la charge la métropole Nice Côte d'Azur la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- La pénalité qui lui a été infligée est excessive par rapport à ses obligations contractuelles. D'une part, le montant de la pénalité est calculé par jour calendaire de retard alors que la société ne peut intervenir sur les sites que cinq jours par semaine. D'autre part, les prestations ayant rencontré un dysfonctionnement n'ont pas à être réalisées chaque jour ;

- La pénalité est excessive par rapport au montant du marché et de sa durée. En effet, selon la société la pénalité est excessive car elle a facturé un total d'environ 35 000 euros pour les 5 sites concernés par les titres exécutoires 474, 475, 476, 477, 1284 durant toute la durée du marché et que le montant total de ces titres, qui représente 7% du montant global du marché, atteint quasiment cette somme ;

- La pénalité est excessive par rapport à la marge que réalise la société dès lors qu'il s'agit d'un marché à faible marge. En effet, la société ne réalise une marge que d'environ 2% ;

- La pénalité est excessive au regard de pénalités prévues par des marchés de nettoyage similaires tel que celui signé avec la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain ;

- La pénalité doit être ramenée à un montant de 160,35 euros.

Par un mémoire enregistré le 9 septembre 2016, l'administrateur des finances publiques en charge de la recette des finances de Nice municipale conclut à sa mise hors de cause.

Il fait valoir que le litige concerne le bien-fondé de la créance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2018, la métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Me Cabanes, conclut, à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, et, subsidiairement, à son rejet au fond.

Elle fait valoir que :

- La requête est tardive ;
- Les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 6 novembre 2018 à 12h en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

III. Par une requête n° 1603144 et un mémoire enregistrés le 21 juillet 2016 et le 15 octobre 2018, la société D., représentée par Me Ottaway, demande au tribunal :

1°) de réduire le montant des pénalités contractuelles exigées par le titre exécutoire n° 475 émis par la métropole Nice Côte d'Azur à la somme de 77,40 euros ;

2°) de mettre à la charge la métropole Nice Côte d'Azur la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- La pénalité qui lui a été infligée est excessive par rapport à ses obligations contractuelles. D'une part, le montant de la pénalité est calculé par jour calendaire de retard alors que la société ne peut intervenir sur les sites que cinq jours par semaine. D'autre part, les prestations ayant rencontré un dysfonctionnement n'ont pas à être réalisées chaque jour ;

- La pénalité est excessive par rapport au montant du marché et de sa durée. En effet, selon la société la pénalité est excessive car elle a facturé un total d'environ 35 000 euros pour les 5 sites concernés par les titres exécutoires 474, 475, 476, 477, 1284 durant toute la durée du marché et que le montant total de ces titres, qui représente 7% du montant global du marché, atteint quasiment cette somme ;

- La pénalité est excessive par rapport à la marge que réalise la société dès lors qu'il s'agit d'un marché à faible marge. En effet, la société ne réalise une marge que d'environ 2% ;

- La pénalité est excessive au regard de pénalités prévues par des marchés de nettoyage similaires tel que celui signé avec la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain ;

- La pénalité doit être ramenée à un montant de 77,40 euros.

Par un mémoire enregistré le 9 septembre 2016, l'administrateur des finances publiques en charge de la recette des finances de Nice municipale conclut à sa mise hors de cause.

Il fait valoir que le litige concerne le bien-fondé de la créance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2018, la métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Me Cabanes, conclut, à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, et, subsidiairement, à son rejet au fond.

Elle fait valoir que :

- La requête est tardive ;
- Les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 6 novembre 2018 à 12h en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

IV. Par une requête n° 1603146 et un mémoire enregistrés le 21 juillet 2016 et le 15 octobre 2018, la société D., représentée par Me Ottaway, demande au tribunal :

1°) de réduire le montant des pénalités contractuelles exigées par le titre exécutoire n° 476 émis par la métropole Nice Côte d'Azur à la somme de 83,70 euros ;

2°) de mettre à la charge la métropole Nice Côte d'Azur la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- La pénalité qui lui a été infligée est excessive par rapport à ses obligations contractuelles. D'une part, le montant de la pénalité est calculé par jour calendaire de retard alors que la société ne peut intervenir sur les sites que cinq jours par semaine. D'autre part, les prestations ayant rencontré un dysfonctionnement n'ont pas à être réalisées chaque jour ;

- La pénalité est excessive par rapport au montant du marché et de sa durée. En effet, selon la société la pénalité est excessive car elle a facturé un total d'environ 35 000 euros pour les 5 sites concernés par les titres exécutoires 474, 475, 476, 477, 1284 durant toute la durée du marché et que le montant total de ces titres, qui représente 7% du montant global du marché, atteint quasiment cette somme ;

- La pénalité est excessive par rapport à la marge que réalise la société dès lors qu'il s'agit d'un marché à faible marge. En effet, la société ne réalise une marge que d'environ 2% ;

- La pénalité est excessive au regard de pénalités prévues par des marchés de nettoyage similaires tel que celui signé avec la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain ;

- La pénalité doit être ramenée à un montant de 83,70 euros.

Par un mémoire enregistré le 9 septembre 2016, l'administrateur des finances publiques en charge de la recette des finances de Nice municipale conclut à sa mise hors de cause.

Il fait valoir que le litige concerne le bien-fondé de la créance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2018, la métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Me Cabanes, conclut, à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, et, subsidiairement, à son rejet au fond.

Elle fait valoir que :

- La requête est tardive ;
- Les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 6 novembre 2018 à 12h en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

V. Par une requête n° 1603147 et un mémoire enregistrés le 21 juillet 2016 et le 15 octobre 2018, la société D., représentée par Me Ottaway, demande au tribunal :

1°) de réduire le montant des pénalités contractuelles exigées par le titre exécutoire n° 477 émis par la métropole Nice Côte d'Azur à la somme de 116,40 euros ;

2°) de mettre à la charge la métropole Nice Côte d'Azur la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- La pénalité qui lui a été infligée est excessive par rapport à ses obligations contractuelles. D'une part, le montant de la pénalité est calculé par jour calendaire de retard alors que la société ne peut intervenir sur les sites que cinq jours par semaine. D'autre part, les prestations ayant rencontré un dysfonctionnement n'ont pas à être réalisées chaque jour ;

- La pénalité est excessive par rapport au montant du marché et de sa durée. En effet, selon la société la pénalité est excessive car elle a facturé un total d'environ 35 000 euros pour les 5 sites concernés par les titres exécutoires 474, 475, 476, 477, 1284 durant toute la durée du marché et que le montant total de ces titres, qui représente 7% du montant global du marché, atteint quasiment cette somme ;

- La pénalité est excessive par rapport à la marge que réalise la société dès lors qu'il s'agit d'un marché à faible marge. En effet, la société ne réalise une marge que d'environ 2% ;

- La pénalité est excessive au regard de pénalités prévues par des marchés de nettoyage similaires tel que celui signé avec la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain ;

- La pénalité doit être ramenée à un montant de 116,40 euros.

Par un mémoire enregistré le 9 septembre 2016, l'administrateur des finances publiques en charge de la recette des finances de Nice municipale conclut à sa mise hors de cause.

Il fait valoir que le litige concerne le bien-fondé de la créance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2018, la métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Me Cabanes, conclut, à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, et, subsidiairement, à son rejet au fond.

Elle fait valoir que :

- La requête est tardive ;

- Les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 6 novembre 2018 à 12h en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

VI. Par une requête n° 1603148 et un mémoire enregistrés le 21 juillet 2016 et le 15 octobre 2018, la société D., représentée par Me Ottaway, demande au tribunal :

1°) de réduire le montant des pénalités contractuelles exigées par le titre exécutoire n° 1284 émis par la métropole Nice Côte d'Azur à la somme de 148,30 euros ;

2°) de mettre à la charge la métropole Nice Côte d'Azur la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- La pénalité qui lui a été infligée est excessive par rapport à ses obligations contractuelles. D'une part, le montant de la pénalité est calculé par jour calendaire de retard alors que la société ne peut intervenir sur les sites que cinq jours par semaine. D'autre part, les prestations ayant rencontré un dysfonctionnement n'ont pas à être réalisées chaque jour ;

- La pénalité est excessive par rapport au montant du marché et de sa durée. En effet, selon la société la pénalité est excessive car elle a facturé un total d'environ 35 000 euros pour les 5 sites concernés par les titres exécutoires 474, 475, 476, 477, 1284 durant toute la durée du marché et que le montant total de ces titres, qui représente 7% du montant global du marché, atteint quasiment cette somme ;

- La pénalité est excessive par rapport à la marge que réalise la société dès lors qu'il s'agit d'un marché à faible marge. En effet, la société ne réalise une marge que d'environ 2% ;

- La pénalité est excessive au regard de pénalités prévues par des marchés de nettoyage similaires tel que celui signé avec la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain ;

- La pénalité doit être ramenée à un montant de 148,30 euros.

Par un mémoire enregistré le 9 septembre 2016, l'administrateur des finances publiques en charge de la recette des finances de Nice municipale conclut à sa mise hors de cause.

Il fait valoir que le litige concerne le bien-fondé de la créance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2018, la métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Me Cabanes, conclut, à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, et, subsidiairement, à son rejet au fond.

Elle fait valoir que :

- La requête est tardive ;

- Les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 6 novembre 2018 à 12h en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu :

- Les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Le code des marchés publics ;

- Le code général des collectivités territoriales ;

- Le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 décembre 2018 :

- le rapport de Mme Moutry,

- les conclusions de M. Soli, rapporteur public,

- et les observations de Me Debios, représentant la société D.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n^{os} 1603129, 1603143, 1603144, 1603146, 1603147 et 1603148 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. La société D. a conclu le 28 juillet 2013 avec la métropole de Nice Côte d'Azur un marché de service ayant pour objet le nettoyage des locaux de la métropole, décomposés en cinquante-sept sites, pour une durée d'un an. A la suite de contrôles inopinés, la métropole Nice Côte d'Azur a relevé certains manquements aux prestations contractuellement prévues sur six des cinquante-sept sites d'intervention. Elle en a informé la société requérante par des lettres recommandées datées du 24 octobre 2014, du 20 décembre 2014, du 29 décembre 2014 et du 9 février 2015 indiquant, par ailleurs, le montant des pénalités dues pour des prestations de mauvaise qualité ou incomplète. Un titre exécutoire par site a été émis dont un à la date du 17 décembre 2014, quatre à la date du 2 février 2015 et un à la date du 24 mars 2015. Par deux assignations, l'une en date du 17 février 2015 et l'autre en date du 20 avril 2015, la société D. a saisi le tribunal de grande instance de Nice d'une demande de réduction des pénalités. Par une ordonnance du 3 mai 2016, le juge de la mise en état a déclaré le tribunal de grande instance incompétent pour connaître du litige. La société D. demande la réduction des pénalités infligées dans le cadre du marché n^o 13399 qu'elle a conclu avec la métropole Nice Côte d'Azur.

Sur la recevabilité de la requête n^o 1603129 :

3. Aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». Aux termes du 2^o de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : « *L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite* ». Il en résulte que le non-respect de l'obligation d'informer le débiteur sur les voies et les délais de recours, prévue par la première de ces dispositions, ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie, est de nature à faire obstacle à ce que le délai de forclusion, prévu par la seconde, lui soit opposable.

4. Toutefois, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

5. S'agissant des titres exécutoires, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance. Un débiteur qui saisit la juridiction judiciaire, alors que la juridiction administrative était compétente, conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration. Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente.

6. En l'espèce, la société D. a saisi la juridiction judiciaire le 17 février 2015 d'un titre exécutoire émis le 17 décembre 2014 et qu'elle allègue avoir reçu, sans être contredite, le 15 janvier 2015. Ce titre mentionnait de manière erronée les voies et délais de recours puisqu'il était indiqué que seul le juge judiciaire pouvait être saisi de sa contestation. La société a donc assigné la métropole Nice Côte d'Azur devant le juge judiciaire dans le délai imparti. Par une ordonnance du 3 mai 2016, dont il n'est pas contesté qu'à la date de l'introduction de la requête sa signification ou sa notification n'était pas intervenue, le juge de la mise en état a conclu à l'incompétence de la juridiction judiciaire. En introduisant devant le tribunal de céans sa requête le 20 juillet 2016, soit antérieurement à la notification ou la signification de l'ordonnance susmentionnée, la société D. a parfaitement respecté les délais de recours contentieux qui s'imposaient à elle. Par conséquent, la métropole Nice Côte d'Azur n'est pas fondée à soutenir que la requête n° 1603129 serait tardive.

Sur la réduction des pénalités :

En ce qui concerne les pénalités exigées par le titre n° 08333 :

7. Les pénalités prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, de ses obligations contractuellement prévues. Elles sont applicables au seul motif qu'un manquement aux obligations contractuelles est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi.

8. Si, lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur des manquements constatés dans l'exécution des prestations.

9. Ainsi, lorsque le titulaire du marché saisit le juge de conclusions tendant à ce qu'il modère les pénalités mises à sa charge, il ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi serait inférieur au montant des pénalités mises à sa charge. Il lui appartient de fournir aux juges tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif. Au vu de l'argumentation des parties, il incombe au juge soit de rejeter les conclusions dont il est saisi en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif.

10. Il résulte de l'instruction que le marché n° 13399 conclu pour une durée d'un an entre la société D. et la métropole Nice Côte d'Azur est un marché de service ayant pour objet le nettoyage des locaux de la métropole. Ce marché prévoit l'intervention de la société sur cinquante-sept sites différents. Constatant des prestations incomplètes sur le site Allo Mairie et Parc Automobile Ouest, la métropole Nice Côte d'Azur a infligé une pénalité d'un montant de 120 015 euros en application de la clause 12.5 du cahier des charges administratives particulières. Cette pénalité, qui représente 25% du prix global du marché, a été infligée en raison d'un défaut de balayage deux fois par mois du parking entre le 27 janvier 2014 et le 3 juin 2014 et d'un défaut de lavage du sol du parking durant les deux premiers trimestres de l'année 2014. Toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction, et notamment du cahier des clauses techniques particulières, que sur ce site, qui ne représente qu'un site sur les cinquante-sept dont la société était en charge à raison du même marché, la société devait procéder au nettoyage des archives, des bureaux, de la cuisine, du local détente, des escaliers, du hall, des couloirs, de l'issue de secours, du local technique, du parking, des sanitaires, des vestiaires et de la vitrerie et que seul le nettoyage des sols du parking a fait défaut pour une période d'environ cinq mois. Les prestations de balayage du sol du parking et de lavage du sol du parking ne devaient être

réalisées, selon le marché, respectivement que deux fois par mois et une fois par trimestre. De plus, la société soutient, sans être contredite par la défense, avoir facturé, pour ce site, un montant total de 18 149,45 euros, soit un peu moins de 4% du prix du marché. D'autre part, la clause 12.5 du cahier des charges administratives particulières prévoit un mode de calcul différent des pénalités en fonction de la nature du manquement. Ainsi, la société requérante, si elle n'avait purement et simplement pas effectué les prestations sur le site Allo Mairie et Parc Automobile Ouest, n'aurait pas été réglée du montant de ses prestations et aurait eu une pénalité d'un montant égal au montant de ses prestations, ce qui revient à une pénalité d'un montant total de 36 298,90 euros si les prestations n'avaient pas été effectuées durant toute l'année du marché. Dans le cas d'espèce, les prestations, qui avaient été effectuées de manière incomplète, ont fait l'objet d'une régularisation mais la pénalité infligée est largement supérieure à celle dont la société aurait fait l'objet si elle n'avait pas effectué les prestations sur le site entier. Par conséquent, dans les circonstances très particulières de l'espèce, eu égard au montant du marché et à l'ampleur des manquements constatés, la pénalité de 120 015 euros ne peut qu'être regardée comme manifestement excessive.

11. Eu égard à ce qui a été dit au point 10, il sera fait une juste correction du caractère excessif des pénalités en ramenant leur montant à 12 000 euros.

En ce qui concerne les autres pénalités :

12. Par les titres exécutoires n^{os} 474, 475, 476, 477 et 1284, la métropole Nice Côte d'Azur a infligé à la société requérante d'autres pénalités en raison de prestations de mauvaise qualité ou incomplètes sur cinq autres sites et s'élevant, respectivement à des montants de 1 603,50 euros, 7 738,76 euros, 1 163,82 euros, 8 369,09 euros et 14 832,05 euros.

13. En premier lieu, la société requérante soutient, pour l'ensemble de ces pénalités restantes, que les pénalités sont excessives eu égard à la faible marge qu'elle réalise. Toutefois, la société n'établit pas réaliser une faible marge.

14. En deuxième lieu, la société requérante soutient, pour l'ensemble des pénalités restantes, que celles-ci sont excessives au regard d'autres pénalités prévues par d'autres marchés similaires. Elle produit, au soutien de sa requête, le cahier des clauses administratives particulières relatif au marché ayant pour objet le nettoyage des locaux et de la vitrerie des locaux de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain qui prévoit une méthode différente de calcul des pénalités. Toutefois, cette seule production n'est pas de nature à démontrer, qu'eu égard aux pratiques observées pour des marchés comparables, les pénalités infligées à la société D. par les titres exécutoires n^{os} 474, 475, 476, 477 et 1284 seraient excessives.

15. En dernier lieu, la société requérante soutient, pour l'ensemble de ces pénalités restantes, d'une part, qu'elles seraient excessives par rapport à ses obligations du fait que le montant des pénalités se calcule par jour calendaire alors qu'elle n'intervient que cinq jours par semaine et que les prestations litigieuses ne devaient pas être réalisées chaque jour, et, d'autre part, qu'elles seraient excessives par rapport au montant du marché et de sa durée du fait que leur montant cumulé, soit 33 707,22 euros, représente 7% du prix global du marché et qu'elle a facturé, pour l'intégralité des prestations sur ces cinq sites, environ 35 000 euros.

16. Toutefois, le calcul des pénalités en fonction des jours calendaires de retard dans l'exécution de prestations conformes aux obligations contractuelles n'est pas de nature à démontrer le caractère manifestement excessif des pénalités. Il résulte de l'instruction que, sur ces 5 sites, à savoir les locaux de l'atelier voirie ouest, les locaux du 45 rue Gioffredo, du côté floral du parc phoenix, du centre d'accueil de jour et du sig slama, les prestations de la société étaient de mauvaise qualité ou incomplètes pour une durée allant de 32 jours à 120 jours. En outre, il ressort du récapitulatif des factures que la société requérante a produit, qu'elle a facturé, rien que pour les prestations de nettoyage du côté floral du parc phoenix, un montant total de 62 368 euros et non donc un total d'environ 35 000 euros pour les cinq sites.

17. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la métropole Nice Côte d'Azur, que la société requérante, qui ne

démontre pas en quoi ces pénalités seraient manifestement excessives eu égard au montant global du marché et compte tenu de l'ampleur des manquements constatés, conformément à ce qui a été dit au point 8, n'est pas fondée à en solliciter la réduction.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la métropole Nice Côte d'Azur la somme que la société D. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas non plus lieu de mettre à la charge de la société D. la somme que la métropole Nice Côte d'Azur demande au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les pénalités infligées par le titre exécutoire n° 08333 seront réduites à hauteur de 12 000 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1603129 est rejeté.

Article 3 : Les requêtes n^{os} 1603143, 1603144, 1603146, 1603147 et 1603148 sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentée par la métropole Nice Côte d'Azur sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société D. et à la métropole Nice Côte d'Azur.

Copie en sera adressée à l'administrateur des finances publiques en charge de la recette des finances de Nice municipale.

Délibéré après l'audience du 07 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

- M. Blanc, président,
 - M. Ringeval, premier conseiller,
 - Mme Moutry, conseillère,
- assistés de M. Longequeue, greffier.

Lu en audience publique le 21 décembre 2018 .

La rapporteure,

Signé

M. Moutry

Le président,

Signé

P. Blanc

Le greffier,

Signé

C. Longequeue

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1504402

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
DE GRASSE

M. Beyls
Rapporteur

M. Soli
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2018
Lecture du 16 novembre 2018

39-08-03-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire récapitulatif, enregistrés le 3 novembre 2015 et le 15 septembre 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Me Begon, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler en tant que besoin le protocole transactionnel du 28 juillet 2009 ;

2°) de statuer ce que de droit sur les éventuelles demandes indemnitaires de la société Foncière Europe.

Elle soutient que :

- en application de la décision du Conseil d'Etat, cette transaction ne peut qu'être annulée dans sa totalité ;
- à titre subsidiaire, il convient de vérifier l'emploi effectif des indemnités versées au titre des frais d'architecte ; par ailleurs, aucune somme ne peut être allouée à la société Foncière Europe au titre de la perte des bénéfices escomptés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2015, la société Foncière Europe, représentée par Me Lefort de la SELAS LLC et associés, conclut à ce que le tribunal affirme la validité du protocole transactionnel du 28 juillet 2009 en ce qu'il lui octroie une indemnité tant au titre des pertes subies que des bénéfices escomptés. Elle demande en outre qu'une somme de 2 000 euros lui soit allouée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le juge du contrat devra affirmer la validité de la transaction en ce qu'elle lui octroie une indemnisation au titre des frais exposés sur la foi des promesses des collectivités dès lors que ce préjudice est certain ;
- le juge du contrat devra affirmer la validité de la transaction en ce qu'elle lui octroie une indemnisation au titre des bénéfices escomptés dès lors que l'exercice illicite par la commune de Grasse de son droit de préemption lui ouvre un droit à réparation à ce titre.

Par une intervention, enregistrée le 31 décembre 2016, M. Paul Euzière, représenté par Me Lazreug, doit être regardé comme demandant que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Il soutient que :

- son intervention volontaire est recevable dès lors qu'en qualité d'élu municipal et communautaire et de contribuable local, il dispose d'un intérêt moral et financier à ce que le tribunal ordonne la résolution de la transaction ;

- en application de la décision du Conseil d'Etat, le tribunal ne pourra que prononcer la résolution de la transaction et ordonner à la société Foncière Europe de rembourser à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse une somme de 750 000 euros avec intérêt légal et ce à compter de la date de paiement de ladite somme par la communauté d'agglomération.

Une mise en demeure a été adressée à la commune de Grasse au titre de l'article R. 612-3 du code de justice administrative. Celle-ci n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 octobre 2018 :

- le rapport de M. Beyls, rapporteur,
- les conclusions de M. Soli, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société Foncière Europe, qui exerce l'activité de marchand de biens immobiliers, a manifesté en 2007 son intention de se porter acquéreur auprès de la société Symrise d'une friche industrielle située sur le territoire de la commune de Grasse, en vue d'y réaliser un projet immobilier. La communauté d'agglomération « Pôle Azur Provence », devenue depuis communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a alors exprimé son souhait de participer au projet dès lors que celui-ci devait être destiné en priorité aux industries de la parfumerie. Elle a manifesté son soutien à cette opération en se prononçant pour l'octroi des autorisations d'urbanisme nécessaires et en indiquant qu'elle se porterait caution du paiement du prix de vente du terrain. Toutefois, les entreprises du secteur de la parfumerie ayant fait connaître leur absence d'intérêt pour ce projet, la communauté d'agglomération a finalement renoncé à s'y associer et a décidé d'acquérir l'ensemble immobilier. Par un arrêté du 15 février 2008, le maire de Grasse a exercé son droit de préemption au profit de la communauté d'agglomération. Estimant avoir été victime d'une rupture abusive des négociations engagées avec la communauté d'agglomération et d'une faute de la commune de Grasse dans l'exercice de son droit de préemption, la société Foncière Europe a saisi de recours indemnitaires le tribunal administratif de Nice. Face à l'importance des indemnités demandées, les parties ont trouvé un accord amiable. Aux termes de celui-ci, en contrepartie de l'engagement de la société à se désister de tous ses recours, la communauté d'agglomération accepte de verser à la société Foncière Europe la somme de 450 000 euros HT au titre des frais qu'elle avait exposés sur la foi des promesses des collectivités, de l'indemniser à hauteur de 300 000 euros HT au titre des bénéfices qu'elle attendait de l'opération immobilière projetée et de la garantir de tout redressement fiscal de TVA durant les quatre années suivant la signature du protocole. Par deux délibérations des 19 et 26 juin 2009, les assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération « Pôle Azur Provence » et de la commune de Grasse ont respectivement approuvé ce protocole transactionnel.

2. M. E., conseiller municipal de la commune de Grasse et contribuable de la communauté d'agglomération « Pôle Azur Provence », a saisi le tribunal administratif de Nice de requêtes tendant à l'annulation de ces deux délibérations. Par deux jugements n° 0903233 et n° 0903236 du 9 juillet 2013, le tribunal a fait droit à ces requêtes.

3. Par un arrêt n^{os} 13MA03627, 13MA03628 du 18 mai 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel de la société Foncière Europe contre ces jugements et a enjoint aux parties de procéder à la résolution de la transaction objet des délibérations litigieuses dans un délai de quatre mois à compter de la notification de son arrêt, ou, à défaut d'un tel accord, a enjoint à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de son arrêt.

4. Par une décision n° 391840 du 9 décembre 2016, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt en tant qu'il rejette les requêtes d'appel de la société Foncière Europe et fait droit aux conclusions incidentes de M. E. Régplant l'affaire au fond, il a rejeté les requêtes d'appel de la société Foncière Europe. Enfin, il a enjoint aux parties à la transaction de procéder à sa résolution amiable dans un délai de quatre mois à compter de la notification sa décision ou, à défaut d'un tel accord dans le délai imparti, de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de sa décision.

5. En l'absence d'accord entre les parties à la convention dans le délai imparti par la cour administrative d'appel de Marseille, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse a saisi le juge du contrat. Elle demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler en tant que besoin le protocole transactionnel du 28 juillet 2009.

Sur l'intervention de M. E. :

6. M. E., conseiller communautaire de la communauté d'agglomération requérante, a intérêt à ce que le tribunal prononce la résolution du protocole transactionnel du 28 juillet 2009. Son intervention est par suite admise.

Sur les conclusions à fin de résolution de la transaction :

7. L'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement que le contrat en cause doive être annulé. Il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée. Dans ce dernier cas, il revient au juge du contrat de prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résolution du contrat.

8. En l'espèce, M. E. a demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler les délibérations des 19 et 26 juin 2009 par lesquelles les assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération « Pôle Azur Provence » et de la commune de Grasse ont respectivement approuvé le protocole transactionnel. Le tribunal a annulé ces deux actes détachables de la transaction. Saisis de ce litige, la cour administrative d'appel de Marseille et le Conseil d'Etat ont jugé que le protocole transactionnel approuvé par les délibérations litigieuses constituait une libéralité de la part de la communauté d'agglomération « Pôle Azur Provence » et de la commune de Grasse. Compte tenu du caractère particulièrement grave de cette illégalité, ces deux juridictions ont enjoint aux parties à la transaction de procéder à sa résolution amiable ou, à défaut, de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences leurs décisions respectives.

9. Aucun élément du dossier n'est de nature à caractériser une atteinte excessive que porterait la résolution du protocole transactionnel du 28 juillet 2009 à l'intérêt général. Par conséquent, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est fondée à demander au juge du contrat la résolution de cette transaction.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, verse à la société Foncière Europe la somme qu'elle demande au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de M. E. est admise.

Article 2 : Le protocole transactionnel conclu le 28 juillet 2009 entre la communauté d'agglomération « Pôle Azur Provence », la commune de Grasse et la société Foncière Europe est résolu.

Article 3 : Les conclusions de la société Foncière Europe présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à la société Foncière Europe et à la commune de Grasse.

Copie en sera adressée à M. E.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Duchon-Doris, président,
M. Ringeval, premier conseiller,
M. Beyls, conseiller,
Assistés de M. Longequeue, greffier.

Lu en audience publique le 16 novembre 2018.

Le rapporteur,

Signé

N. Beyls

Le président,

Signé

J.-C. Duchon-Doris

Le greffier,

Signé

C. Longequeue

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1603069

M. S.

Mme Dorothee Gazeau
Rapporteur

Mme Sophie Belguèche
Rapporteur public

Audience du 28 novembre 2018
Lecture du 12 décembre 2018

44-045-06

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 18 juillet 2016, le 27 mars 2017 et le 1^{er} mars 2018, M. S. demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 27 mai 2016 par laquelle la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur a rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un certificat intracommunautaire en vue de la commercialisation d'une défense d'éléphant brute ;

2°) d'enjoindre à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur de lui délivrer ledit certificat ;

3°) de condamner l'Etat au versement de dommages et intérêts en raison de l'impossibilité de vendre la défense d'éléphant brute ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat les dépens liés à l'instance.

Il soutient que :

- le spécimen concerné est éligible à la dérogation prévue par l'article 8.3 du règlement CE 338/97 du 9 décembre 1996 dès lors que la défense d'éléphant en cause a été introduite sur le territoire communautaire avant le 18 janvier 1990 ainsi qu'en atteste le courrier du directeur régional des douanes et des droits indirects des Alpes-Maritimes du 6 février 2002 ;

- l'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte du courrier du directeur régional des douanes et des droits indirects des Alpes-Maritimes du 6 février 2002 reconnaissant la situation régulière des défenses d'éléphant acquises lors d'un séjour au Tchad entre 1947 et 1962, au titre de la Convention de Washington ;

- le refus de délivrance du certificat intracommunautaire pour la mise en vente d'une défense d'éléphant brute, qui est injustifié au regard du règlement communautaire du 9 décembre 1996 et du courrier du directeur régional des douanes et des droits indirects des Alpes-Maritimes du 6 février 2002, est fautif et engage la responsabilité de l'administration dès lors qu'il le prive de son droit de vente ;

- la responsabilité de l'autorité administrative doit être engagée dès lors qu'elle lui a délibérément demandé de déposer une nouvelle demande le 4 avril 2016, en ne tenant pas compte de sa première demande du 26 octobre 2015, afin d'attendre une modification de la législation applicable, le privant ainsi de son droit de vente.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 mars 2017 et le 19 janvier 2018, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le moyen tiré de ce que le courrier du 6 février 2002 atteste de la licéité de l'importation de la défense d'éléphant sur le territoire de l'Union européenne est inopérant dès lors que le directeur des douanes n'était pas compétent pour prendre un tel acte ;

- les autres moyens soulevés par M. S. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 5 février 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 5 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Washington en date du 3 mars 1973 ;

- le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

- le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, modifié ;

- le décret n° 97-710 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

- le décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;

- l'arrêté du 19 mai 2000 portant organisation de services et de sous directions de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gazeau,

- et les conclusions de Mme Belguèche, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par une demande en date du 26 octobre 2015, M. S. a sollicité, au nom de Mme A., sa mère, la délivrance d'un certificat intracommunautaire relatif à la dérogation d'interdiction de mise en vente de défenses d'ivoire brutes d'éléphants. Par courrier du 4 mars 2016, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur a demandé à M. S. de lui transmettre dans un délai de deux mois, « tout document en rapport avec la défense et dont l'époque peut être datée » pour compléter l'instruction de sa demande. Par un courrier en date du 4 avril 2016, M. S. a transmis de nouveau au service instructeur les pièces initialement communiquées dans sa demande du 26 octobre 2015. Le 27 mai 2016, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur a rejeté sa demande de certificat intracommunautaire.

Sur les conclusions d'annulation :

2. Aux termes de l'article 8 du règlement n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 qui met en œuvre dans l'Union européenne la Convention de Washington dite Convention CITES en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1975 : « *Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales / 1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A (...) 3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens : / a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention [sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)], à l'annexe C1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement (...)* ». L'éléphant d'Afrique est inscrit, depuis le 18 janvier 1990, à l'annexe I de la convention CITES, ainsi qu'à l'annexe A du règlement (CE) du 9 décembre 1996.

3. Aux termes de l'article 46 du règlement (CEE) n° 865/2006 de la Commission, modifié : « *les certificats prévus (...) à l'article 8, paragraphe 3, (...) du règlement (CE) n° 338/97 peuvent être délivrés par l'organe de gestion de l'Etat membre dans lequel les spécimens se trouvent, à la réception d'une demande présentée conformément à l'article 50 du présent règlement.* ». Aux termes de l'article 48 du même règlement : « *1. Un certificat aux fins de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 atteste que les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A dudit règlement sont exemptés d'une ou plusieurs des interdictions prévues à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement pour l'une des raisons suivantes : / a) ils ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant que les dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 ou à l'annexe I de la convention, ou à l'annexe C1 du règlement (CEE) n°3626/82 ne leur deviennent applicables (...). 2. L'organe de gestion compétent d'un Etat membre peut juger qu'un permis d'importation peut être accepté comme certificat aux fins de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 sur présentation de la « copie destinée au titulaire » (formulaire n°2), si ce document indique, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97, que les spécimens sont exemptés d'une ou plusieurs des interdictions prévues à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement.* ». Aux termes de l'article 59 de ce même règlement : « *1. La dérogation prévue pour les spécimens visés à l'article 8, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 338/97*

n'est accordée que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion compétent que les conditions visées auxdits points et à l'article 48 du présent règlement sont remplies (...) ».

4. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'une dérogation à l'interdiction de principe de commercialisation de certaines espèces protégées édictée par le paragraphe 1 de l'article 8 du règlement ne peut être légalement accordée sur le fondement du a) de son paragraphe 3 que si les spécimens dont la commercialisation est envisagée ont été introduits ou acquis sur le territoire de la Communauté européenne ou de l'Union européenne avant, s'agissant des spécimens d'éléphants d'Afrique, le 18 janvier 1990.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. S. a produit, à l'appui de sa demande de certificat intracommunautaire d'une défense d'éléphant acquise lors d'un séjour au Tchad entre 1947 et 1962, un courrier du directeur régional des douanes et des droits indirects des Alpes-Maritimes du 6 février 2002 aux termes duquel : *« les deux défenses d'éléphant (longueur : 1,05 m/poids 10 à 12 kgs) que vous avez acquises lors de votre séjour au Tchad entre 1947 et 1962, sont en situation régulière au titre de la convention de Washington relative aux espèces sauvages menacées d'extinction. / Vous pouvez par conséquent les céder à titre gratuit ou onéreux. / Il vous appartiendra cependant de remettre une copie de la présente lettre au nouveau détenteur afin de lui permettre d'attester de la régularité de sa possession ».*

6. En défense, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur fait valoir que le directeur de douanes n'avait pas compétence pour délivrer des autorisations de vente d'ivoire, de permis ou de certificats CITES et que, partant, le courrier du 6 février 2002 est dépourvu de toute valeur juridique et ne permet donc d'attester ni de la licéité, ni de la date de l'importation de la défense d'éléphant que M. S. souhaite céder.

7. Aux termes du décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement, applicable à la date à laquelle le directeur des douanes et des droits indirects des Alpes-Maritimes a rendu sa décision, la direction de la nature et des paysages était en charge de l'animation, l'élaboration et le suivi de la politique relative *« au contrôle de l'utilisation et du commerce des espèces animales et végétales sauvages »*, direction au sein de laquelle était rattaché, aux termes de l'arrêté du 19 mai 2000 portant organisation de services et de sous directions de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement, le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées. Aucune disposition équivalente relative au commerce et aux échanges des espèces animales et végétales en particulier menacées ne figurait, à la date d'émission du courrier du 6 février 2002, dans le décret n° 97-710 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ni dans les textes pris pour son application. Toutefois, la circonstance que le directeur des douanes n'aurait pas été compétent pour prendre la décision du 6 février 2002 autorisant M. S. à céder les deux défenses d'éléphant acquises par sa famille lors d'un séjour au Tchad entre 1947 et 1962, n'a pas eu pour effet de ne pas faire naître des droits au profit de celui-ci. Cette décision, prise par une autorité incompétente, devenue définitive faute d'avoir fait l'objet d'une demande d'annulation, a donc créé des droits au profit de M. S., et ne pouvait donc plus être retirée ou abrogée à la date de l'acte attaqué. En outre, le vice d'incompétence qui entache la décision du 6 février 2002 ne suffit pas à faire regarder cette décision comme étant inexistante. Il s'ensuit que la décision du 27 mai 2016 n'a donc pu avoir pour effet de revenir sur la décision du 6 février 2002 qui a créé des droits au profit de M. S. en l'autorisant à céder les défenses d'éléphant acquises lors d'un séjour au Tchad, lesquelles sont, aux termes de cet acte, *« en situation régulière au titre de la convention de Washington »*. Par suite, et contrairement à ce que fait valoir la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Provence-Alpes-Côte d'Azur en défense, le courrier précité du 6 février 2002, qui reconnaît le caractère licite de l'importation sur le territoire de l'Union européenne au regard de la convention de Washington, est de nature à attester de ce que la défense d'éléphant en cause a été introduite avant le 18 janvier 1990, nonobstant la circonstance que la date exacte d'importation ne figurerait pas sur ledit acte. Ainsi, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui se borne à faire état, en défense, d'une part, de ce que la décision du 6 février 2002 aurait été prise par une autorité incompétente, d'autre part, que cette décision, qui ne comporte pas la référence exacte aux défenses d'éléphant acquises par la mère du requérant, ne concernerait pas la défense d'éléphant pour laquelle M. S. a sollicité un certificat, a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant la délivrance dudit certificat au motif que « *l'instruction du dossier ne permettait pas d'établir la date d'importation des spécimens en France, ni le caractère licite de cette importation* ».

8. Il résulte de ce qui précède que la décision du 27 mai 2016 par laquelle la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur a refusé la délivrance d'un certificat intracommunautaire en vue de la vente d'une défense d'éléphant est entachée d'illégalité et doit donc être annulée.

Sur les conclusions indemnitaires :

9. M. S. demande l'engagement de la responsabilité de l'Etat au motif de l'illégalité fautive du refus de délivrance du certificat intracommunautaire et de la privation de son droit de vente qui en a résulté.

10. Si le requérant est fondé à demander la réparation des préjudices qui découlent directement pour lui de l'illégalité fautive relevée au point 9, c'est à la condition d'établir le caractère certain et personnel des préjudices invoqués ainsi que le lien de causalité entre ceux-ci et la faute commise par l'autorité administrative.

11. Toutefois, M. S. n'établit pas la réalité du préjudice qu'il allègue. Au demeurant, il ne résulte pas de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas soutenu par le requérant lui-même, que M. S. aurait obtenu des propositions d'achat du spécimen en cause. Par suite, le refus illégal de délivrance d'un certificat de circulation intracommunautaire opposé le 27 mai 2016 est dépourvu de lien direct avec le préjudice invoqué par M. S. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leur recevabilité, les conclusions indemnitaires présentées par M. S. doivent être rejetées.

Sur les dépens :

12. La présente instance ne comportant pas de dépens au sens des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 27 mai 2016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. S. et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes et à la direction régionale de l'environnement.

Délibéré après l'audience du 28 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Emmanuelli, président,
Mme Gazeau, conseiller,
Mme Amslem, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 décembre 2018.

Le rapporteur,

Signé

D. GAZEAU

Le président,

Signé

O. EMMANUELLI

Le greffier,

Signé

M-L. DAVERIO

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1401738

SOCIÉTÉ G. et autres

Mme Dorothee Gazeau
Rapporteur

Mme Sophie Belguèche
Rapporteur public

Audience du 28 novembre 2018
Lecture du 12 décembre 2018

44-02
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 19 avril 2014 et le 10 octobre 2016, la société G. et autres, représentés par Me Zago, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision du 17 février 2014 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a autorisé la société La Lyonnaise des Eaux France à exploiter des installations pour une activité de séchage de boues de stations d'épuration au lieu-dit « La Paoute » à Grasse ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt pour agir à l'encontre de la décision du 17 février 2014 dès lors qu'ils sont voisins immédiats de l'installation en litige, laquelle, de par son fonctionnement et le volume de boues traitées prévu, engendrera, s'agissant des personnes morales requérantes, des nuisances sur leur activité économique, et, s'agissant des personnes physiques requérantes, des risques pour la santé et l'environnement ;

- l'enquête publique est irrégulière dès lors que :

- elle n'a pas été précédée d'un affichage suffisant informant le public de sa tenue, aucun affichage n'ayant été réalisé dans le voisinage immédiat de l'installation, ni en bordure du chemin des Roumioux, mais seulement sur des lieux peu fréquentés par le public ;

- le rapport du commissaire-enquêteur est insuffisant en ce qu'il ne prend pas position sur les risques et les nuisances de l'installation et qu'il n'émet pas un avis personnel et motivé sur le projet ;

- l'avis émis par le commissaire-enquêteur doit être regardé comme étant défavorable dès lors que les réserves assortissant son avis favorable n'ont pas été levées ;

- le dossier d'enquête publique n'indique pas l'absence de concertation publique, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement ;

- le public a été privé d'une garantie à valeur constitutionnelle dès lors que les résultats de l'enquête publique n'ont pas été portés à la connaissance du public après son déroulement ;
- l'étude d'impact est insuffisante en ce que :
 - elle n'aborde les nuisances et les risques que sous le seul angle de l'extension de l'activité des installations de séchage de boues, sans faire état des nuisances olfactives des autres projets connus et de la station adjacente alors que l'augmentation prévue du volume de boues traitées, qui présente un caractère substantiel, impose la prise en compte, dans l'étude d'impact, des interactions entre une telle augmentation de l'activité de séchage des boues et le fonctionnement des autres projets et de la station d'épuration ;
 - l'absence d'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est contraire aux dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'environnement, pourtant directement applicables compte tenu du caractère suffisamment précis de ces dispositions, et avec la position exprimée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire n° C 244/12 du 21 mars 2013 ;
 - elle ne traite pas de manière approfondie et satisfaisante les risques pour la santé et la pollution atmosphérique des substances figurant dans les rejets de l'installation ;
 - les mesures compensatoires sont insuffisantes dès lors que, d'une part, elles n'ont pas été prévues par le pétitionnaire conformément à l'article R. 122-5, 7°, du code de l'environnement, d'autre part, elles se bornent à reprendre la réglementation applicable sans estimation des dépenses correspondantes ni précision sur les effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet ;
 - elle ne comporte pas de mesures visant à compenser le dépassement des normes sonores en limite et dans la zone du club hippique ;
 - elle n'expose pas les effets attendus des mesures compensatoires à l'égard des impacts du projet ;
 - les mesures prévues tendant à compenser les nuisances olfactives sont insuffisantes en ce qu'elles se résument en un rappel des caractéristiques techniques de l'installation censées limiter les nuisances sans apporter de garanties techniques excluant un accroissement des nuisances olfactives ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact est imprécis au regard de l'insertion paysagère de l'installation ;
- le projet est contraire aux dispositions UI 2 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Grasse dès lors qu'elles n'autorisent que l'exploitation d'installations classées pour l'environnement qui ne présentent pas d'incommodité pour le voisinage, ce qui n'est pas le cas de la station en cause ;
- le principe de prévention a été méconnu, l'innocuité des rejets des éléments et composés chimiques dans l'air n'ayant pas été évaluée, dès lors que l'étude ancienne de 2005 réalisée sur un autre site sans garantie de similitudes des substances traitées ne permet pas de s'assurer de l'absence d'atteintes du projet sur la santé publique ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle autorise l'exploitation d'une installation de séchage de boues dans une zone environnementale sensible, étant située à proximité de la propriété de Saint-Donat inscrite à l'inventaire des monuments historiques, de deux ZNIEFF et de deux sites Natura 2000, ainsi que de la rivière La Moucharonne dont les eaux pourraient être polluées en cas de fortes précipitations par l'installation en cause ;
- la décision est illégale dès lors que les inconvénients présentés par l'installation autorisée l'emportent sur les avantages, dans un site non adapté à une telle activité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 février 2015, le préfet des Alpes-Maritimes conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et, à titre subsidiaire, à son rejet.

Il fait valoir que :

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté du 17 février 2014 ;
- le moyen tiré de ce que l'étude d'impact est insuffisante dès lors qu'elle ne comporte pas l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est inopérant ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 10 octobre 2014, la société La Lyonnaise des Eaux France conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de justifier d'un intérêt suffisamment direct pour demander l'annulation de l'arrêté du 17 février 2014 ;
- le moyen tiré de ce que l'étude d'impact est insuffisante dès lors qu'elle ne comporte pas l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est inopérant ;
- le moyen tiré de ce que l'autorisation a été délivrée en méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Grasse est inopérant ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 juillet 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 18 juillet 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985, modifiée par les directives 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 et 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 novembre 2018 :

- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteur public,
- et les observations de Me Larbre, représentant la société G. et autres, et de Mme Rolle, représentant le préfet des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. Le 10 septembre 2009, la société La Lyonnaise des Eaux France a obtenu un récépissé de déclaration en vue de l'exploitation d'une unité de séchages de boues d'épuration pour un volume de 5 000 tonnes de boues humides par an sur deux jours, au lieu-dit « La Paoute », 190 route de Cannes, à Grasse. Afin d'augmenter l'activité du sécheur de boues pour atteindre un volume total de 12 000 tonnes de boues humides par an sur six jours par semaine, la société La Lyonnaise des Eaux France a sollicité, le 24 avril 2012, une autorisation d'exploiter des installations pour une activité de séchage de boues de stations d'épuration sur le même site, au titre de la rubrique 2791-1 A. Par arrêté du 17 février 2014, le préfet des Alpes-Maritimes a délivré à la société La Lyonnaise des Eaux France l'autorisation sollicitée. La société G. demande, avec d'autres requérants, l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* ». Aux termes de l'article L. 512-1 du même code : « *Sont*

soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. / L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 512-15 de ce code, dans sa rédaction applicable : « [L'exploitant] doit renouveler sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. ». Aux termes de l'article R. 512-33 du même code : « II. - Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. / S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. / Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. (...) ».

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté :

3. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

Quant à l'enquête publique :

A propos de l'affichage de l'avis d'enquête publique :

4. Aux termes de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « I.-L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article. / II.-Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans le mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines. / III.-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève. (...) ». Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...) / II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. (...) / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / III. -

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. ». S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions précitées du code de l'environnement, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête, et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

5. Il résulte de l'instruction, que l'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux Nice Matin et La Tribune les 22 et 23 février 2013, puis rappelé dans ces mêmes journaux le 15 mars 2013, et affiché du 22 février 2013 au 12 avril 2013 dans les mairies de Grasse et de Mouans-Sartoux. Il résulte également de l'instruction qu'un affichage a été réalisé sur site, tant sur le portail de l'entrée de la station d'épuration des eaux usées de la Paoute, que sur le portail d'entrée du sécheur, la porte d'entrée du local d'exploitation du sécheur et en bordure du chemin des Roumioux. Compte tenu de la localisation de l'installation, non isolée des secteurs habités, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'affichage de l'avis d'enquête publique aurait été réalisé sur des voies peu fréquentées et éloignées du site de l'installation projetée. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que les formalités de publicité de ladite enquête n'ont pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par le projet. Par suite, le moyen tiré des irrégularités entachant la publicité de l'avis d'enquête publique doit être écarté.

A propos du caractère insuffisant du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur :

6. Aux termes de l'article R. 512-17 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable : « (...) *Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse. / Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation. / Il envoie le dossier au préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. / Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique. / Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture et à la mairie de la commune d'implantation du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale ».*

7. Il résulte de l'instruction que le rapport du commissaire-enquêteur comporte un rappel de l'objet de l'enquête, de son organisation et de son déroulement, ainsi qu'un bilan des observations recueillies lors de cette enquête classées par thèmes, et des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations formulées. Contrairement à ce qui est soutenu, le commissaire-enquêteur, qui n'a pas à répondre à chacune des observations du public et à qui rien n'interdit de reprendre les éléments apportés par le responsable du projet dans l'étude d'impact et dans le mémoire en réponse aux observations du public, a synthétisé les arguments positifs et négatifs exprimés lors de l'enquête et répondu de façon suffisamment précise aux observations émises dans son rapport et ses conclusions, et s'est en particulier prononcé sur chacun des points principaux abordés, notamment les questions liées à l'impact du projet sur la diffusion dans l'atmosphère d'odeurs qualifiées d'insupportables par le public provenant du site de la station et du sécheur et des risques de nocivité sur la santé de ces émissions. Ainsi, par des conclusions rendues le 10 mai 2013, le commissaire-enquêteur, qui a répondu aux principaux enjeux du

projet, ne s'est pas borné à constater que l'exploitant entend respecter les contraintes réglementaires, et a émis un avis personnel sur le projet, dans un sens favorable à celui-ci, en l'assortissant néanmoins d'une réserve tendant à la réalisation d'une expertise indépendante pour contrôler les nuisances olfactives du site et à la mise en place d'un suivi pour vérifier l'absence de nocivité des gaz du sécheur rejetés dans l'atmosphère, et de deux recommandations relatives à une communication interactive entre l'exploitant et les riverains, élus et associations, et à l'installation de destructeurs d'odeurs sur le site. Ce faisant, le commissaire-enquêteur a exprimé un avis personnel et circonstancié sur le projet d'exploitation en indiquant les avantages et inconvénients du projet et en précisant les motifs justifiant, selon lui, l'octroi de l'autorisation au regard des risques et nuisances présentés par le projet. Par suite, les moyens tirés de l'insuffisance du rapport émis après l'enquête publique et de l'absence d'avis personnel et motivé du commissaire-enquêteur doivent être écartés.

A propos du sens de l'avis émis par le commissaire-enquêteur :

8. Les requérants soutiennent que l'avis du commissaire-enquêteur doit être regardé comme étant défavorable dès lors que les réserves assortissant son avis favorable n'ont pas été levées par le pétitionnaire préalablement à l'édition de l'arrêté attaqué.

9. Le commissaire-enquêteur a, le 10 mai 2013, émis un avis favorable assorti d'une réserve portant sur la réalisation de deux actions préalables à l'autorisation, et de deux recommandations. Si les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement prévoient que le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision prennent en considération des observations et propositions recueillies au cours de l'enquête, elles n'ont toutefois ni pour objet ni pour effet d'obliger l'autorité compétente à prendre une décision dans un sens conforme à celui de la majorité des observations recueillies ou à celui du commissaire-enquêteur. Il s'ensuit que le préfet n'avait pas l'obligation, préalablement à l'édition de l'arrêté attaqué, de lever les réserves tenant à la réalisation d'une expertise indépendante de l'ensemble des installations du sécheur de la Paoute pour vérifier que les ajustements, améliorations et réparations permettent d'éliminer tout risque de propagation intempestive dans l'atmosphère d'odeurs incommodantes d'une part, et à la vérification sur le site de l'absence de nocivité pour la santé humaine des gaz du sécheur rejetés dans l'atmosphère d'autre part. Dès lors, le préfet n'étant pas tenu de suivre l'avis du commissaire-enquêteur, la circonstance que certaines des réserves émises ne pourraient pas être considérées comme levées au vu de l'autorisation accordée, et que son avis, devrait, par suite, être regardé comme défavorable, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué.

10. En tout état de cause, les réserves émises ont été prises en considération par le pétitionnaire qui a réalisé des campagnes de prélèvements sur site, ainsi que par le préfet dans les prescriptions assortissant l'autorisation attaquée. Il résulte ainsi des termes de l'arrêté en litige qu'ont été prévues des mesures tendant à la mise en place de la démarche NOSE (détermination des performances de désodorisation) et la possibilité pour l'inspection des installations classées de demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation (chapitre 3.1.), de même que des mesures relatives aux rejets atmosphériques avec fixation de valeur (chapitre 3.2.), ainsi que des mesures comparatives réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées (chapitre 8.1.) et, enfin, des mesures tendant à la surveillance des émissions atmosphériques (chapitre 8.2.). Dès lors, le moyen tiré de ce que les réserves émises par le commissaire-enquêteur n'auraient pas été levées doit être écarté.

A propos de l'absence de concertation préalable :

11. Aux termes de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « *Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet. / Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-*

15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

12. Il résulte de l'instruction que le dossier soumis à l'enquête publique ne mentionne pas l'absence de la concertation préalable prévue par l'article L. 121-16 du code de l'environnement. Toutefois, cette irrégularité n'a pas été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision attaquée, et n'a privé les intéressés d'aucune garantie. Ce moyen doit donc être écarté.

A propos du défaut d'information du public après l'enquête publique :

13. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les résultats de l'enquête publique ont fait l'objet, ainsi que le prévoit l'article R. 512-17 du code de l'environnement précité, d'une mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pour une durée d'au moins un an à compter de la décision finale. Ce moyen doit donc être écarté.

Quant à l'étude d'impact :

A propos de l'évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets :

14. D'une part, aux termes de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 230 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 : « *I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section. II. - Il fixe notamment : (...) 2° Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum (...), l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus (...)* ». Aux termes de l'article 231 de la loi susvisée du 12 juillet 2010 : « *L'article 230 s'applique aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret prévu à l'article L. 122-3 du code de l'environnement tel qu'il résulte de ce même article 230 (...)* ». Aux termes de l'article R. 122-5 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 : « *(...) II. L'étude d'impact présente : (...) 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : -/(...);/ -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 13 du décret susvisé du 29 décembre 2011 : « *Les dispositions du présent décret s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel de la République française (...)* ». En conséquence, en vertu des dispositions précitées de l'article 231 de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'article L. 122-3 du code de l'environnement, et de celles de l'article 13 du décret du 29 décembre 2011, l'obligation pour le pétitionnaire de joindre à sa demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, une étude des effets cumulés sur l'environnement ou la santé humaine de son projet avec d'autres projets connus s'applique uniquement aux projets dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication du décret prévu à l'article L. 122-3 de ce code, soit à compter du 1^{er} juin 2012. Il est constant que le dossier de demande d'autorisation en litige a été déposé par la société La Lyonnaise des Eaux France le 24 avril 2012. Par suite, les dispositions précitées de la loi n° 2010-788 codifiées au sein de l'article L. 122-3, lequel ne définit pas le contenu de ces nouvelles études d'impact, et à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, n'étaient pas applicables au projet en litige. Le moyen tiré de la méconnaissance, par l'étude d'impact, de ces dispositions est dès lors inopérant et doit être écarté à ce titre.

15. D'autre part, aux termes de l'article 5 de la directive 85/337 CEE modifiée par le point 1-7 de la directive n° 97/11/CE : « 1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10, les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour s'assurer que le maître d'ouvrage fournit, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe IV/(...) ». L'article 4 de cette directive modifiée prévoit que : « 1. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10. / 2. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les Etats membres déterminent, pour les projets énumérés à l'annexe II : / a) sur la base d'un examen cas par cas, / ou / b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'Etat membre, / si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. / (...) ». L'annexe II de cette directive, relatif aux projets visés à l'article 4 paragraphe 2 prévoit notamment : « (...) 11. Autres projets : / b) Installations d'élimination des déchets (projets non visés à l'annexe I). / (...) / d) Sites de dépôt de boues./ (...). 13. - Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement. (...) ». Il résulte de ces dispositions que les installations de séchages de boues d'épuration relèvent du champ d'application de la directive 85/337 CEE modifiée.

16. La directive précitée prévoit, au titre des informations visées à l'article 5 paragraphe 1 par l'annexe IV : « (...) 4. Une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant : / du fait de l'existence de l'ensemble du projet ». L'annexe IV de cette même directive inclut, parmi les informations à fournir par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5 paragraphe 1, une description des effets directs, et, le cas échéant, des effets indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents, temporaires, positifs et négatifs du projet. Saisie d'une question préjudicielle portant sur la nécessité de prendre en compte, lors de l'évaluation environnementale d'un projet d'extension d'un aéroport, des incidences sur l'environnement du projet d'extension et du projet antérieur, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, au point 37 de son arrêt C-244/12 du 21 mars 2013, que « conformément à la jurisprudence de la Cour, une telle prise en considération cumulative peut s'avérer nécessaire afin d'éviter un détournement de la réglementation de l'Union par un fractionnement de projets qui, pris ensemble, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». En effet, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne au point 80 de son arrêt du 24 novembre 2011 dans l'affaire C-404/09, les dispositions précitées de la directive doivent être comprises en ce sens que, dès lors que l'évaluation des incidences sur l'environnement doit, notamment, identifier et évaluer de manière appropriée les effets indirects d'un projet, cette évaluation doit également inclure une analyse des effets cumulatifs sur l'environnement que peut produire ce projet si celui-ci est considéré conjointement avec d'autres projets, dans la mesure où une telle analyse est nécessaire pour assurer que l'évaluation couvre l'examen de toutes les incidences notables sur l'environnement du projet en cause. Par ailleurs, comme précisé au point 76 du même arrêt, ces autres projets sont ceux déjà « en activité » ou « dont la mise en activité est autorisée ou en voie de l'être ». En outre, et ainsi que la même Cour l'a jugé au point 100 de son arrêt du 15 décembre 2011 dans l'affaire C-560/08, « il ressort en effet desdites dispositions de la directive 85/337 que l'évaluation de l'effet cumulatif de tous les projets existants s'impose ». Enfin, dans cette même affaire, la Cour a indiqué que : « (...) il y a lieu de rappeler que l'annexe II, point 13, de la directive 85/337 inclut dans le champ de l'évaluation prescrite à l'article 4, paragraphe 2, de celle-ci « [t]oute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à l'annexe II » et que la Cour a itérativement souligné que le champ d'application de cette directive est étendu et son objectif très large (voir arrêts du 16 septembre 2004, Commission/Espagne, C-227/01, Rec. p. I-8253, point 46, ainsi que *Ecologistas en Acción-CODA*, précité, point 28 et jurisprudence citée). La notion de modification de projet doit donc être entendue largement (voir arrêt du 24 octobre 1996, *Kraaijeveld e.a.*, C-72/95, Rec. p. I-5403, point 39). »

17. En l'espèce, il n'est pas contesté que le projet d'extension de l'activité de séchage de boues d'épuration n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences cumulées de ce projet d'extension avec le projet antérieur d'installation de séchage de boues. Toutefois, le pétitionnaire et le préfet font valoir en défense que le projet en litige a pour seul objet d'augmenter l'activité de l'unité de séchage des boues d'épuration en nombre de jours de fonctionnement du sécheur,

sans modification de l'ouvrage lui-même. Il résulte en effet de l'instruction qu'aucune nouvelle construction n'est prévue, l'activité de séchage continuant ainsi d'occuper la même emprise foncière et de recourir aux mêmes installations, seul le volume des boues traitées étant modifié à la hausse. Dans ces conditions, l'extension projetée, qui n'a pas pour effet de modifier la consistance physique du projet initial, ne constitue pas une modification de projet au sens de la directive précitée. Par suite, l'évaluation des incidences environnementales du projet n'a pas à comporter une étude des effets cumulés avec le projet initial. Le moyen tiré de ce que l'étude d'impact est irrégulière, faute de comporter une évaluation des incidences cumulées du projet d'extension avec le projet initial est donc inopérant.

18. Les requérants soutiennent, en outre, que le projet d'extension de l'activité de séchages de boues d'épuration n'a pas non plus fait l'objet d'une évaluation des incidences cumulées de ce projet avec la station d'épuration située sur le même site. Si le pétitionnaire et le préfet font valoir en défense que l'analyse des impacts cumulés sur l'environnement de l'extension de l'activité de séchage de boues d'épuration avec la station d'épuration n'avait pas à être menée au motif que cette dernière n'a pas été autorisée sur le fondement de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, mais sur le fondement de la législation sur l'eau, cette circonstance ne saurait faire échec à l'application des stipulations de la directive précitée laquelle impose l'évaluation cumulée des incidences d'un projet en cours d'autorisation avec les projets existants, quel que soit le fondement juridique sur lequel ils ont été autorisés. Néanmoins, l'extension de l'activité de séchage de boues d'épuration, qui consiste en une augmentation du nombre de jours de fonctionnement du sécheur de boues afin de traiter les boues provenant de deux autres stations d'épuration, n'a pas d'incidence significative sur le fonctionnement en lui-même de la station d'épuration, notamment sur ses rejets atmosphériques, dès lors que les boues issues de la station de Valbonne et de la station de Vallauris ne seront pas traitées par cette station. En outre, eu égard aux caractéristiques du projet d'extension, qui ne consistent pas en une extension « physique » du sécheur mais en une augmentation de sa charge de fonctionnement, ledit projet, pris conjointement avec la station d'épuration, lesquels participent, au demeurant, d'un projet global, n'est pas susceptible d'emporter des incidences notables sur l'environnement nécessitant une analyse cumulée des impacts des deux installations au sens de la directive précitée. Si, ainsi que le pétitionnaire l'a indiqué dans l'étude d'impact, *« les eaux industrielles produites sur le centre de séchage (...) sont canalisées et évacuées sur le réseau d'eaux résiduaires situés en tête de station d'épuration »*, *« le flux de pollution engendré par le séchage des boues à sa capacité d'utilisation maximale peut être renvoyé en tête de station sans qu'il représente une surcharge significative »*. A cet égard, les données chiffrées tendant à évaluer la charge additionnelle sur la station ont également été fournies dans l'étude d'impact à partir des valeurs enregistrées sur des boues similaires de la charge des condensats ramenée à la charge nominale entrante sur la station, démontrent une incidence limitée de l'augmentation de capacité de traitement du sécheur sur le volume des eaux industrielles évacuées par le réseau de la station d'épuration. Dès lors, compte tenu des caractéristiques du projet, l'étude d'impact requise en vue de son autorisation ne nécessitait pas, au sens de la directive précitée, l'évaluation des effets cumulés dudit projet avec la station d'épuration existante sur le site. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que le pétitionnaire a examiné les effets de l'augmentation de l'activité du sécheur sur l'évacuation des eaux par la station d'épuration, ainsi qu'il a été dit ci-avant, qui ont été qualifiés de faibles. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact du projet en litige est irrégulière en l'absence d'indication quant aux effets cumulés du projet sur l'environnement.

A propos de l'insuffisance de l'étude d'impact sur les risques et nuisances générés par le projet :

19. Les requérants soutiennent que l'étude d'impact jointe au dossier de demande est insuffisante, dès lors qu'elle fait l'impasse notamment sur les nuisances olfactives avérées résultant également de la station d'épuration située sur le site exploité par la société La Lyonnaise des Eaux France. Ils soutiennent également que l'étude d'impact ne traite pas de manière approfondie et satisfaisante des risques pour la santé et sur la qualité de l'air des substances rejetées par l'installation, et qu'une telle insuffisance justifie l'annulation de l'acte d'autant plus qu'il autorise l'exercice d'une activité en zone urbaine avec une exposition importante de la population. Enfin, ils soutiennent également que les mesures compensatoires

prévues par l'arrêté en litige ont été prises par une autorité incompétente, qu'elles n'ont pas été évaluées en termes de coûts et qu'elles sont insuffisantes pour prévenir les atteintes à l'environnement.

20. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) / 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 512-8 du même code : « *I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : / 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; / 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; / 3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. (...)* ». Aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, alors applicable : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; (...). / III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. / IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. / V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent. »*

21. Il résulte tout d'abord de l'instruction, et notamment de l'avis de l'autorité environnementale et de l'avis de l'agence régionale de santé, que l'ensemble des éléments exigés par les dispositions précitées au titre de l'évaluation environnementale du projet a été produit par le pétitionnaire. L'étude d'impact produite par la société La Lyonnaise des Eaux France comporte ainsi une analyse des effets directs et indirects, tant permanents que temporaires, induits par le projet, sur, notamment, la qualité de l'air et les risques sanitaires.

22. S'agissant des risques du projet sur la qualité de l'air du projet et des nuisances olfactives liées, il résulte de l'instruction que ceux-ci ont fait l'objet d'une évaluation par réalisation d'une étude de modélisation des rejets atmosphériques du centre de séchage par

composé chimique afin d'obtenir une estimation des concentrations maximales attendues au niveau des secteurs d'habitation et de loisirs situés à proximité du site, lesquelles n'ont pas atteint les valeurs seuils et de perception olfactive. L'étude d'impact indique en outre, s'agissant de la pollution atmosphérique du projet, que les nuisances olfactives sont minimisées par les caractéristiques mêmes de l'installation qui prévoit un traitement des boues par séchage basse température, évitant alors la distillation des boues, et un fonctionnement en circuit fermé avec un système de désodorisation intégré et de ventilation à fort débit du bâtiment de déposéage/stockage des boues humides maintenu en permanence en dépression. Des mesures de surveillance ont été prévues par le pétitionnaire dans l'étude d'impact par la réalisation d'un contrôle une fois par an et plus sur site et par la mise en œuvre de la démarche NOSE, ainsi que par le préfet dans l'arrêté en litige au titre 3, lequel a, contrairement à ce que soutiennent les requérants, compétence en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police des installations classées, pour fixer des prescriptions complémentaires à celles prévues par le pétitionnaire lui-même pour limiter les rejets d'émissions dans l'atmosphère provenant de l'exploitation en cause. De telles mesures compensatoires ne se bornent pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, à rappeler les caractéristiques techniques de l'installation censées limiter les nuisances, mais fixent les conditions de fonctionnement de celle-ci et de surveillance de telles conditions tendant à contenir tout risque de nuisances olfactives. En outre, il résulte de l'instruction que la zone d'implantation du projet comporte un risque préexistant de nuisances sonores lié notamment au fonctionnement sur le même site de la station d'épuration. Au demeurant, et ainsi qu'il a été dit au point 18, et contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'étude d'impact, qui a analysé les nuisances olfactives de l'extension n'avait pas à évaluer les nuisances olfactives de la station d'épuration. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les risques du projet sur la qualité de l'air et les nuisances olfactives n'ont pas été évalués et pris en compte, et n'ont pas fait l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

23. S'agissant du risque sanitaire sur les populations avoisinantes, l'étude d'impact comporte au point 6.2. une évaluation des effets du projet sur la santé en détaillant les différents impacts sanitaires susceptibles d'être générés par le projet et en précisant les conditions de fonctionnement du sécheur à une capacité supérieure à celle existante en vue de limiter les effets sur la santé. A cet égard, l'étude d'impact détaille les mesures envisagées pour éviter tout contact direct et indirect des déchets avec la population que ce soit par les eaux de ruissellement, les ressources en eau potable, ou par un phénomène d'envol, le site étant fermé avec confinement des boues. Le pétitionnaire a également joint à son étude d'impact des analyses bactériologiques sur l'air en sortie des tours de désodorisation menées sur ce même sécheur de boues d'épuration lorsqu'il était implanté sur un site à Bordeaux en 2004, lesquelles ont conclu à des concentrations en micro-organismes aérobies, en coliformes et en levure-moisissures en sortie de rejet des tours de désodorisation, inférieures à celles mesurées dans l'air ambiant. Toutefois, si les requérants soutiennent qu'aucun élément ne permet de démontrer que les boues destinées à être séchées dans le sécheur du projet présentent les mêmes caractéristiques que celles séchées à Bordeaux, il n'est pas démontré que les boues d'épuration destinées à être traitées dans ce même sécheur présenteraient des caractéristiques physico-chimiques sans comparaison avec celles traitées sur le site de Bordeaux. Au demeurant, et à la demande du commissaire-enquêteur dans ses conclusions, l'exploitant a réalisé une campagne de prélèvement à la cheminée afin de consolider les résultats issus de l'étude menée à Bordeaux. Par ailleurs, outre les mesures envisagées par le pétitionnaire dans l'étude d'impact consistant à limiter tout contact des boues avec les milieux naturels et physiques (confinement, stockage, déviation des eaux de rejet du sécheur sur les conduites de la station d'épuration notamment), des mesures de surveillance du risque sanitaire de l'exploitation étendue du sécheur de boues ont été prévues par le préfet dans l'arrêté, que ce soit pour prévenir les risques de pollution atmosphérique (titre 3) et technologiques (titre 7), assurer la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (titre 4), et prévenir les nuisances sonores et les vibrations (titre 6), ainsi que la réalisation périodique de bilans (titre 8). Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact et les mesures compensatoires sont insuffisantes au regard du risque sanitaire présenté par l'installation pour les populations environnantes, notamment s'agissant des émissions sonores et olfactives dès lors que les effets sur les riverains au regard de ces nuisances et leur évitement ou réduction ont été prises en compte tant par l'étude d'impact que l'arrêté en litige.

24. S'agissant du moyen tiré de l'absence de précision dans l'étude d'impact des effets attendus des mesures compensatoires à l'égard des impacts du projet et du moyen tiré de l'absence de mesures prévues pour compenser le dépassement des normes sonores en limite et dans la zone du club hippique, ceux-ci doivent être écartés dès lors qu'ils ne sont assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.

25. Enfin, il résulte du 4° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement alors applicable, que les mesures prévues pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet doivent faire l'objet d'une estimation des dépenses liées. En l'espèce, le projet consiste en une extension du volume de boues traitées et du nombre de jours de fonctionnement d'un sécheur déjà en fonctionnement, sans création de nouvelles installations et donc de dépenses correspondantes. Dès lors, les seules mesures prévues par le pétitionnaire et le préfet consistent en des actions de surveillance des rejets et nuisances susceptibles d'être engendrés par le projet, qui ne change pas de nature mais de capacité de fonctionnement. Par suite, de telles mesures n'avaient pas à faire l'objet d'une estimation des dépenses au sens de l'article R. 122-3 du code de l'environnement alors applicable.

26. En tout état de cause, les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En l'espèce, si l'estimation des dépenses liées aux mesures de compensation, réduction ou suppression des conséquences dommageables du projet sur l'environnement ne figurait pas dans le dossier de demande, l'absence de ces informations relatives au coût financier des mesures n'a pas été de nature à priver le public d'une information, compte tenu des caractéristiques même du projet consistant en une extension du volume horaire ou de la capacité de boues traitées du sécheur déjà en activité.

27. Il résulte de ce qui précède que le contenu de cette étude d'impact est suffisant et proportionné à l'importance du projet qui consiste à augmenter la capacité d'utilisation du sécheur de boues d'épuration. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté dans toutes ses branches.

A propos de l'imprécision du résumé non-technique :

28. Les requérants soutiennent que le résumé non technique de l'étude d'impact est imprécis dans la mesure où il ne détaille pas l'effort d'insertion paysagère du projet dont il fait état. Toutefois, si le résumé non-technique ne comporte pas davantage de précision quant à l'insertion paysagère du projet, celui-ci porte sur l'extension de la capacité de séchage des boues d'épuration sans modification de l'aspect visuel du site, aucune construction nouvelle n'étant prévue. En tout état de cause, le résumé non-technique joint à une étude d'impact a pour seul objet de faciliter la prise de connaissance par le public des éléments contenus dans ladite étude d'impact, et, par suite, n'a pas à comporter un descriptif précis des modalités d'insertion du projet dans le paysage. Au demeurant, les insuffisances du résumé non technique sur l'insertion paysagère n'ont pas été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative et n'ont pas non plus, dans les circonstances de la présente affaire, eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté :

Quant à la méconnaissance des dispositions de l'article UI2 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Grasse :

29. Aux termes de l'article UI1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Grasse : « *Occupations et utilisations du sol interdites : sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ci-après : / (...) / - les constructions à usage industriel et artisanal ; (...)* ». Aux termes de l'article UI2 de ce plan : « *Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières : / (...) / - les installations classées soumises à autorisation ou à*

déclaration liées aux constructions ou installations autorisées dans le secteur, à condition qu'elles ne présentent aucune incommodité pour le voisinage, (...). / En outre : / - dans le secteur UIa, les constructions et les installations liées à l'usage de (...) stations d'épuration (...) ».

30. Il résulte des dispositions de l'article UI2 du règlement du PLU de la commune de Grasse que les installations classées liées à des constructions ou installations précédemment autorisées dans le secteur UI, et plus particulièrement, d'installations de stations d'épuration déjà autorisées dans le secteur UIa dont il n'est pas contesté que l'installation en cause relève, sont admises au regard du plan d'occupation des sols de la commune à la condition que ces installations liées ne présentent aucune incommodité pour le voisinage.

31. En l'espèce, le projet consiste à augmenter la capacité de traitement des boues d'épuration par un sécheur de boues ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la législation relative aux installations classées et situé sur le site d'une station d'épuration, en secteur UIa, dont il traite les boues qui en sont issues. Il résulte de l'instruction que l'évacuation des eaux industrielles générées par le sécheur des boues s'effectue par le réseau de la station d'épuration, nécessitant ainsi une proximité entre le sécheur dont le projet ne fait qu'augmenter la capacité de fonctionnement et non le dimensionnement, et la station d'épuration. En outre, l'unité de séchage, dès lors qu'elle permet la réduction des boues issues des stations d'épuration, constitue un ouvrage technique nécessaire au fonctionnement du service public d'assainissement. Par ailleurs, si le projet d'extension du fonctionnement du sécheur présente, compte tenu de la nature même de l'activité de séchage de boues, par ailleurs préexistante au projet, des nuisances pour le voisinage, il résulte de l'instruction et notamment de l'étude d'impact que les impacts du projet sont faibles au regard des nuisances générées par l'activité préexistante du site. Il s'ensuit que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, ne présente pas d'incommodité supérieure à celle générée par l'installation préexistante sur le site pour le voisinage et pouvait donc être légalement autorisé au regard de l'article UI2 du plan local d'urbanisme de la commune de Grasse.

Quant à la méconnaissance du principe d'action préventive :

32. Aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « I. - *Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. / Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. / On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants / II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : (...)* / 2° *Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; / Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; (...)* ».

33. Les requérants soutiennent que le projet aurait été autorisé en méconnaissance du principe d'action préventive prévu par le 2° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement dans la mesure où « *en l'état des pièces du dossier de la demande, il subsiste des incertitudes quant à l'innocuité de l'ensemble des rejets attendus pour la santé publique* ». Ils font

notamment valoir au soutien de ce moyen que l'analyse menée en 2004 sur le sécheur lorsqu'il était implanté à Bordeaux ne permet pas de conclure à l'absence de pollution bactériologique par les rejets dès lors que le projet vise à traiter des boues ne provenant pas des mêmes installations. Il résulte de l'instruction que si l'extension de l'activité du sécheur de boues d'épuration du site de « La Paoute » est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé, de telles incidences sont limitées au regard des conditions de fonctionnement en circuit fermé et de confinement ainsi que de maintien en dépression des boues humides, notamment, prévues par le pétitionnaire et des mesures de surveillance des rejets dans les milieux notamment atmosphériques et aquatiques prescrites par l'arrêté. Il résulte, en outre, de l'instruction que faisant suite à la réserve émise par le commissaire-enquêteur, la société La Lyonnaise des Eaux France a procédé à une campagne de prélèvement à la cheminée en 2013 pour consolider les résultats de l'étude de 2004. Par ailleurs, le pétitionnaire a expressément spécifié dans sa demande d'autorisation que pour être traitées sur le sécheur, les boues devront répondre à des critères d'acceptabilité définis par contrat avec le cimentier avec notamment détermination de la nature et de l'origine des boues avec analyse systématique du produit en entrée et en sortie. Aussi, les conditions de fonctionnement de l'installation et ses caractéristiques, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impact et dans l'arrêté en litige permettent d'atténuer les incidences du projet sur l'environnement et la santé. Par suite, il ne résulte pas de l'instruction que les mesures prévues, qui pourront, en tout état de cause, être précisées et complétées au titre de la législation environnementale, seraient inappropriées ou insuffisantes pour permettre d'assurer le respect du principe de prévention.

Quant à l'erreur d'appréciation commise par le préfet :

34. Les requérants soutiennent que le préfet aurait entaché sa décision d'une erreur d'appréciation dans la mesure où l'installation en cause est située dans une zone environnementale sensible et présente, ainsi, compte tenu de la spécificité du milieu, plus d'inconvénients que d'avantages.

35. D'une part, il résulte de l'instruction que le projet d'extension de l'activité du sécheur de boues d'épuration n'est pas situé au cœur d'un site Natura 2000, dont le plus proche se trouve à 5 km, ni au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), laquelle constitue en tout état de cause un outil d'inventaire scientifique du patrimoine naturel dépourvu par lui-même de portée juridique, et n'est de ce fait pas opposable à une autorisation d'exploiter une installation classée. Ainsi, la circonstance que le projet se trouve à proximité de zones répertoriées au titre du patrimoine naturel est sans incidence sur la légalité du projet. Il en est de même de la circonstance que le projet se situerait à proximité de la propriété de Saint-Donat inscrite à l'inventaire des monuments historiques, dès lors qu'il n'est pas établi que le projet aurait une incidence sur cette propriété, lequel, au demeurant, n'a pas pour effet une modification du bâti existant.

36. D'autre part, si les requérants font état de ce que le projet se situe à proximité de la rivière La Moucharonne laquelle présente un taux élevé de pollution, ils se prévalent d'études anciennes antérieures à l'exploitation du sécheur, lequel ne peut donc se trouver à l'origine desdits effets de pollution. Toutefois, s'ils invoquent un risque de pollution nouveau en cas de fortes précipitations et de saturation des installations, et un risque d'infiltration par capillarité des sols des résidus polluants, susceptibles de contaminer les sources de captage en eau potable, ils ne produisent aucune étude ou aucun document démontrant une telle éventualité de contamination des eaux de la rivière et des points de captage en eau potable. Il résulte, au contraire, de l'instruction et notamment de l'étude d'impact et des prescriptions de l'arrêté en litige que les eaux industrielles issues du traitement des boues d'épuration sont évacuées vers la station d'épuration afin d'être traitées et que des mesures de surveillance sont prévues pour en assurer l'effectivité. Il résulte également de l'instruction que les eaux pluviales qui se trouvent en contact avec des objets susceptibles de contenir des résidus de boues, hydrocarbures, huiles ou granulats ne sont pas déversées dans le milieu naturel mais redirigées vers un déshuileur/débourbeur puis vers le bassin de rétention. Il résulte en effet de l'instruction que tout rejet d'eaux industrielles non traitées est interdit dans le milieu naturel. Ce faisant, en délivrant l'autorisation contestée, le préfet, qui a évalué les avantages et inconvénients du projet au regard

des incidences sur l'environnement et la santé et de la sensibilité du milieu dans lequel il s'inscrit, n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

37. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet des Alpes-Maritimes et la société La Lyonnaise des Eaux France, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2014 doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

38. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par les requérants, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants les sommes demandées par la société La Lyonnaise des Eaux France au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société G. et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société La Lyonnaise des Eaux France tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société G. (...), au ministre de la transition écologique et solidaire et à la société La Lyonnaise des Eaux France,.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes, à la Commune de Grasse et à la Commune de Mouans-Sartoux.

Délibéré après l'audience du 28 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Emmanuelli, président,
Mme Gazeau, conseiller,
Mme Amslem, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

D. GAZEAU

O. EMMANUELLI

Le greffier,

Signé

M-L. DAVERIO

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1600159

M. R. c/
PREFET DES ALPES-MARITIMES

M. Silvestre-Toussaint
Rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 4 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 15 janvier 2016 et 30 juillet 2018, M. R., représenté par Maître Hanan Hmad, demande au Tribunal, d'une part, d'annuler la décision en date du 27 novembre 2015 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes lui a retiré son habilitation et son titre de circulation pour la zone réservée de l'aéroport Nice Côte d'Azur, d'autre part, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et, en tout état de cause, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision litigieuse est entachée d'une insuffisance de motivation, d'une méconnaissance des exigences de respect du principe du contradictoire, d'une erreur de droit, dès lors que le retrait de l'habilitation mentionnée à l'article L.6342-3 du code des transports n'est pas au nombre des mesures que l'administration peut ordonner en application de la loi n° 55-385 modifiée relative à l'état d'urgence, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2016, le préfet des Alpes-Maritimes conclut principalement à l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement à son rejet au fond.

Le préfet soutient :

- que la requête est irrecevable dès lors que la décision litigieuse n'emporte aucune conséquence sur la décision de son employeur de le licencier ;
- que les moyens soulevés à l'appui de la requête ne sont, en tout état de cause, pas

fondés.

Vu :

- l'ordonnance du 2 juillet 2018 fixant la clôture d'instruction au 31 juillet 2018 à 11 heures, en application de l'article R 613-1 du code de justice administrative ;
- la décision attaquée ;
- le code de l'aviation civile ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 4 septembre 2018 :

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint, premier-conseiller ;
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public ;
- et les observations de Me Sammour, substituant Me Hmad, pour le requérant.

Considérant ce qui suit :

1. Par décision en date du 27 novembre 2015, le préfet des Alpes-Maritimes a procédé au retrait de l'habilitation et du titre de circulation de M. R., assistant de piste employé par la société Avia Partner, pour la zone réservée de l'aéroport Nice Côte d'Azur. L'intéressé demande au Tribunal d'annuler cette décision et d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de réexaminer sa situation.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article R 213-3 du code de l'aviation civile : « I.- L'accès des personnes autres que celles mentionnées au II en zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome où s'appliquent des mesures de sûreté au titre des arrêtés prévus par l'article R. 213-1-1 est soumis à la possession d'une habilitation (...) ». Aux termes de l'article R 213-3-1 du même code : « I.- L'habilitation mentionnée à l'article L. 6342-3 du code des transports est demandée par l'entreprise ou l'organisme qui emploie la personne devant être habilitée. Elle peut être sollicitée, préalablement à une entrée en formation, par le futur employeur. Dans ce cas, le dossier de demande d'habilitation comprend une lettre d'intention d'embauche. L'habilitation est délivrée ou refusée par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome lorsque l'entreprise ou l'organisme concerné est situé sur l'emprise de celui-ci, ou par le préfet territorialement compétent dans les autres cas. A Paris, la compétence appartient au préfet de police. L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée maximale de cinq ans. / II.- L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le préfet territorialement compétent lorsque la moralité ou le comportement de la personne titulaire de cette habilitation ne présente pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones de sûreté à accès réglementé »

des aérodromes, dans les lieux de préparation et stockage des approvisionnements de bord, ou des expéditions de fret ou de courrier postal sécurisées et devant être acheminées par voie aérienne, ainsi que dans les installations mentionnées au III de l'article R. 213-3. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement par le préfet territorialement compétent pour une durée maximale d'un mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent. / (...) ».

3. En premier lieu, la décision litigieuse, qui vise notamment les articles R. 213-3-1 du code de l'aviation civile et l'article L. 6332-2 du code des transports, mentionne en outre que le requérant « *a fait l'objet d'une procédure judiciaire pour apologie du terrorisme* », « *que l'établissement « Les ciseaux d'or » (...) dont il est le propriétaire est fréquenté par des individus proches de la mouvance islamiste radicale dont le comportement constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publique* », et que les relations du requérant « *apparaissent incompatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle sur la zone réservée de l'aéroport Nice Côte d'Azur* ». Cette décision comporte ainsi les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée et est, dès lors, suffisamment motivée. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes des dispositions alors applicables de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; / (...) ».* La décision litigieuse par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a retiré au requérant son habilitation et son titre de circulation pour la zone réservée de l'aéroport Nice Côte d'Azur, dès lors qu'elle était soumise à l'obligation de motivation prévue par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979, entrainait ainsi dans le champ d'application de celles, précitées, de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. Toutefois, le préfet des Alpes-Maritimes est fondé à soutenir que la situation d'urgence qui s'attachait, à la suite de la perpétration des attentats terroristes du 13 novembre 2015, à ce que soit prise la décision de retirer l'habilitation du requérant, qui avait fait l'objet d'une procédure judiciaire pour apologie du terrorisme et était soupçonné d'entretenir des liens avec des individus appartenant à la mouvance islamiste radicale, était de nature à l'exonérer du respect de la procédure prévue par les dispositions précitées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. Il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision litigieuse est intervenue en méconnaissance de ces dispositions.

5. En troisième lieu, la décision litigieuse du préfet des Alpes-Maritimes est notamment fondée sur les dispositions de l'article L. 6332-2 du code des transports, conférant au représentant de l'Etat dans le département la police des aérodromes et des installations aéronautiques, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodromes et installations dépendant de la défense nationale, ainsi que sur les dispositions des articles R. 213-3 et suivants du code de l'aviation civile réglementant l'accès en zone de sûreté des installations en cause. Ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir que ladite décision n'était pas au nombre des mesures que l'administration pouvait ordonner en application de la loi n° 55-385 modifiée relative à l'état d'urgence.

6. Enfin, en quatrième lieu, il ressort des pièces du dossier que le préfet des Alpes-Maritimes s'est fondé, pour prendre la décision litigieuse, sur les circonstances, rappelées précédemment et étayées au dossier, selon lesquelles le requérant a fait l'objet d'une procédure judiciaire pour apologie publique du terrorisme, que le salon de coiffure « Les Ciseaux d'Or » dont il est le propriétaire est fréquenté par des individus proches de la mouvance islamiste radicale, et que M. Z., proche du requérant et par ailleurs employé de son salon de coiffure, a également fait l'objet d'une procédure judiciaire pour apologie publique du terrorisme et s'est vu condamner par le tribunal correctionnel de Nice à six mois d'emprisonnement dont cinq avec sursis pour menaces de mort à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique, faits qui se sont produits alors que l'intéressé était accompagné du requérant, lequel conduisait le véhicule dans lequel ils circulaient à proximité d'un lieu de culte israélite et depuis lequel M. Z. a menacé de mort des militaires en charge de la surveillance de ce lieu de culte. Ainsi, eu égard à la gravité des faits reprochés au requérant, dans le contexte des attentats terroristes du 13 novembre 2015 survenus moins de quinze jours auparavant, et nonobstant les circonstances selon lesquelles le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale et était apprécié dans le cadre de son activité professionnelle, le préfet des Alpes-Maritimes a pu estimer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que le comportement du requérant ne présentait pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de l'ordre public et était incompatible avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées des aérodromes et, par voie de conséquence, retirer l'habilitation et le titre de circulation du requérant pour la zone réservée de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Alpes-Maritimes, que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision litigieuse.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* ».

9. La présente décision, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions susmentionnées doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». En vertu de ces dispositions, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre

partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Par suite, les conclusions présentées à ce titre par le requérant doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. R. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. R. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,

M. Silvestre-Toussaint, premier conseiller-rapporteur,

M. Herold, conseiller,

Assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique 25 septembre 2018

Le premier conseiller-rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. SILVESTRE-TOUSSAINT

F. PASCAL

La greffière,

Signé

J. SINAGOGA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE****REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 1604308

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A.

Le Tribunal administratif de Nice,
(5^{ème} Chambre)M. Pascal
Magistrat rapporteurM. Taormina
Rapporteur publicAudience du 27 septembre 2018
Lecture du 18 décembre 201860-01-02-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 18 octobre 2016 sous le n° 1604308, complétée par des mémoires enregistrés les 14 décembre 2017 et 18 décembre 2017, M. A., représenté par Me Castel, demande au tribunal :

1. de condamner le département des Alpes-Maritimes à lui payer la somme de 170 500 euros au titre du coût de remise en état et de confortement de son terrain ;
2. de condamner le département des Alpes-Maritimes au paiement des entiers dépens ;
3. de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a la qualité de tiers par rapport à l'ouvrage public ; la responsabilité du département des Alpes-Maritimes est engagée : la route départementale est à l'origine des désordres affectant sa propriété ; il ressort de l'expert M. Vernet que l'infiltration des eaux pluviales et les ruissellements créés par la chaussée sont à l'origine du glissement de terrain ; l'expert judiciaire, M. Dessignori, a conclu que les travaux réalisés par le département des Alpes-Maritimes a entraîné la suppression d'un bourrelet et la survenue du glissement de terrain ;
- le préjudice réclamé correspond au coût de remise en état de son terrain avant le glissement de terrain ; un devis a été remis au cours de l'expertise.

Par un mémoire, enregistré au greffe le 15 février 2018, le département des Alpes-Maritimes, pris en la personne de son président du conseil départemental en exercice, conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, de ramener l'indemnisation sollicitée à hauteur d'une somme qui ne saurait excéder 4 000 euros.

Il soutient que :

- la responsabilité du département n'est pas engagée dans la survenance du sinistre en l'absence de lien entre l'ouvrage départemental et les dommages ; l'origine des désordres est à rechercher dans les pluies exceptionnelles ; les conclusions expertales sont contestables dès lors que le département n'a pas

supprimé la bordure préexistante lors des travaux de réfection de la voie ; la bordure a été reconstituée ; l'expert judiciaire n'a pas non plus pris en compte la réalité de la collecte des eaux pluviales, ni la vétusté des murs, ni le mauvais état des sols, ni encore le caractère exceptionnel des pluies survenues pendant deux jours ; ces pluies présentent le cas d'un cas de force majeure de nature à l'exonérer de sa responsabilité ;

- le dommage allégué ne présente par de caractère anormal et spécial : de nombreux habitants ont été touchés par les intempéries qui ont conduit à deux arrêtés de catastrophe naturelle ;
- -à titre subsidiaire, le préjudice allégué par le requérant n'a pas été retenu ; la valeur du terrain du requérant a été estimé à la somme de 4 000 euros, le 28 avril 2016, par France Domaine.

Vu :

- le rapport d'expertise déposé le 23 novembre 2017 au greffe du tribunal ;
- l'ordonnance du président du tribunal du 12 janvier 2018 liquidant les frais de l'expertise à la somme de 5 120, 64 euros ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2018 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Me Castel pour M. A. et de Mme Pauporté-Mary pour le département des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. M. A. est propriétaire d'un terrain cadastré J n^{os} 703 et 704, à Sospel, situé en contrebas de la route départementale n° 2204 et constitué de restanques. Un glissement de terrain est intervenu dans la nuit du 4 au 5 novembre 2014. Un diagnostic géotechnique a été établi, par M. Vernet, géologue-hydrogéologue, le 16 décembre 2014, à la demande de M. A. Par une ordonnance n° 1604263 du 10 mars 2017, le Tribunal a ordonné une expertise aux fins notamment « ... de déterminer l'origine ou les origines des désordres constatés compte tenu notamment des travaux réalisés en 2014 sur la voie n° 2204 et de l'éventuelle présence d'un caniveau pluvial et d'une grille situés au pied du mur de soutènement de contre rive de la route, entraînant les eaux drainées dans une buse enterrée sous la chaussée ... de définir les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ... d'évaluer et de chiffrer les différents préjudices subis par le requérant et ceux à envisager en cas de revente du bien ... ». L'expert Dessignori a déposé son rapport le 23 novembre 2017.

2. M. A. demande au tribunal de condamner le département des Alpes-Maritimes à lui payer la somme de 170 500 euros au titre du coût des travaux nécessaires pour remettre en état et conforter son terrain.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce concerne la responsabilité :

3. M. A. a la qualité de tiers à l'ouvrage public constitué par la voie départementale située en amont de sa propriété. Il lui appartient dès lors seulement d'établir le lien de causalité entre cet ouvrage et les dommages qu'il invoque, ainsi que

le caractère anormal et spécial de ces dommages. Pour se dégager de sa responsabilité, la personne responsable doit établir, soit que le dommage est imputable à la faute de la victime, soit qu'il est imputable à un cas de force majeure.

4. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise judiciaire précité que lors des fortes pluies de l'automne 2014, les eaux de pluviiales ont envahi le terrain de M. A. et ont entraîné un glissement de terrain. L'expert judiciaire a estimé que les « ... travaux de réfection de la chaussée en juillet 2014 par les services du département ont contribué à supprimer les bordures ou bourrelets existants qui retenaient, sur la chaussée, (pour une grande partie en tous les cas), les eaux de ruissellement ... ». Il a également considéré que le contexte hydrologique du site a été fortement aggravé par l'existence d'une canalisation exutoire de la grille de récupération des eaux pluviiales qui se déverse sur le terrain du requérant. Dans son rapport du 16 décembre 2014, M. Vernet a retenu que les ruissellements non maîtrisés au niveau de la route départementale sont à l'origine du mouvement de terrain. L'expert judiciaire a également conclu que les eaux pluviiales peuvent aisément se déverser dans le terrain en raison d'ouvrages publics insuffisants et inadaptés.

5. Le département des Alpes-Maritimes conteste ces conclusions expertales et soutient que l'origine des désordres doit être uniquement recherchée dans les intempéries des 3 au 5 novembre 2014 qui présentent les caractéristiques d'un cas de force majeure.

6. Il résulte de l'instruction que des travaux publics ont été effectués sur la route départementale en juillet 2014, au niveau de la parcelle de M. A., en vue de stabiliser un affaissement dangereux situé côté droit de la chaussée. Si le département des Alpes-Maritimes fait valoir que lors de ces travaux, le bourrelet qui préexistait a été reconstruit, la propriété du requérant étant situé en contrebas, il ne conteste pas utilement que ce bourrelet a été emporté lors des intempéries de début novembre 2014 ni que, dès le 7 novembre 2014, après le glissement de terrain, un bourrelet avec création d'une bordure en rondins, le long de la chaussée et d'une bordure en béton, autour de la grille des eaux pluviiales, a été installé pour protéger la parcelle de M. A. des ruissellements des eaux pluviiales. Si, par ailleurs, le département des Alpes-Maritimes soutient que le fonctionnement de la buse sise en contre rive n'a pas constitué un facteur aggravant, ainsi que le retient l'expert judiciaire, il ne conteste, toutefois, pas utilement que le dispositif de collecte des eaux pluviiales au niveau de la route départementale était, en tout état de cause, sous-dimensionné pour faire face à des pluies exceptionnelles et éviter le déversement des eaux pluviiales sur la propriété de M. A. Enfin si le département des Alpes-Maritimes met en avant la vétusté des terrasses et le mauvais état des sols de la propriété de M. A., il ne conteste pas non plus utilement que le ruissellement des eaux pluviiales sur le terrain naturel du requérant est à l'origine du glissement de terrain.

7. Il résulte de l'instruction que le département des Alpes-Maritimes a connu un épisode pluvio-orageux de type « cévenol » du 3 au 5 novembre 2014. Les données de Météo France montrent un cumul de précipitations compris entre 300 à 400 mm par m² entre le 3 et le 5 novembre 2014 en montagne dans le secteur des vallées de la Roya et de la Bévéra. Deux arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle concernant la commune de Sospel ont été pris les 17 février 2015 (inondations et coulées de boue du 3 novembre 2014 au 5 novembre 2014) et 5 mars 2015 (mouvements de terrain du 3 novembre 2014 au 11 novembre 2014). Toutefois, les pluies de novembre 2014 ne sont pas à l'origine du sinistre, ainsi qu'il a été dit aux points 4 à 6. Ainsi, à supposer que ces précipitations aient présenté le caractère d'un événement de force majeure, elles ne sont, pas, en tout état de cause, de nature à atténuer la responsabilité du département des Alpes-Maritimes dans les conséquences des dommages affectant la propriété du requérant.

En ce concerne la réparation :

8. Il ressort des photographies versées au dossier qu'une partie du terrain du requérant a glissé sur une superficie qui peut être estimée à 230 m². Le terrain de M. A. est aménagé en terrasses soutenues par des murs en pierres sèches. Le requérant chiffre à la somme de 170 500 euros le coût des travaux de confortement de sa parcelle. Il produit, à cet effet, un devis détaillé portant sur la création de deux murs de soutènement établi, le 30 janvier 2016, par l'entreprise individuelle à responsabilité limitée Chemin Bat.

9. Le coût de la réparation ne doit pas excéder le coût des travaux strictement nécessaires à la remise en état des lieux, selon les procédés les moins onéreux possibles et en vue du seul rétablissement de la valeur vénale de l'immeuble avant la réalisation du dommage. Le département des Alpes-Maritimes fait valoir à cet égard que la valeur vénale de la parcelle cadastrée J 353 d'une contenance de 1095 m² a été évaluée, le 28 avril 2016, à la somme de 4 000 euros par France Domaine. Il sera, par suite fait une juste appréciation du préjudice du requérant en lui allouant une somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Sur les frais d'expertise :

10. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...) ».

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes les frais de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de 5 120, 64 euros par ordonnance du président du tribunal administratif de Nice du 12 janvier 2018.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le département des Alpes-Maritimes est condamné à payer à M. A. la somme de 4 000 (quatre mille) euros.

Article 2 : Le département versera à M. A. la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les frais d'expertise liquidés à la somme de 5 120, 64 euros (cinq mille cent vingt euros soixante-quatre centimes) par l'ordonnance du président du tribunal du 12 janvier 2018 sont mis à la charge du département des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au département des Alpes-Maritimes.

Copie sera transmise à l'expert.

Délibéré à l'audience publique du 27 novembre 2018 où siégeaient :
M. Sabroux, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 18 décembre 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Signé

F. Pascal

Le président,

Signé

D. Sabroux

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1600788

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE L'IMMEUBLE X**

**M. Beyls
Rapporteur**

**Mme Marzoug
Rapporteur public**

**Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 30 octobre 2018**

**68-03
C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 18 février 2016, le 16 juin 2016 et le 27 septembre 2017, le syndicat de copropriétaires de l'immeuble X, représenté par Me Elbaz, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 décembre 2015 par lequel le maire de Nice a accordé à la SARL société immobilière Aston un permis de construire n° PC 06088 15 S0148 autorisant la modification des façades et l'abaissement de la dalle de la toiture terrasse de l'hôtel situé 12 avenue Félix Faure à Nice ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Nice une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat requérant soutient que :

- il a intérêt à agir dès lors que l'immeuble dont il assure la conservation est situé à proximité immédiate de l'hôtel et que les soirées musicales organisées sur son toit terrasse engendrent des nuisances sonores ;

- la décision attaquée, délivrée moyennant des prescriptions, est insuffisamment motivée dès lors qu'elle renvoie simplement aux prescriptions émises le 13 octobre 2015 par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- elle a été signée par une autorité incompétente ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article UA 6 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune dès lors que le projet ne donne aucune indication permettant de savoir si les

saillies des différents éléments modifiés dépasseront les seuls édictés au point 6. 4.3. de cet article ;

- elle méconnaît les dispositions l'article UA 10 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune dès lors que le projet consiste à ramener le niveau de la dalle à la cote 27,95 mètres, soit au-delà de la hauteur maximale autorisée ;

- elle méconnaît les dispositions l'article UA 11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune et de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme dès lors que le projet va remplacer des modénatures existantes par d'autres éléments et va alourdir l'aspect extérieur des étages supérieurs ;

- elle est illégale par voie d'exception de l'illégalité de l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 2 septembre 2015 dès lors que le projet va entraîner la réalisation d'éléments architecturaux modernes et lourds, susceptibles de porter atteinte à l'environnement immédiat d'un monument classé ;

- elle est entachée d'un détournement de pouvoir et de procédure.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 avril 2016, le 6 juin 2016, le 27 janvier 2017 et le 9 avril 2018, la SARL société immobilière Aston, représentée en dernier lieu par Me Wagner de la SCP Wagner-Willm, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros lui soit allouée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le syndic de copropriété ne justifie pas de sa qualité pour agir dès lors qu'il ne produit pas le mandat de l'assemblée générale des copropriétaires l'autorisant à ester contre l'arrêté en litige ;

- le syndicat requérant ne justifie pas d'une personnalité juridique distincte de celle des copropriétaires ;

- le syndicat requérant n'a pas intérêt à agir dès lors que les copropriétaires n'ont aucune vue directe sur les façades faisant l'objet de travaux et qu'aucun inconvénient de voisinage n'a été relevé auparavant ;

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle ne désigne pas le principal défendeur et qu'elle n'indique pas le propre domicile du syndicat ;

- les moyens du requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2016, la commune de Nice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le syndicat requérant n'a pas intérêt à agir dès lors que tous les copropriétaires de l'immeuble ne sont pas susceptibles de voir leurs conditions de jouissance des biens qu'ils détiennent altérées par le projet ;

- les moyens du requérant ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 15 juin 2017, la SAS Hôtel Aston La Scala, représentée par Me Elodie Cardix de la SELARL Cabinet Cardix, demande que le tribunal rejette la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros lui soit allouée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le syndicat requérant ne justifie pas d'une personnalité juridique distincte de celle des copropriétaires ;

- le syndicat requérant n'a pas intérêt à agir dès lors que les copropriétaires n'ont aucune vue directe sur les façades faisant l'objet de travaux et qu'aucun inconvénient de voisinage n'a été relevé auparavant ;
- les moyens du requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire distinct enregistré le 10 juillet 2017, la SAS Hôtel Aston La Scala, représentée par Me Elodie Cardix de la SELARL Cabinet Cardix, demande au tribunal, sur le fondement de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme, de condamner le syndicat requérant à lui verser la somme de 132 163,17 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter de la demande.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 octobre 2018 :

- le rapport de M. Beyls, rapporteur,
- les conclusions de Mme Marzoug, rapporteur public,
- les observations de Me Elbaz, représentant le syndicat de copropriétaires « 1 rue Alberti »,
- et les observations de Me Wagner, représentant la SARL société immobilière Aston, et de Me Elodie Cardix, représentant la SAS Hôtel Aston La Scala.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 18 décembre 2015, le maire de Nice a délivré à la SARL société immobilière Aston un permis de construire n° PC 06088 15 S0148 autorisant la modification des façades et l'abaissement de la dalle de la toiture terrasse de l'hôtel situé 12 avenue Félix Faure à Nice, sur la parcelle cadastrée section LC n° 231. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 1 rue Alberti, sur la parcelle cadastrée section LC n° 234, demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur l'intervention de la SAS Hôtel Aston La Scala :

2. La SAS Hôtel Aston La Scala exploite le fonds de commerce que possède la société pétitionnaire. La SAS Hôtel Aston La Scala, qui doit être regardée comme demandant à ce que son intervention soit admise, a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué du 18 décembre 2015. Son intervention est par suite admise.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la compétence de l'autorité signataire de l'arrêté contesté

3. Aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (...)* ».

4. L'arrêté attaqué a été signé par M. Christian Tordo. Par un arrêté du 15 mai 2015, le maire de Nice a donné à M. Christian Tordo, adjoint au maire, délégation de fonctions et de signature notamment dans le domaine des autorisations d'urbanisme. Cet arrêté a été reçu en préfecture le 18 mai 2015, notifié au titulaire le 28 mai 2015, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de mai 2015 et affiché en mairie du 28 mai 2015 au 28 juillet 2015. Ainsi, le moyen tiré de l'incompétence dont serait entaché l'arrêté attaqué doit être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne la motivation de l'arrêté attaqué

5. Aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. (...) Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables.* » L'article R. 424-5 du même code précise que : « *Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* ».

6. L'arrêté attaqué mentionne à son article 3 que les prescriptions émises par la sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans son avis du 13 octobre 2015, qui est visé et joint, devront être respectées. Ainsi, la motivation des prescriptions imposées par l'article 3 de l'arrêté contesté résulte des énonciations mêmes de l'avis comportant ces prescriptions, lequel était joint à l'arrêté attaqué. Par conséquent, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

En ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

7. Aux termes de l'article UA 6 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Nice : « *6. 4 : Sur l'ensemble de la zone UA, / (...) 6. 4.3 : Sont autorisés, en surplomb des voies et emprises publiques / - les oriels, les éléments ponctuels d'architecture situés à 5 m du sol au moins, si leur saillie ne dépasse pas 1, 20 m, / - les débords de toitures si leur saillie ne dépasse pas 1 m, / - les auvents et corniches si leur saillie ne dépasse pas 0,5 m, / - les marquises à condition que leur saillie ne dépasse pas 3,50 m, / - les auvents légers et ouverts, / - les devantures commerciales, à condition que leur saillie ne dépasse pas 0,20 m, / - la restauration des constructions existantes sans augmentation de leur volume et de leur surface de plancher, / - les travaux relatifs à la protection et à la mise en valeur des bâtiments à conserver et protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, / - les équipements publics d'infrastructure, / - pour les terrains de plus de 2000 m², les saillies présentant un caractère architectural participant à la composition d'ensemble du projet. (...)* ».

8. Le syndicat requérant soutient que le projet ne permet pas de savoir si les saillies des différents éléments modifiés dépasseront les seuils édictés au point 6. 4.3. de cet article. Ce moyen n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Au demeurant, il ressort du plan de coupe que la corniche du septième niveau qui fera l'objet d'un traitement se trouve au droit d'un balcon situé en retrait de la façade principale et n'est dès lors pas située en surplomb des voies et emprises publiques. Par conséquent, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UA 6 du règlement du PLU doit être écarté comme irrecevable et infondé.

En ce qui concerne la hauteur de l'immeuble

9. La circonstance qu'une construction existante n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions d'un plan local d'urbanisme régulièrement approuvé ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions de ce plan spécialement applicables à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un permis de construire s'il s'agit de travaux qui, ou bien doivent rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions. L'article 7 du règlement général du plan local d'urbanisme de la commune prévoit des dispositions spécialement applicables à la modification des immeubles existants : « *Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone concernée ne sont autorisés sur cet immeuble que les travaux qui ont pour effet de le rendre plus conforme aux dites dispositions ou qui sont sans effet à leur égard.* »

10. Les dispositions de l'article UA 10 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune limitent à 25 mètres à l'égout du toit la hauteur relative des bâtiments et des constructions situés avenue Félix Faure. Si le projet litigieux prévoit l'abaissement de la dalle de la toiture terrasse de l'immeuble à une hauteur de 27,95 mètres, supérieure à celle autorisée par les dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme, il ressort toutefois des pièces du dossier que la construction initiale présentait pour sa part une hauteur de 28,45 mètres. Ainsi, les travaux contestés ont pour conséquence de rendre l'immeuble appartenant à la SARL société immobilière Aston plus conforme aux dispositions réglementaires initialement méconnues. Par conséquent, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UA 10 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune doit être écarté.

En ce qui concerne la façade de l'immeuble et son insertion dans l'environnement

11. Aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté contesté : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » Aux termes de l'article UA 11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Nice : « *L'aspect extérieur des bâtiments et constructions ne doit pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales. / Dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur UAp / Façades / Les modénatures des bâtiments existants, y compris tous les éléments d'ornementation, seront reconstitués en l'état, aucune atténuation ni suppression n'est admise, sauf en cas de mise en*

cohérence à caractère historique ou architectural. (...) / Les bétons colorés ne doivent être ni enduits ni peints. (...) / Les devantures commerciales doivent être réalisées dans leur forme et leurs dimensions en harmonie avec la composition de la façade de la construction. Il en va de même des matériaux employés et des couleurs choisies. (...) ». Ces dernières dispositions ont le même objet que celles, également invoquées, de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et prévoient des exigences qui ne sont pas moindres. Dès lors, c'est par rapport aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme que doit être appréciée la légalité de la décision attaquée.

12. En premier lieu, une modénature est un élément d'ornementation et un garde-corps est un élément de sécurité. Par suite, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que le remplacement des garde-corps métalliques du balcon du sixième étage de l'hôtel par une rangée de balustres conduit à la suppression de modénatures.

13. En deuxième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que la corniche en débord située au niveau du balcon du septième étage a été réalisée au moyen de la technique du béton coloré. Par suite, le syndicat requérant ne peut utilement soutenir que le traitement de cette corniche dans la teinte des corniches existantes méconnaît les dispositions de l'article UA 11 du règlement du plan local d'urbanisme interdisant l'application d'enduits sur les bétons colorés.

14. En troisième lieu, le syndicat requérant ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article UA 11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Nice applicables uniquement aux devantures commerciales pour critiquer l'insertion dans le site de l'enseigne de l'hôtel. Au surplus, il ressort des pièces du dossier que l'enseigne est réalisée en harmonie avec la composition de la façade de la construction.

15. En quatrième et dernier lieu, pour apprécier si un projet de construction porte atteinte, en méconnaissance des dispositions de l'article UA 11 du règlement du plan local d'urbanisme, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

16. Il ressort des pièces du dossier que les travaux portent sur un imposant bâtiment de style Art Déco situé en bordure des jardins de la promenade du Paillon, dans le périmètre d'un monument historique. Les autres immeubles situés au nord de cette promenade ont une taille similaire et présentent également des façades de couleur ocre. Les travaux en cause ont un impact limité sur l'aspect extérieur de l'immeuble dès lors que le toit terrasse de l'immeuble n'est abaissé que de cinquante centimètres et que les éléments de la façade sont traités conformément aux couleurs existantes. Ces travaux tendent même à améliorer l'insertion de l'immeuble dans son environnement dès lors qu'au niveau du balcon du sixième étage, le garde-corps métallique est remplacé par une rangée de balustres qui reproduisent celles présentes sur un immeuble voisin situé au 10 de l'avenue Félix Faure. Contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces travaux alourdissent l'aspect extérieur des étages supérieurs du bâtiment. Enfin, l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable le 2 septembre 2015. Par suite, le maire du Nice a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants.

17. Il résulte de ce qui a été dit aux points 11 à 16 du présent jugement que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article UA 11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Nice doit être écarté.

En ce qui concerne l'avis de l'architecte des Bâtiments de France

18. Le syndicat requérant excipe de l'illégalité de l'avis favorable que l'architecte des Bâtiments de France a émis le 2 septembre 2015. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 16 du présent jugement, l'architecte des Bâtiments de France a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, émettre un avis favorable compte tenu des caractéristiques de la construction projetée et de celles de l'environnement du monument inscrit. Par conséquent, le moyen tiré de l'exception d'illégalité doit être écarté.

En ce qui concerne le détournement de pouvoir et de procédure

19. Le moyen tiré du détournement de pouvoir et de procédure allégué n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Il doit par conséquent être écarté comme irrecevable.

20. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, du permis de construire délivré à la SARL société immobilière Aston doivent être rejetées.

Sur les conclusions de la SAS Hôtel Aston La Scala tendant à l'application des dispositions de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme :

21. L'article L. 600-7 du code de l'urbanisme dispose : « *Lorsque le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui excèdent la défense des intérêts légitimes du requérant et qui causent un préjudice excessif au bénéficiaire du permis, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.* ». Il résulte de ces dispositions que seul le bénéficiaire du permis de construire attaqué peut présenter de telles conclusions.

22. En l'espèce, la SAS Hôtel Aston La Scala n'est pas le bénéficiaire du permis litigieux. Par conséquent, les conclusions indemnitaires présentées par la SAS Hôtel Aston La Scala sur le fondement de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

23. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Nice, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, verse au syndicat requérant la somme qu'il demande au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés.

24. La SAS Hôtel Aston La Scala n'a pas la qualité de partie à l'instance. Elle n'est dès lors pas recevable à demander l'application à son profit de ces dispositions.

25. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat de copropriétaires de l'immeuble X une somme de 1 500 euros à verser à la SARL société immobilière Aston sur le fondement de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la SAS Hôtel Aston La Scala est admise.

Article 2 : La requête du syndicat de copropriétaires « 1 rue Alberti » est rejetée.

Article 3 : Le syndicat de copropriétaires de l'immeuble X versera une somme de 1 500 euros (mille cinq cent euros) à la SARL société immobilière Aston en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la SAS Hôtel Aston La Scala présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 600-7 du code de l'urbanisme et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au syndicat de copropriétaires de l'immeuble X, à la commune de Nice et à la SARL société immobilière Aston.

Copie en sera adressée à la SAS Hôtel Aston La Scala.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018, à laquelle siégeaient :
M. Duchon-Doris, président,
Mme Villemejeanne, conseillère,
M. Beyls, conseiller.

Lu en audience publique le 30 octobre 2018.

Le rapporteur,

signé

N. Beyls

Le président,

signé

J.-C. Duchon-Doris

La greffière,

signé

Ch. Albu

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1604857

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES X
ET AUTRES

Mme Villemejeanne
Rapporteur

Mme Marzoug
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 30 octobre 2018

68-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 novembre 2016, la SCI des copropriétaires X et autres, représentés par la SCP Astruc et Sabatier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 juin 2016 par lequel le maire de Cagnes sur Mer a autorisé M. D., M. W., Mme A., et M. D. à édifier trois villas sur les parcelles cadastrées section AX numéros 80, 237, 239, 243 et 386, sises au 36 bis, 36 Ter et 38 bis chemin de Saint Laurent à Cagnes sur Mer, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Cagnes sur Mer une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir dès lors que le projet en litige est de nature à affecter les conditions d'utilisation de la voie privée et des réseaux existants ;
- il appartiendra à la commune de Cagnes-sur-Mer de justifier que le signataire de l'arrêté attaqué bénéficiait d'une délégation à cet effet régulière ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme ; le projet en litige qui prévoit la création d'espace commun nécessite la création d'une association syndicale libre ; le dossier de demande de permis de construire est

incomplet en ce qu'il ne comprenait pas les projets de statuts d'une association syndicale libre ;

- le permis en litige a été obtenu par fraude ; contrairement à ce qu'ils ont déclaré dans le dossier de demande de permis de construire les pétitionnaires ne disposent pas d'autorisations leur permettant d'utiliser le chemin privé et de se raccorder au réseau d'assainissement existant ;

- les prescriptions imposées par le permis de construire en litige ne sont pas réalisables ; le projet ne permet pas d'assurer le retournement des véhicules sur le chemin privé en méconnaissance de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme ;

- le projet en litige qui prévoit l'utilisation de neuf nouveaux véhicules sur le chemin privé présente des risques pour la sécurité des accès aux constructions ;

- la prescription imposant au pétitionnaire de supprimer des aires de stationnement sur un terrain dont ils ne sont pas propriétaires est irréalisable ;

- les prescriptions imposées par le permis de construire en litige ne sont pas réalisables ; le projet en litige ne permet pas de raccorder les constructions projetées au réseau existant sous la voie privée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ; les pétitionnaires ne disposent pas des servitudes leur permettant de se raccorder au réseau existant.

Par un mémoire, enregistré le 17 février 2017, la commune de Cagnes-sur-Mer représentée par son maire en exercice, par Me Fiorentino, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que les requérants lui verse une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Une note en délibéré, présentée par Me Fiorentino pour la commune de Cagnes-sur-Mer, a été enregistrée le 15 octobre 2018.

Une note en délibéré, présentée par M. D. a été enregistrée le 18 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2018 :

- le rapport de Mme Villemejeanne, rapporteur,
- les conclusions de Mme Marzoug, rapporteur public,
- les observations de Me Astruc représentant la SCI des copropriétaires X et autres, et de Me Fiorentino, représentant la commune de Cagnes-sur-Mer.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 28 juin 2016, le maire de Cagnes-sur-mer, agissant au nom de la commune, a délivré un permis de construire à M. D., M. W., Mme A. et M. D. en vue de la construction de trois villas après division sur un terrain sis sur les parcelles cadastrées section cadastrées section AX numéros 80, 237, 239, 243 et 386, sises au 36 bis, 36 Ter et 38 bis

chemin de Saint Laurent à Cagnes sur Mer. La SCI des copropriétaires X et autres qui se prévalent de leur qualité de voisins immédiats, ont formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté par courrier du 25 août 2016 lequel a été rejeté par courrier du 20 septembre 2016. Par la présente requête, la SCI des copropriétaires X et autres demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 28 juin 2016 et la décision du 20 septembre 2016 portant rejet de leur recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, applicables à la date de l'arrêté attaqué : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal* ».

3. En l'espèce, l'arrêté attaqué a été signé par Michèle Bottin, conseillère municipale déléguée au droit des sols. Il ressort des pièces du dossier que tous les adjoints étaient titulaires d'une délégation. Par ailleurs, le maire de Cagnes-sur-Mer a, par arrêté numéro 337/2014 en date du 28 mars 2014, donné délégation à Michèle Bottin « à l'effet de signer les actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites suivants : droit des sols ». Cet arrêté a été notifié au titulaire le 4 avril 2014, reçu en préfecture le 10 avril 2014 et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Cagnes-sur-Mer numéro 2014/01 du premier trimestre 2014. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme, applicables à la date de l'arrêté attaqué : « *Lorsque les travaux projetés portent sur la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës, doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, le dossier présenté à l'appui de la demande est complété par un plan de division et, lorsque des voies ou espaces communs sont prévus, le projet de constitution d'une association syndicale des acquéreurs à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces voies et espaces communs à moins que l'ensemble soit soumis au statut de la copropriété ou que le demandeur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.* ».

5. Les requérants soutiennent que le dossier de demande de permis de construire est incomplet en ce qu'il ne comporte pas de projet de constitution d'une association syndicale libre. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la notice descriptive du projet, que l'autorisation sollicitée porte sur la division du terrain d'assiette d'une superficie de 1695 m² en quatre lots, la construction de trois villas jumelées sur trois lots, la conservation de la maison existante sur le quatrième lot. Le projet prévoit également la création de neuf places de parking intérieures privatives, dont deux pour chacune des villas et trois pour la construction déjà existante. Il ressort notamment de la pièce PC 2c intitulé « plan de masse » que la desserte de chacun des lots est assurée par un chemin privé existant situé à l'ouest du terrain d'assiette, que des portillons d'accès en fer forgé noir sont disposés à l'entrée de chacun des lots et que les constructions sont accessibles par un chemin piéton individualisé depuis chacun des parkings. Dans ces conditions, eu égard aux caractéristiques du projet en litige et contrairement à ce que soutiennent les requérants, les accès piétons et les parkings

doivent être regardés comme des « espaces individualisés » propres à chacune des constructions présentes sur le terrain. Il suit de là que le projet autorisé par le permis de construire ne comprend pas de création d'espaces communs. Par suite, le projet de constitution d'une association syndicale des acquéreurs ne figure pas au nombre des pièces exigées pour la délivrance du permis en litige. Ce moyen doit être écarté.

6. En troisième lieu, les autorisations d'urbanisme ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme et sont accordées sous réserve des droits des tiers. Ainsi le moyen tiré de ce que les pétitionnaires auraient procédé à une manœuvre de nature à induire l'administration en erreur en attestant disposer d'une servitude de passage sur le chemin privé ainsi qu'une servitude de passage des voiries et réseaux divers et réseaux d'équipements, et auraient de ce fait obtenu le permis en litige par fraude, est inopérant.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme, applicable à la date de la décision attaquée : « (...) *Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; (...)* ».

8. Les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer, qui est dotée d'un plan local d'urbanisme. Dès lors, les requérants ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance de ces dispositions pour contester l'arrêté attaqué. Par suite, ce moyen qui est inopérant doit être écarté.

9. En cinquième lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

10. En l'espèce, le permis en litige a été délivré sous réserve, notamment, du respect de l'avis de la métropole Nice Côte d'Azur, direction des subdivisions métropolitaines, subdivision de la Cagne émis le 4 mai 2016. Aux termes de cet avis « *afin d'éviter les manœuvres de demi-tour sur la voie publique (réaliser notamment par les occupants des logements A et B), les stationnements existants sur le chemin privé devront être supprimés* », en outre « *afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation une zone de retournement devra être aménagée à l'intérieur de la propriété privée* ». Si les requérants soutiennent que la circulation de neuf nouveaux véhicules sur le chemin privé présente des risques pour la sécurité des accès aux constructions, que le retournement ailleurs que sur la voie publique est impossible à réaliser, et qu'ainsi, en tant qu'il fixe une prescription « impossible à réaliser » le permis de construire est illégal, ils ne démontrent pas la réalité de leurs allégations en se bornant à produire une photographie du chemin privé desservant le terrain d'assiette. Par suite, le moyen doit être écarté.

11. Par ailleurs, les requérants soutiennent que le maire de Cagnes-sur-Mer a commis une erreur de droit en prescrivant la suppression de stationnements existants sur le chemin privé afin d'assurer le retournement des véhicules pour les lots A et B notamment, sans s'assurer de ce que le pétitionnaire disposait d'une autorisation pour réaliser de tels aménagements. Toutefois, cette circonstance, à supposer que les propriétaires concernés n'aient pas donné leur accord à la date de délivrance du permis attaqué, n'est pas de nature à entacher d'illégalité ce dernier dès lors qu'il a été délivré sous réserve des droits des tiers. Au

demeurant, la construction en litige ne pourra être légalement réalisée conformément au permis délivré qu'à la condition que les stationnements existants sur le chemin privé aient pu être supprimés. Par suite, le moyen tiré de ce que ces prescriptions seraient entachées d'illégalité sur ce point doit être écarté.

12. En sixième lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, applicables à la date de l'arrêté attaqué : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.* ».

13. Les requérants soutiennent le projet en litige prévoit le raccordement de la construction projetée au réseau public par l'intermédiaire du réseau existant sous la voie privée pour laquelle l'ensemble immobilier X dispose d'une servitude. Toutefois, les autorisations d'urbanisme ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme et sont accordées sous réserve des droits des tiers. Par suite, le moyen tiré de ce que le permis en litige méconnaîtrait une servitude de passage des voiries et réseaux divers et réseaux d'équipements constituée par acte notarié du 31 mai 1989 et serait, dans cette mesure, entaché d'erreur de droit, est inopérant.

14. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 28 juin 2016 et de la décision de rejet du recours gracieux doivent être rejetées.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Cagnes-sur-Mer, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Cagnes-sur-Mer et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SCI des copropriétaires X et autres est rejetée.

Article 2 : La SCI des copropriétaires X et autres verseront à la commune de Cagnes-sur-Mer la somme globale de 1 500 euros (mille cinq cent euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à La SCI des copropriétaires X et autres, la commune de Cagnes-sur-Mer, à M. D., M. W., Mme A., et M. D.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018, à laquelle siégeaient :
M. Duchon-Doris, président,
Mme Villemejeanne, conseiller,
M. Beyls, conseiller.

Lu en audience publique le 30 octobre 2018.

Le rapporteur,

signé

P. Villemejeanne

Le président,

signé

J.C. Duchon-Doris

La greffière,

signé

C. Albu

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.